JOURNAL OFFICIEL

Le Numéro: 0,50 F

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone {

Renseignements: 5/9-01-95

Administration: 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 16 Octobre 1975.

SOMMAIRE

Présidence de M. Pierre-Christian Taittinger

- 1. Procès-verbal (p. 2908).
- 2. Dépôt de questions orales avec débat (p. 2908).
- 3. Conférence des présidents (p. 2909).
- Développement de l'éducation physique et du sport. Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2910).

Discussion générale : MM. Roland Ruet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 12, 14, 14 bis, 15, 16, 16 bis, 17, 20, 21 et 22.

Sur l'ensemble : MM. Guy Schmaus, Pierre Petit, Jean Francou, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

5. — Réforme du crédit aux entreprises dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2915).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

★ (1 f.)

 Organisation de l'indivision. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2916).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1 er-1 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation; Etienne Dailly. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er-2 :

Amendements $n^{\circ s}$ 2 de la commission, 24 du Gouvernement et 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 24.

Amendement nº 4 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements $n^{\circ s}$ 6 de la commission et 25 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements $n^{\circ s}$ 7 de la commission et 26 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendements nos 8 et 9 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 310 de la commission et 27 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 27 rectifié.

Amendements nos 11 de la commission et 28 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifiés.

Art. 1er-3 et art. 1er-4: adoption.

Art. 1er.5:

Amendements n° 12 de la commission et 29 du Gouvernement. — Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article modifié :

Art. 1er-6 :

Amendement nº 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er-7: adoption.

Art. 1er-8:

Amendements nos 14 de la commission et 30 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. $1^{er}-9$: adoption.

Art. 1er-10:

Amendements n° 15 rectifié de la commission et 31 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er-11: adoption.

Art. 1er-12:

Amendements n° 16 de la commission et 32 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement nº 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er-13:

Amendement n° 18 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er-14:

Amendements nos 19 et 20 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 7

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — Adoption, Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendements n° 23 de M. Etienne Dailly et 33 du Gouvernement. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n° 23 et 33, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

 Industrie de l'équarrissage. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2933).

Discussion générale : MM. Raoul Vadepied, rapporteur de la commission des affaires économiques; Robert Laucournet, Pierre Jourdan, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1er

Amendements n° 1 et 2 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 2

Amendements n° 13 de M. Jules Pinsard et 18 rectifié de M. Pierre Jourdan. — MM. le rapporteur, le serétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 22 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement nº 23 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Pierre Jourdan. — MM. Pierre Jourdan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3

Amendement nº 11 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement nº 24 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements nos 14 de M. Jules Pinsard et 19 de M. Pierre Jourdan. — MM. Jules Pinsard, Pierre Jourdan, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 25 du Gouvernement, 15 de M. Jules Pinsard et 20 de M. Pierre Jourdan. — MM. le secrétaire d'Etat, Jules Pinsard, Pierre Jourdan, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement nº 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement n° 12 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6

Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis .

Amendement nº 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7: adoption.

Art additionnel (amendement nº 7 de la commission) : adoption.

Art. 8

Amendements n° 21 de M. Pierre Jourdan, 26 du Gouvernement, 16 de M. Jules Pinsard, 8 de la commission et 17 de M. Jules Pinsard. — MM. Pierre Jourdan, le secrétaire d'Etat, Jules Pinsard, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 26. Adoption de l'article modifié.

Art. 9:

Amendement nº 9 de la commission. - Adoption.

Art. 10: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) : adoption

Adoption de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 2942).

9. — Ordre du jour (p. 2942).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

__1 __

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 14 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

_ 2 -

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vaïs donner lecture.

I. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les conséquences que certains arrêts de la cour de justice des communautés européennes pourraient éventuellement avoir sur la répartition des compétences entre le domaine législatif et le domaine réglementaire prévue par la Constitution. D'une manière plus générale, il lui demande si le Gouvernement est toujours soucieux du fait que la mise en œuvre du droit issu des traités de Rome ne doit porter atteinte aux compétences du Parlement que dans les circonstances où une telle hypothèse est incontestablement impliquée par la nature spécifique de certaines dispositions du droit communautaire (n° 166).

- II. M. Jacques Genton demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser la position du Gouvernement sur les principaux problèmes institutionnels de la Communauté européenne et, en particulier, sur les règles de vote au sein du conseil, l'élection directe du Parlement européen et l'Union européenne (n° 167).
- III. M. Roger Houdet, devant la crise profonde de l'agriculture française, demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte proposer à la Communauté européenne pour améliorer le fonctionnement du marché commun agricole, éviter le renouvellement des crises qui le secouent périodiquement et adapter la politique agricole commune aux données nouvelles de la situation économique et monétaire européenne, tout en maintenant les principes de base fixés par le Traité de Rome (n° 168).
- IV. M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui apporter des précisions quant à la mise en œuvre d'une politique européenne commune de l'énergie, que les événements rendent éminemment souhaitable. Plus spécialement, il souhaiterait savoir s'il ne lui apparaît pas, comme à lui-même, de la plus absolue nécessité que les pays européens se mettent d'accord pour présenter un front uni à la prochaine conférence mondiale de l'énergie et des matières premières qui se tient à Paris (n° 169).
- V. M. Edgard Pisani, se référant à l'acte final de la rencontre des chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique européenne qui s'est tenue à Paris en octobre 1972 et, en particulier, à « l'objectif majeur » qui y fut retenu « de transformer... l'ensemble des relations des États membres en une Union européenne » ;
- se référant aux documents récemment publiés par la commission de la C. E. E. et par l'Assemblée européenne;
- se référant aux conversations que M. Tindemans a eues, tant à Paris que dans les autres capitales, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par les institutions européennes;

Demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas opportun de communiquer au Sénat et à la nation les orientations qu'il a adoptées et celles qu'il entend défendre lors des conversations et négociations qu'il a conduites et conduira sur ces matières essentielles.

- Il lui demande, en particulier, de bien vouloir indiquer les orientations retenues au niveau:
 - de la définition même de l'Union européenne ;
 - de ses compétences :
 - des organes qui en assureront la direction;
- des relations institutionnelles que ces organes entretiendront avec les institutions nationales;
- du mode d'élection et de la compétence de la ou des assemblées qui devront être mises en place;
- et des relations de ces organes délibérants avec les organes exécutifs correspondants.
- Il lui demande quelles modifications substantielles ces orientations si elles étaient adoptées par les autres pays membres pourraient entraîner sur la vie nationale et sur l'équilibre du monde.
- Il précise qu'en posant sa question au Premier ministre, il entend signaler les implications globales de l'Union européenne (n° 170).
- VI. M. André Colin expose à M. le ministre des affaires étrangères que depuis 1972 les conférences au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement avaient adopté d'importantes résolutions sur le développement institutionnel, politique, économique et monétaire des Communautés européennes. Avant le conseil européen de Rome, il lui demande de faire connaître au Sénat l'état des différentes questions en suspens, les perspectives qui s'en dégagent et les problèmes qui se posent.
- Il lui demande notamment quelles initiatives sont envisagées par le Gouvernement français pour faire émerger la construction européenne de son affligeante léthargie et lui donner un nouvel élan (n° 171).
- VII. M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre afin de faire respecter par ses partenaires de la Communauté européenne le principe de la complémentarité des aides régionales communautaires accordées par le Fonds régional, d'accélérer les travaux qui doivent aboutir à la défi-

nition d'une doctrine commune en matière de développement régional dans la Communauté européenne et de veiller à ce que les sommes attribuées à ce fonds lui permettent de jouer un rôle plus effectif (n° 172).

VIII. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects, l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public; elle ne peut avoir de patrimoine propre; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées.

Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social, elle n'existera pas.

Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité : les déclarations se sont multipliées sur ce sujet.

La région de 1972 devait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir économique: il n'en est rien car si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La procédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance.

C'est pourquoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat, qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux, le 14 mars 1975 à Lille et le 7 octobre 1975 à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements (n° 173).

IX. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dramatique dans laquelle se trouve placée l'industrie textile française. L'une des causes essentielles de la crise traversée par celle-ci réside dans les importations massives, à vil prix, de filés, tissus et articles confectionnés en provenance de l'étranger, Extrême-Orient et Amérique latine en particulier. Devant cette invasion de produits étrangers — dont, au demeurant, les consommateurs ne profitent nullement — il lui demande s'il pense réellement que, comme il l'exprimait le 25 avril dernier à Dunkerque, « l'industrie textile a encore un rôle important dans notre équilibre économique et social ».

Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est décidé à prendre, avec la célérité qu'imposent les circonstances, les mesures propres à assurer la survie de l'industrie dont il s'agit, dont dépend la sauvegarde de l'emploi de près de 700 000 salariés (n° 174).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. - Mardi 21 octobre 1975:

A dix heures:

- 1° Questions orales sans débat :
- N° 1650 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (indemnisation des victimes des orages dans le Gers) ;
- N° 1664 de M. Louis de la Forest à M. le ministre de l'agriculture (mesures destinées à enrayer l'exode rural);
- N° 1680 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'agriculture (taux de la taxe d'usage des abattoirs).
- 2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Abel Sempé (n° 103 et 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

A quinze heures :

- 1° Suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.
- 2° Question orale avec débat de M. Jean Cauchon (n° 116) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux exportations de céréales.
- 3° Question orale avec débat de M. Michel Kauffmann (n° 139) à M. le ministre de l'agriculture, relative au contrôle vétérinaire.
- 4° Question orale avec débat de M. Jacques Eberhard (n° 155) à M. le ministre de l'agriculture, relative aux revenus des exploitants agricoles.
 - 5° Questions orales sans débat :
- N° 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (maintien de l'emploi à la Compagnie internationale pour l'informatique);
- N° 1640 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (crédits d'équipement scolaire dans l'Essonne);
- N° 1842 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation (reclassement du C. E. G. de Lezat, Ariège) ;
- N° 1653 de M. Charles Ferrant à Mme le ministre de la santé (orientations de la campagne nationale contre le tabagisme);
- N° 1663 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (rétablissement de l'allocation d'attente pour les travailleurs licenciés de certaines entreprises de Seine-Saint-Denis).
 - B. Jeudi 23 octobre 1975, à quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

- 1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975);
- 2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976);
- 3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

C. - Mardi 28 octobre 1975:

A dix heures:

Questions orales sans débat.

A quinze heures:

- 1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.
- 2° Questions orales avec débat de M. Etienne Dailly (n° 68) et de M. Michel Kauffmann (n° 109) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la lutte contre la criminalité.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions :

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

- 3° Question orale avec débat de M. René Chazelle (n° 127) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux revenus privatifs des sections de communes.
- 4° Questions orales avec débat de M. Edgard Pisani (n° 158) et de M. Jacques Pelletier (n° 173) à M. le Premier ministre, relatives à la politique régionale du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces deux questions :

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

- 5° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 161) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux problèmes spécifiques des régions frontalières.
- 6° Question orale avec débat de Mme Hélène Edeline (n° 164) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative au remodelage des cantons de la région parisienne et à la loi électorale.

- D. Jeudi 30 octobre 1975, à quinze heures :
- a) Ordre du jour prioritaire :
- 1° Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975);
- 2° Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975);
 - b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi constitutionnelle :

- de M. Edouard Bonnefous, portant revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n° 135, 1974-1975);
- de MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et plusieurs de leurs collègues, tendant à reviser l'article 28 de la Constitution (n° 317, 1974-1975).
- II. En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. - Mardi 4 novembre 1975 :

Le matin:

Questions orales sans débat.

A quinze heures:

- 1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.
- $2^{\rm o}$ Questions orales sans débat adressées à M. le ministre des affaires étrangères.
- 3° Question orale avec débat de M. André Méric (n° 160) à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, concernant les relations avec le Gouvernement espagnol.

B. -- Jeudi 6 novembre 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588 et 1881). Discussion générale commune des deux projets de loi.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Mercredi 12, jeudi 13 et vendredi 14 novembre 1975 :

Ordre du jour prioritaire :

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. Discussion des articles.

D. - Mardi 18 novembre 1975 :

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé, relative à la politique familiale

Eventuellement, questions orales avec débat concernant les affaires européennes.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire?...

Ces propositions sont adoptées.

_ 4 _

DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport. [N° 19 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Ruet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au début de juin, et en première lecture, nous avons examiné, modifié, puis adopté un projet de loi conçu pour favoriser le développement de l'éducation physique et du sport.

Les quelque trente amendements que j'avais alors présentés au nom de votre commission des affaires culturelles, et qui avaient été acceptés par le Sénat, prévoyaient qu'il faut surtout intégrer le sport à l'éducation, laisser à l'Etat l'entière responsabilité pédagogique et financière de cette tâche, accroître le rôle et l'autonomie des fédérations sportives, empêcher que les subsides de l'Etat n'aillent grossir les ressources du sport professionnel.

Le projet de loi que nous avions voté a ensuite reçu de l'Assemblée nationale plusieurs modifications et compléments. Une commission mixte paritaire a donc été chargée d'élaborer un texte transactionnel. Cette commission s'est réunie au Palais du Luxembourg, le jeudi 9 octobre.

Nous avons pu enregistrer un accord grâce à la volonté conciliatrice de nos collègues députés et à notre souci de retenir tout ce qui paraissait améliorer notre première mouture.

Un large consensus s'est manifesté pour respecter l'esprit même de la loi cependant que l'une des dispositions envisagées pouvait déformer ou anéantir cet esprit.

Vous trouverez dans mon rapport écrit l'analyse, article par article, des conditions dans lesquelles nous avons pu rédiger un texte qui a reçu l'agrément de douze membres de la commission mixte paritaire sur quatorze, un seul de nos collègues ayant voté contre.

Partant, je ne reviendrai pas sur cette analyse, sauf à vous livrer quelques commentaires essentiels.

Un débat s'est instauré sur l'article 2 qui traite de l'intégration du sport dans la formation de l'homme.

L'Assemblée nationale avait restreint la portée de notre texte en précisant que les activités physiques et sportives sont inscrites dans tout programme de formation « initiale ». Certes, nos collègues avaient visé expressément les « premières » formations technologiques ou professionnelles définies par la loi du 16 juillet 1971. La commission mixte paritaire a estimé qu'il serait dangereux de retenir l'adjectif « initiale ». Ce mot, dont le sens est mal défini, pourrait, en effet, permettre de n'assurer la formation physique et sportive que durant l'enseignement élémentaire ou le premier cycle de l'enseignement secondaire.

J'ajoute qu'en nommant expressément les premières formations technologiques ou professionnelles on réservait à celles-ci une place spéciale, marginale, alors que les formations de l'enseignement du second degré ont toutes la même valeur humaniste.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat.

Obligatoire, partie intégrante de l'éducation et en temps qu'enseignement, l'initiative sportive doit être gratuite et à la charge de l'Etat. Par cette décision, la commission mixte paritaire a manifesté une indéniable sagesse et une réelle volonté de progrès.

Sagesse, car la notion de gratuité ne s'applique qu'à l'enseignement, c'est-à-dire qu'elle se conjugue avec l'effort que les familles devront consentir pour doter les enfants et les adolescents d'un équipement sportif personnel. Volonté de progrès, puisque l'initiation sportive restera gratuite, et à la charge de l'Etat, jusqu'à la fin des enseignements du second degré.

Pour l'article 9, il n'y avait qu'une différence de forme entre les textes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Notre rédaction était sans doute plus précise, plus explicite, mais elle pouvait être considérée comme une redondance par rapport à certaines dispositions de la loi de 1901. Aussi les sénateurs présents ont-ils accepté sans difficulté le texte de l'Assemblée nationale.

Nous tenons pourtant à souligner le sens de cet article. Les activités physiques et sportives doivent se développer dans le cadre que la loi de 1901 prévoit pour les associations à but non lucratif. Il ne serait pas tolérable que, sous le couvert de cette loi et par des procédés obliques, des sportifs qui se prétendent amateurs puissent participer, soit directement, soit indirectement, à des activités commerciales ou lucratives.

Si la dissolution des groupements sportifs ne saurait intervenir que par voie judiciaire, il appartient au Gouvernement de provoquer une action en justice chaque fois qu'à l'instigation de ses dirigeants de droit ou de fait une association

choisit un but commercial ou lucratif. La même action doit être engagée lorsque les membres d'une association veulent atteindre un tel but, mais je souligne que le texte voté par la commission mixte paritaire n'autorise pas une dissolution administrative explicite, que nous n'avons pas voulue, et qui ne peut être permise que par une disposition législative.

Il faut confier le plus possible aux fédérations sportives affiliées et au comité national olympique français, la responsabilité de la pratique du sport. Or, dans l'esprit de beaucoup — trop nombreux sans doute — sport et compétition restent indissociables. C'est pourquoi nous avons voulu préciser que l'organisation des compétitions sportives régionales, nationales et internationales, qu'elles soient ou non prévues pour attribuer un titre, ne peut être assurée que par une fédération sportive habilitée à cet effet, sous réserve, bien entendu, des compétences internationales du comité olympique français.

Seule, cette fédération a donc le droit d'attribuer les titres régionaux ou nationaux et d'opérer les sélections correspondantes.

J'en viens maintenant, mes chers collègues, au problème posé par l'article 14 qui, vous vous en souvenez peut-être, avait provoqué une intervention de notre vice-président M. Pierre-Christian Taittinger.

Le texte qui nous avait été soumis pendant la session de printemps faisait référence à la loi de 1964 sur les marques de fabrique. Il etait ainsi rédigé: « Le comité national olympique et sportif français est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques au regard de la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ».

C'était le quatrième alinéa de l'article 14. M. Pierre-Christian Taittinger en avait demandé la suppression.

S'en tenant à la loi de 1964, comme l'y invitait le Gouvernement, notre collègue s'interrogeait, en effet, sur les implications juridiques de ce texte alors que le comité national olympique n'a jamais déposé les emblèmes qui lui avaient été confiés et que le projet de loi classait implicitement parmi les marques de fabrique.

En réalité, selon le procès-verbal de la séance à laquelle je fais allusion, M. Pierre-Christian Taittinger nous avait surtout invités à réfléchir sur le problème juridique que la propriété des emblèmes posait incontestablement.

Aussi bien notre vice-président que M. Neuwirth, à l'Assemblée nationale, s'étaient d'ailleurs interrogés sur le bien-fondé de cette référence à la loi de 1964.

Pour se livrer à la réflexion qui avait été préconisée, la commission mixte paritaire a non seulement examiné les dispositions juridiques, mais elle s'est aussi reportée aux écrits du baron Pierre de Coubertin.

Je dois insister un peu sur cette recherche, car, en invoquant Pierre de Coubertin, nous évoquons l'esprit du texte soumis à notre examen.

La question essentielle que nous avions à résoudre était la suivante : la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service était-elle applicable en la matière, ou bien ne serait-ce pas la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, sur la propriété littéraire et artistique?

Dans le premier cas, les emblèmes n'auraient pu être protégés qu'après un dépôt effectué dans le délai prévu par l'article 35, alinéa 3, de la loi de 1964. Dans la seconde hypothèse, les emblèmes étaient protégés par la loi de 1957, sans qu'il y ait l'obligation d'effectuer un dépôt.

Les membres de la commission mixte paritaire ont donné à cette question une réponse sans ambiguité: les emblèmes olympiques sont bien une œuvre de l'esprit, au sens de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

L'article 3 de cette loi dispose, en effet, que: « Sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture ».

Aux termes de l'article 6 « l'auteur jouit du droit au respect de son œuvre, droit attaché à sa personne. Ce droit est perpétuable, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut en être conféré à un tiers, en vertu de dispositions testamentaires ».

Enfin, et selon le même article, « l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur ».

Aucun doute n'est permis sur les intentions du baron Pierre de Coubertin. Dans ses Mémoires olympiques, publiées d'abord par le journal L'Auto, puis éditées en 1927 à Aix-en-Provence, Pierre de Coubertin écrivait: « qu'il donnait les anneaux au comité olympique pour qu'ils restent sa propriété et qu'ils ne puissent en aucun cas être la propriété des Etats, ni celle des marchands ».

De plus, la charte olympique est formelle. Après avoir décrit le drapeau et les emblèmes olympiques, elle ajoute ceci : « Les anneaux et la devise *Citius, altius, fortius* constituent l'emblème olympique. Il est la propriété exclusive du comité international olympique. Son emploi à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit ».

Il était, dès lors, clair que pour libeller correctement le quatrième alinéa de l'article 14, nous devions abandonner toute référence à la loi de 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. Mais il nous appartenait de préciser que le comité olympique est reconnu propriétaire des lemblèmes olympiques, cependant que, conformément à la charte, n'importe quel emploi commercial de ces emblèmes sera désormais strictement interdit. Allant de soi, la référence à la loi de 1957 est implicite.

L'ensemble de la commission mixte paritaire s'est retrouvé sur ce texte, qui exprime bien la signification que nous entendons donner à cette loi dont le Parlement achève la mise au point.

Je ne rappellerai pas ici l'exposé que j'ai eu précédemment l'honneur de faire devant vous lorsque j'ai présenté ce qui nous était proposé pour assurer le développement de l'éducation physique et du sport.

Il me suffira de dire que tous les efforts qui ont été déployés en commission et en séance publique ont eu pour objet essentiel de rendre au sport la noblesse et le rôle que Pierre de Coubertin lui avait restitués.

C'est sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire et qui ne diffère pas fondamentalement de celui que nous avons voté pendant notre session de printemps. L'un et l'autre procèdent des mêmes choix politiques, retiennent les mêmes options et imposent les mêmes obligations. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, le Gouvernement n'a aucun-commentaire à formuler, car il est d'accord avec les conclusions de la commission mixte paritaire, mais il souhaiterait prendre la parole après les explications de vote, s'il y en avait.
- $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$ le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...
 - La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

- « Art. 1er. Le développement de la pratique des activités physiques et sportives, élément fondamental de la culture, constitue une obligation nationale. Les personnes publiques en assument la charge avec le concours des personnes privées.
- « L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive : il assure le recrutement ou contrôle la qualification des personnels qui y collaborent. En liaison avec le mouvement sportif, l'Etat et les collectivités publiques favorisent la pratique des activités physiques et sportives par tous et à tous les niveaux et contribuent à la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — Les activités physiques et sportives sont partie intégrante de l'éducation. Elles sont inscrites dans tout programme de formation. Elles sont exercées et sanctionnées comme toute autre discipline dans tous les examens ou concours, compte tenu des indications médicales. »

Personne ne demande la parole ?...

- Art 3. Dans l'enseignement du premier et du second degré, tout élève bénéficie d'une initiation sportive. Cet enseignement est gratuit et à la charge de l'Etat. Il est donné soit par des enseignants, soit, sous la responsabilité pédagogique de ces derniers, par des éducateurs sportifs.
- « Il est organisé par les établissements d'enseignement publics et privés et les associations sportives de ces établissements, avec le concours des services du ministère chargé des sports et des groupements sportifs visés au premier alinéa de l'article 9 et habilités à cet effet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- « Dans l'enseignement du premier degré, les activités physiques et sportives sont enseignées par les instituteurs formés, conseillés à cet effet et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié. »

Personne ne demande la parole ?...

- « Art. 4. Dans tout établissement d'enseignement du second degré public ou privé, il est créé une association sportive, constituée conformément à des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat.
- « Les associations des établissements de l'enseignement public du second degré sont obligatoirement affiliées à une union nationale du sport scolaire qui succède à l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.). »

Personne ne demande la parole ?...

- « Art. 5. Les établissements publics à caractère scientifique et culturel concourent au développement des activités physiques et sportives dans des conditions fixées par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968
- « Les conseils compétents peuvent, soit rendre la pratique du sport obligatoire pour chaque étudiant, soit l'inscrire comme matière à option.
- « Il est créé une fédération nationale du sport universitaire à laquelle sont obligatoirement affiliées les associations sportives universitaires et dont les statuts sont soumis à approbation par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 8. Un institut national du sport et de l'éducation physique, établissement public de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports et qui succède à l'institut national des sports et à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive a pour mission de participer:
- à la recherche scientifique fondamentale et appliquée en matière pédagogique, médicale et technique;
- à la formation continue de niveau supérieur des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des conseillers techniques et des éducateurs sportifs ainsi que des personnels des services de la jeunesse et des sports;
- à l'entraînement des équipes nationales ainsi qu'à la promotion des sportifs de haut niveau.

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 9. Les groupements sportifs sont constitués en associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et, pour les départements du Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenu en vigueur.
- « La dissolution des groupements sportifs ou le retrait de leur capacité de jouissance peut intervenir lorsque l'organisation du groupement ne présente pas de garanties techniques suffisantes par rapport au but assigné, sans préjudice des cas de dissolution ou de retrait de capacité de jouissance prévus par les textes visés à l'alinéa précédent.
- « Les groupements sportifs dissous ne peuvent reprendre leur activité qu'en se constituant en société commerciale conformément au droit commun.
- « Toutefois, les groupements sportifs qui emploient des joueurs ou des athlètes professionnels ou rémunérés peuvent être autorisés par le ministre chargé des sports à prendre la forme de sociétés d'économie mixte locales, conformément à un statut type défini par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 12. Dans une discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération sportive est habilitée à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales, sous réserve des compétences internationales du comité national olympique et sportif français. Elle attribue les titres régionaux et nationaux et opère les sélections correspondantes.
- « La fédération habilitée participe à l'organisation ou au contrôle de la qualité de la formation sportive dans la discipline considérée.
- « Des conventions approuvées par le ministre chargé des sports déterminent les conditions dans lesquelles les fédérations multisports ou affinitaires peuvent être associées à l'exercice des attributions visées aux alinéas précédents:
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'habilitation ainsi que les statuts types des fédérations. Ces statuts types doivent tenir compte des caractères spécifiques de chacun des sports considérés et distinguer nettement les activités de caractère professionnel du sport pour amateur. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 14. Les fédérations sportives sont représentées au comité national olympique et sportif français, organisme reconnu par le comité international olympique. Le comité national olympique et sportif français établit, conformément aux prescriptions du comité international, les règles déontologiques du sport, veille à leur respect et arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations.
- « Le comité national olympique et sportif français reconnaît la qualité d'amateur.
- « Il est représenté dans chaque région par un comité régional olympique et sportif.
- « Le comité national olympique et sportif français mène au nom des fédérations des activités d'intérêt commun. Il perçoit, à cette fin, une part des droits versés à l'occasion des retransmissions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
- « Il est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.
- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et approuve les statuts du comité. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 14 bis (nouveau). Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations habilitées.
- « Les athlètes de haut niveau appelés sous les drapeaux bénéficient de conditions particulières d'entraînement sportif. »

Personne ne demande la parole ?...

- « Art. 15. I. L'article L. 432-1 du code du travail est complété par les nouveaux alinéas suivants :
- « Tout salarié peut, dans le cadre des possibilités de l'entreprise, bénéficier, pour la pratique contrôlée et régulière d'un sport, d'aménagements de son horaire de travail.
- « Le comité d'entreprise délibère chaque année des conditions d'application de ces aménagements d'horaires et, dans le cadre de la gestion des œuvres sociales, des modalités d'aide au développement des activités sportives dans l'entreprise.
- « Les aides sont versées aux associations sportives de l'entreprise au prorata du nombre de pratiquants.
- « II. Les stages visés à l'article L. 940-2 du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les stages s'adressent à des jeunes gens de moins de dix-huit ans et qu'ils excèdent une durée déterminée.
- « Les dépenses des entreprises en matière de formation des éducateurs sportifs nécessaires à l'encadrement des activités physiques et sportives de leur personnel sont déductibles, à concurrence d'un plafond fixé par décret, du montant de la participation due au titre de la formation professionnelle conti-

nue mentionnée au livre IX du code du travail. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où il s'agit d'amateurisme. »

Personne ne demande la parole ?...

- « Art. 16. L'Etat veille à garantir la promotion sociale des sportifs de haut myeau.
- « Cette garantie prévoit notamment l'octroi d'aides diverses, d'aménagements et de réductions des horaires de travail en fonction des impératifs d'entraînement et de compétition, et des dispositions tendant à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.
- « La qualité d'athlète de haut niveau est déterminée par la fédération habilitée par le ministre chargé des sports.
- « Les sportifs amateurs de haut niveau ne peuvent être associés directement ou indirectement à une manifestation ou à une campagne publicitaire à but commercial. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 16 bis (nouveau). — Il est créé un fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau. Sur proposition d'une commission mixte paritaire comprenant des représentants de l'Etat et du mouvement sportif, ce fonds attribue des aides aux sportifs de haut niveau et prend notamment en charge les dépenses afférentes aux actions visées à l'alinéa 2 de l'article 16 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 17. L'article 4, deuxième alinéa, de la loi du 26 mai 1941 susmentionnée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « A peine de forclusion, la demande de l'indemnisation du préjudice doit être formulée dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de la décision, soit de refus de délivrance, soit de délivrance conditionnelle de l'autorisation administrative prévue à l'article 2.
- « A défaut d'accord amiable dans le délai de trois mois qui suit la réception de ladite demande, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif, à la requête du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble et des installations qu'il comporte, compte tenu exclusivement de la destination sportive de l'ensemble.
- « Si, à l'expiration du délai de six mois qui suit, soit la date de l'accord amiable, soit celle de la notification de la décision définitive de la juridiction administrative, l'administration n'a pas versé le montant de l'indemnité, le propriétaire ou l'exploitant est libre de supprimer ou de modifier les installations.
- « Dans le cas de recours par l'administration à la procédure d'expropriation, l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte. »

Personne ne demande la parole?

- « Art. 20. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'aménagement des zones industrielles et des zones d'habitation devra comprendre des équipements sportifs.
- « Le rapport entre les espaces consacrés à l'industrie et à l'habitation d'une part, aux équipements sportifs d'autre part, devra être fixé en tenant compte des risques de pollution. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 21. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement, devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers, y compris les personnes âgées ou handicapées. »

Personne ne demande la parole?...

- « Art. 22. L'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse, en tant qu'elle concerne les groupements sportifs, l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs et l'ordonnance n° 45-2327 du 12 octobre 1945 relative à l'organisation du sport scolaire et universitaire, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
- « La loi n° 48-267 du 18 février 1948 sur les guides de montagne, la loi n° 48-269 du 18 février 1948 relative à l'enseignement du ski, les articles 2, 3 et 6 de la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation, la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession

de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat seront abrogés aux dates fixées à l'article 7 de la présente loi. >

Personne ne demande la parole ...

Le Sénat a achevé l'examen des articles.

La parole est à M. Schmaus, pour explication de vote.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui nous arrive en fin de parcours ne modifie en rien l'appréciation qui nous avait fait poser, au mois de juin dernier, la question préalable. Vous atteignez, monsieur le secrétaire d'Etat, le but que vous vous étiez assigné, mais je doute que les milieux sportifs apprécient la performance.

Le projet est trop mauvais pour susciter un quelconque enthousiasme. Liquidation des cinq heures d'éducation physique et sportive là où tout commence, c'est-à-dire à l'école, aucun progrès réel pour la promotion du sport sur le lieu de travail ou à l'armée, aucun moyen financier pour le développement du mouvement sportif, qui se trouve soumis à une tutelle renforcée, tels sont les faits.

Lorsqu'à la tribune du Sénat vous vous engagiez à obtenir une enveloppe budgétaire sensiblement augmentée, quelques illusions pouvaient encore subsister. Mais aujourd'hui, les prévisions sont connues. Elles représentent sept millièmes du budget total. Il y a là de quoi éclairer les plus crédules.

En revanche — et ce n'est pas le moins grave — le projet marque une inclination notoire pour le recours au secteur privé: Ainsi, l'actualité sportive n'a pas fini d'être nourrie par ce qu'il est convenu d'appeler la gangrène du sport par l'argent. Les champions sportifs — qu'on le veuille ou non — seront davantage encore les faire-valoir des produits commerciaux.

Mesure-t-on, par ailleurs, ce que coûte à nos enfants, à ceux qui en ont le plus besoin, à ceux dont les familles ont des revenus modestes, c'est-à-dire la majorité, l'abandon d'une véritable éducation physique et sportive dispensée à l'école dès le plus jeune âge?

Votre projet est réactionnaire et rétrograde, et qu'on ne vienne pas nous dire que nous nous réfugions dans une opposition aveugle et systématique.

Nous avons, voilà quatre mois, préconisé dix mesures d'urgence applicables dès maintenant, mesures susceptibles de sortir de l'ornière l'éducation physique et le sport. Nous avons, en outre, réactualisé notre proposition de loi sur le développement des activités physiques. Ces deux textes prennent bien évidemment appui sur le programme commun de gouvernement de la gauche.

En conclusion, j'ai le sentiment que votre projet de loi, même s'il est voté, ne fera pas une longue carrière. Pourquoi? Tout simplement parce que l'avenir du sport français est inscrit dans une autre perspective, celle d'un changement politique, et que ce changement est à l'ordre du jour. (Applaudissements sur les travées communistes et sur plusieurs travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Pierre Petit pour explication de vote.
- M. Pierre Petit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le groupe socialiste enregistre avec quelque satisfaction que certains de ses amendements ont été repris lors de la discussion en commission mixte paritaire, en particulier sur les articles 2 et 3 relatifs à la gratuité qui stipulent que les charges incombent à l'Etat, il constate que ses autres amendements, en revanche, n'ont été l'objet d'aucune suite favorable. C'est pourquoi il votera contre ce projet de loi.

Il regrette, une fois de plus, que l'éducation physique ne soit pas rattachée au ministère de l'éducation et que les crédits du budget de la jeunesse et des sports soient nettement insuffisants, car, s'ils avaient été d'un montant plus élevé, ils auraient permis de multiplier les créations de postes, ce qui aurait contribué à la résorption du chômage.

M. le président. La parole est à M. Francou pour explication de vote.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes amis et moi voterons le texte qui nous est présenté, qui marque incontestablement une progression dans le sens de toutes les interventions que nous avons entendues ici depuis un certain nombre d'années, au moment du vote du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux

sports. Il marque également une progression dans le domaine de l'enseignement de l'éducation physique, dans l'organisation du sports. Il marque également une progression dans le domaine de tous les niveaux, entre le sport scolaire, corporatif, militaire, civil.

Le projet de loi prévoit des procédures, définit des cadres et donne les premiers moyens d'une véritable politique nationale du sport.

Plus qu'un cadre ou une incitation, il constitue un bon départ dans le sens que nous souhaitons, mais nous serons attentifs à sa mise en œuvre.

. Toutes ces raisons justifient notre vote positif. (Applaudissements sur diverses travées.)

- M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat,
- M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement avait tenu à ce que le Sénat ait, en premier, à étudier le projet de loi sur le développement du sport et c'est le Sénat qui va clore ce débat.

Je voudrais remercier tout particulièrement M. le rapporteur et les membres de la commission mixte paritaire qui ont permis, par un travail excellent, ces derniers jours, de donner à la rédaction de ce texte une forme définitive en tout point remarquable.

Je voudrais également préciser à M. le rapporteur que le Gouvernement partage entièrement son analyse sur l'article 14 et que, dans le décret d'application concernant la propriété des emblèmes olympiques, nous considèrerons que ceux-ci comportent à la fois le dessin, c'est-à-dire les anneaux, et la devise qu'il a rappelée.

Dans son explication de vote, M. Schmaus a observé que le budget de la jeunesse et des sports correspondait à 7 p. 1000 du budget de l'Etat, ce qui n'est d'ailleurs pas tout à fait exact, mais nous aurons l'occasion d'en débattre, dans quelques jours, dans cette même enceinte. Je lui répondrai, à ce propos, que de nombreux autres départements ministériels, consacrent, dans leur budget, des crédits à la jeunesse et aux sports.

Il me vient tout naturellement à l'esprit une question que je pourrais lui poser. Que pense-t-il des très nombreux pays qui n'ont pas de ministère de la jeunesse? Ces pays ne consacrent-ils aucun crédit à la jeunesse et au sport, témoin une nation que je connais bien, l'Allemagne de l'Est, qui fait pourtant un effort considérable en matière de sport?

En conclusion, je remercie tout particulièrement le Sénat du travail accompli lors de la discussion en première lecture et, pour répondre à la solennité de l'événement constitué par le vote définitif de cette loi sur le développement du sport, le Gouvernement demande que ce vote ait lieu par scrutin public. (Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Pour l'adoption 190 Contre 89

Le Sénat a adopté.

_ 5 _

REFORME DU CREDIT AUX ENTREPRISES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. [N° 321 (1974-1975) et 11 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qu'il m'appartient de rapporter devant vous a été déposé en novembre 1973 et examiné en première lecture, par l'Assemblée nationale, le 22 mai dernier seulement. Ce long délai témoigne du caractère limité et technique de l'objet de ce texte.

Ce texte propose, en effet, l'extension aux territoires d'outremer de l'application des dispositions du titre III « Mobilisation des crédits à moyen terme » de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

Après avoir rappelé l'économie générale de cette réforme, nous examinerons rapidement la situation actuelle de la distribution du crédit dans les territoires d'outre-mer, ainsi que les effets pratiques de l'extension à ces territoires de la législation déjà en vigueur en métropole.

Jusqu'en 1967, l'octroi d'un crédit à moyen terme se matérialisait par une série d'effets représentatifs de ce crédit mobilisables par les banques auprès de l'organisme de réescompte, au moyen de billets à ordre souscrits par l'emprunteur et endossés par les banques. Cette procédure présentait l'inconvénient d'être très lourde à gérer. Elle impliquait l'obligation pour l'emprunteur de souscrire autant de billets à ordre que le contrat comportait d'échéances. La mobilisation éventuelle de cette « chaîne » d'effets impliquait, pour l'organisme de réescompte, la gestion d'une masse considérable de billets à ordre.

Pour alléger cette tâche, certains établissements — tel le Crédit foncier — mirent au point une procédure simplifiée qui consistait à la « mise sous dossier » des effets primaires souscrits par l'emprunteur et théoriquement endossés par la banque au bénéfice de l'établissement de réescompte, et à la remise à ce dernier d'un billet à ordre unique représentant le montant total des crédits présentés au réescompte sans individualisation des créances.

Ce titre, cependant, ne bénéficiait d'aucune des garanties du droit cambiaire et l'établissement mobilisateur se trouvait ainsi dépourvu de tout moyen d'action à l'égard du créancier de la banque en cas de déconfiture de cette dernière.

L'ordonnance du 28 septembre 1967 a consacré le principe de la « mobilisation globale », déjà mis en place sur le plan technique, en lui conférant, sur le plan du droit cambiaire, un régime juridique précis et complet. Le contrat de prêt entre l'emprunteur et la banque est considéré, sous réserve de certaines conditions, comme un titre représentatif des créances auquel sont attachées toutes les garanties du droit cambiaire.

Allégement de la procédure, garantie accrue pour l'établissement de réescompte, tels sont les mérites des dispositions de la réforme de 1967 du crédit à moyen terme dont il vous est proposé aujourd'hui d'étendre l'application aux territoires d'outremer, compte tenu du risque croissant auquel consent l'institut d'émission du fait de l'augmentation rapide du volume d'effets réellement réescomptés.

Vous trouverez dans le rapport écrit un tableau de cette évolution du crédit au cours des dernières années.

Jusqu'en 1973, le réescompte était pratiquement peu utilisé sauf en Nouvelle-Calédonie où les établissements de crédit spécialisés qui ne recevaient pas de dépôts y récouraient. A partir de cette date, certaines banques de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie ont éprouvé des difficultés de trésorerie, leurs dépôts ayant moins augmenté que leurs crédits par suite du déficit de la balance des transferts avec l'extérieur; elles ont donc dû recourir au réescompte. Par ailleurs, le Trésor de la Nouvelle-Calédonie a présenté des obligations cautionnées à l'escompte pour faire face à une insuffisance — provisoire, il faut l'espérer — des recettes du budget local.

Dans ces conditions, l'utilisation du réescompte a fortement augmenté. Pour l'ensemble des territoires, les crédits à moyen terme effectivement réescomptés sont passés de 37,1 millions de francs à la fin de l'année 1972 à 80,4 millions à la fin de l'année 1974, soit un doublement de l'encours. C'est en Nouvelle-Calédonie qu'ils sont les plus importants du fait surtout des établissements de crédit spécialisés dans le financement d'opérations à caractère social et de la construction, intense à partir de 1971, de logements.

Cette augmentation rapide, particulièrement depuis 1973, du volume des crédits effectivement réescomptés a accru le risque consenti par l'institut d'émission et justifie le renforcement préventif des garanties juridiques que doivent offrir les effets présentés à l'escompte par les banques.

Mais, du fait de la règle de la spécialité législative, le titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 ne peut être rendu applicable dans les territoires d'outre-mer que si une disposition législative le prévoit expressément.

Certes, depuis longtemps, à l'instar de la procédure simplifiée mise au point par les établissements bancaires métropolitains, les banques intervenant dans les territoires d'outre-mer utilisent le procédé des contrats de crédits à moyen terme. Mais les effets créés à ce titre ne bénéficient pas, en cas de mobilisation, des garanties prévues par l'ordonnance précitée.

Jusqu'à présent, l'institut d'émission d'outre-mer n'a pas eu à subir les conséquences de la défaillance d'une banque ou d'un établissement financier dans le domaine du crédit à moyen terme.

Mais, à titre préventif, il paraît opportun d'étendre les dispositions de la réforme de 1967 du crédit à moyen terme dans les territoires d'outre-mer.

En résumé, le projet qui est proposé à votre examen présente le double avantage de simplifier la gestion des effets de crédits à moyen terme et de revêtir ceux-ci des garanties juridiques limitant les risques encourus par les établissements de réescompte en cas de défaillance d'un établissement bancaire ou financier.

Votre commission des finances vous en recommande donc l'adoption. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Blin, qui connaît bien l'organisation et l'économie des territoires d'outre-mer, vient d'exposer à votre assemblée l'intérêt du texte de simplification qui vous est présenté.

Il s'agit en réalité de donner des garanties supplémentaires aux organismes qui pratiquent le réescompte et de simplifier les conditions d'octroi et de commercialisation du crédit dans les territoires d'outre-mer. C'est donc là un texte technique qui prévoit d'étendre aux territoires d'outre-mer des dispositions déjà applicables en France métropolitaine.

La politique actuelle du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer tend, vous le savez, à développer les activités économiques et à incîter au maximum les sources de financement à s'investir dans toutes les activités productives. Or, le texte qui vous est soumis constitue un outil supplémentaire qui facilitera sans aucun doute, notamment dans les territoires qui ont besoin d'investissements — vous avez fait allusion à ceux du Pacifique — le développement de l'économie.

Le projet de loi qu'il vous est demandé d'adopter est significatif du souci du Gouvernement — et je sais que le Sénat le partage — de donner aux territoires d'outre-mer les outils nécessaires au développement de leur économie. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions du titre III « Mobilisation des crédits à moyen terme » de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises, sont étendues aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORGANISATION DE L'INDIVISION

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de l'indivision. [N° 23 (1968-1969), 239, 284 (1969-1970), 329 (1974-1975) et 14 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il arrive souvent que des personnes ont, sur un bien ou sur plusieurs biens, des droits de même nature portant sur l'ensemble de la chose commune. Elles sont alors dans l'indivision.

Le cas le plus fréquent, auquel ont pensé d'abord les rédacteurs du code civil, est l'indivision successorale. Après le décès d'une personne, les héritiers peuvent, pour des raisons diverses, rester dans l'indivision et différer le partage.

Mais il y a d'autres sources d'indivision comme celle qui se produit après la dissolution d'une communauté conjugale. Parfois l'indivision successorale et l'indivision post-communautaire cohabitent, lorsque la communauté a été dissoute par le décès d'un conjoint.

Il y a aussi l'indivision qui suit la dissolution d'une société lorsque la personnalité morale a disparu.

Il y a l'indivision de l'article 1538 du code civil dans le régime de la séparation de biens.

L'acquisition en commun d'un bien peut aussi créer une indivision.

Ce qui caractérise l'indivision dans notre droit, c'est que chacun des coïndivisaires peut disposer de sa quote-part et que, pour accomplir un acte quelconque relatif à la chose indivise, les indivisaires sont soumis à la loi impitoyable de l'unanimité.

L'indivision, lorsque les coïndivisaires ne se mettent pas d'accord pour partager les biens indivis ou pour céder leurs droits à l'un d'entre eux, aboutit inexorablement, soit au tirage au sort des lots, soit, lorsque les biens indivis ne sont par partageables en nature, à la vente aux enchères publiques.

Vous avez tous présentes à l'esprit les situations parfois inextricables et souvent douloureuses de biens indivis laissés à l'abandon dans une indivision qui se prolonge, ou encore des ventes aux enchères qui vont à l'encontre des intérêts de la famille.

Pour régler ces situations, le code civil est fort peu explicite.

Il y a d'abord l'article 815 qui proclame le principe bien connu selon lequel nul n'est tenu de rester dans l'indivision et qui, même amendé en ces dernières années, est toujours contraignant. Il affirme le caractère fugace, provisoire, de l'état d'indivision alors que, dans la pratique, il y a des indivisions qui s'éternisent, ce qui ne les empêche pas, le plus souvent, de mal finir.

Il y a l'article 2205 qui proclame que les créanciers d'un indivisaire peuvent provoquer le partage — ce qui est grave — et ne peuvent saisir une quote-part des biens indivis.

A cette situation évidemment précaire, l'article 883 ajoute encore une grande précarité en instituant ce qu'on appelle l'effet déclaratif du partage, en vertu duquel les droits réels consentis par un indivisaire sur les biens qui ne sont pas compris dans son attribution, s'éteignent par le seul effet du partage.

La pratique et la jurisprudence se sont efforcées de porter remède à cette carence législative initiale, du moins en ce qui concerne l'administration des biens indivis, en faisant appel à des principes juridiques connus: le mandat tacite, la gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause.

Des lois ont apporté certains remèdes d'importance limitée, les principales figurant aujourd'hui dans l'article 832 relatif à l'attribution préférentielle.

Mais le problème de fond n'a pas été sensiblement modifié et le plus souvent, faute d'accord unanime, l'indivision aboutit soit au tirage au sort des lots, soit à la vente aux enchères publiques, c'est-à-dire au démembrement ou à l'aliénation forcée du patrimoine familial. Depuis longtemps, ces inconvénients ont été dénoncés par la doctrine et par les praticiens. On peut dire que le texte qui nous est proposé aujourd'hui est l'aboutissement d'une longue marche.

Il y a eu, entre les deux guerres, le projet de la société d'études législatives.

Il y a eu l'avant-projet de la commission de réforme du code civil.

Les notaires ont consacré un de leurs congrès, celui de Saint-Malo en 1967, aux problèmes de l'indivision.

Il y a enfin la proposition de notre collègue M. Etienne Dailly, vice-président du Sénat, à laquelle il convient de rendre hommage. J'en étais le rapporteur devant votre assemblée en première lecture. Le texte a paru s'endormir dans les cartons de l'Assemblée nationale pendant un certain temps, mais ce n'était qu'un sommeil apparent, car, en vérité, M. Foyer mettait ce temps à profit pour se livrer à une étude très complète et présentait enfin devant l'Assemblée nationale un rapport en tous points remarquable. La première partie de ce rapport est un véritable cours de faculté. Il m'a rajeuni de quelque cinquante ans. (Sourires.)

Votre rapporteur et votre commission de législation se sont inclinés devant un travail aussi complet et ont suivi largement les conclusions de M. Foyer.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale distingue deux situations: l'indivision primaire, celle qui se présente normalement et qu'on pourrait appeler aussi l'indivision subie ou inorganisée, et l'indivision organisée qui fait l'objet des soins attentifs du législateur.

M. Foyer et peut-être aussi M. le garde des sceaux paraissent penser qu'il sera fait recours d'autant plus souvent à l'indivision organisée que la prochaine loi sur les sociétés civiles enfermera ces dernières dans un moule plus rigide que celui qui est actuellement le leur et qu'elles seront moins recherchées qu'elles le sont maintenant à cause de leur extrême souplesse.

L'avenir dira si les espoirs fondés sur le texte nouveau sont justifiés. Le rapporteur que je suis, très proche, vous le savez, de la pratique professionnelle, n'en est pas absolument convaincu.

Quoi qu'il en soit, nous avons suivi le texte cohérent de l'Assemblée nationale, sauf sur quelques points dont voici les principaux.

D'abord, nous avons indiqué qu'il serait possible d'arrêter l'action en partage et d'apportionner celui qui provoque la licitation, soit en nature, soit, en cas d'impossibilité, en espèces.

Ensuite nous avons rendu plus efficace le droit de préemption en cas de vente par un indivisaire de ses droits à une personne étrangère à l'indivision.

Enfin, nous avons institué une réglementation plus complète des droits des créanciers dont l'intervention peut causer de nombreux troubles dans les familles.

Ces points essentiels et quelques autres moins importants font l'objet d'amendements que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure devant vous.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle présente, votre commission de législation vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici donc. J'allais dire enfin, revenu devant votre assemblée un texte sur lequel, il y a cinq ans, vous avez déjà délibéré à partir de l'utile proposition de loi présentée par M. le sénateur Dailly. La proposition que vous avez alors adoptée a été, il est vrai, assez sensiblement modifiée par l'Assemblée nationale, au printemps dernier. Mais, c'est du moins mon opinion, sur le fond, les solutions essentielles que contenait votre proposition ont été reprises par vos collègues de l'Assemblée nationale et je crois que l'on peut dire, sans forcer la vérité, que nous sommes en présence d'un exemple fécond de coopération législative entre les deux assemblées avec l'aide très ouverte — vous pourrez le constater dans la discussion — et très libre du Gouvernement. En effet, le Gouvernement suit avec le plus grand intérêt l'évolution de ce texte d'origine parlementaire. J'ai tout à fait conscience de son intérêt, même de son importance, et je

remercie le Sénat d'avoir permis, par son initiative, de combler un vide juridique dont les inconvénients ne sont plus à décrire. Je n'en rappellerai que quelques-uns.

L'indivision en l'état de notre code civil n'est envisagée qu'au plan d'une situation dont il convient de sortir. Rien n'est prévu pour le fonctionnement des conventions d'indivision. Même le dééret-loi du 17 juin 1938 et la loi du 19 décembre 1961 ne définissent pas les relations des indivisaires entre eux et avec les tiers dans le cadre du maintien forcé dans l'indivision, dont ces textes ont cependant posé le principe.

La nécessité du consentement unanime des indivisaires fait l'objet de justes critiques. La gestion des biens indivis en souffre; cette situation n'est pas favorable aux intérêts économiques. Bref, les lacunes dans cette matière, dont je n'ai rappelé que les plus apparentes, appelaient sinon une réforme—atténuons le terme—du moins une revision. De nombreux juristes, en particulier les notaires, la réclament depuis un certain temps. C'est pourquoi le Gouvernement approuve sans réserve l'effort d'organisation juridique de l'indivision.

Dans l'ensemble, il approuve — je dois le dire à l'intention de M, le rapporteur — les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale.

Il lui a semblé en effet, pour reprendre l'un des points que vous venez de souligner, monsieur le rapporteur, que la distinction opérée entre les deux régimes d'indivision — l'indivision dite « primaire » et l'indivision conventionnelle — était tout à fait justifiée car elle correspond à des situations effectivement bien différentes dans la réalité. Je constate d'ailleurs, pour m'en féliciter, que votre commission a respecté cette structure dualiste élaborée par l'Assemblée nationale, même si certains des amendements qu'elle propose en modifient quelque peu la nature.

Ces amendements sont relativement nombreux, ainsi que nous allons le constater dans quelques instants. Loin de le déplorer, nous devons plutôt nous en réjouir, puisqu'ils témoignent de l'intensité de la réflexion à laquelle oblige un texte difficile qui soulève des problèmes particulièrement délicats et dont la complexité s'accroît au fur et à mesure qu'on les considère. La richesse même de cette réflexion m'interdirait, même si je le voulais — je ne le veux d'ailleurs pas — de suivre avec je ne sais quel détachement une confrontation d'idées aussi féconde entre les deux assemblées du Parlement.

C'est pourquoi j'ai étudié avec une très grande minutie les amendements de votre commission de législation. Comme vous pourrez le constater, j'approuve dans leur principe un très grand nombre d'entre eux. Cependant — je devais le dire à cette tribune au début de la discussion — il en est quelques-uns, auxquels, je le sais, votre commission est attachée, qui suscitent de ma part des réserves importantes dont, en conscience, je me sens obligé de vous faire part.

J'ai repris la discussion avec les services de la Chancellerie sur chacune de ces suggestions. Je vous ferai part de nos observations. Nous les avons rédigées avec attention. Nous espérons qu'elles pourront vous convaincre. Si nous n'avions pas cette chance, je crois que nous serions appelés à maintenir nos réserves et à reprendre la réflexion devant l'Assemblée nationale

Beaucoup des amendements qui sont présentés, sur lesquels je formulerai des observations, répondent à une inspiration tout à fait louable, mais me paraissent receler, à la fois sur le plan des principes et sur le plan pratique, des dangers sur la réalité desquels j'essaierai d'être le plus convaincant possible au fur et à mesure que se déroulera la discussion des articles que nous allons aborder maintenant.

Naturellement — est-il besoin de le souligner? — les observations que je serai amené à faire, les amendements ou les sous-amendements que je défendrai n'ont d'autre objet que de tenter de contribuer à jeter le plus de lumière possible sur un texte à la fois indispensable et techniquement très difficile à mettre au point.

Qu'il me soit permis, en terminant, de souhaiter qu'à la fin du débat d'aujourd'hui nous ayons ensemble fait progresser notre texte sur le chemin étroit, difficile, mais nécessaire de la perfection. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R., ainsi qu'à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article Ter.

M. le président. « Art. 1er. — La section première du chapitre VI du titre premier du livre III du code civil s'intitule :

« De l'indivision et de l'action en partage. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 1er-1.

- M. le président. « Art. 1° -1. L'article 815 du code civil est modifié comme suit :
- « Art. 815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.
- « A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux années au plus si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis. Ce sursis peut s'appliquer à l'ensemble des biens indivis ou à certains d'entre eux seulement. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 815 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, à la demande d'un ou de plusieurs indivisaires, le tribunal peut, en fonction des intérêts en présence, et sans préjudice de l'application des articles 832 à 832-3, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage, soit en nature si elle est aisément détachable du reste des biens indivis, soit en argent, si l'attribution en nature ne peut être commodément effectuée, ou si le demandeur en exprime la préférence; s'il n'existe pas dans l'indivision une somme suffisante, le complément est versé par les autres indivisaires, ou certains d'entre eux seulement, dont la part dans l'indivision est augmentée en proportion de leur versement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission considère cet amendement comme très important et je vous indique, pour répondre à ce que vient de dire M. le garde des sceaux, que la commission l'a adopté à l'unanimité après une étude assez complète.

Je comprends très bien, monsieur le garde des sceaux, qu'à vos yeux cet article porte atteinte à des principes jusqu'à ce jour considérés comme intangibles.

Je veux attirer votre attention sur une situation concrète. A la suite d'un décès, une famille se trouve dans l'indivision. Il suffit d'un « mauvais coucheur » pour provoquer le partage judiciaire. Quoi qu'on fasse, mes chers collègues, on ne pourra pas parer à cette situation. On aboutira inéluctablement soit, si les biens sont partageables en nature, à un tirage au sort des lots, tirage au sort inhumain et aveugle, soit, ce qui est plus grave encore, à la vente aux enchères publiques des biens indivis. C'est exactement la situation à laquelle, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de porter remède.

La commission de législation s'est efforcée de proposer un texte qui aboutisse au résultat contraire et qui permette d'éviter la vente aux enchères publiques des biens familiaux ou le tirage au sort aveugle toutes les fois que l'on se trouve en présence d'une personne qui exagère.

Les arguments développés par M. Foyer à l'Assemblée nationale pour s'opposer à ce texte — il l'a d'ailleurs fait en termes très mesurés — seront certainement repris dans un instant. Il a tenu les propos suivants : « Il n'a pas paru opportun de conserver, telle quelle, cette disposition, dont la mise en œuvre paraît difficile et dont le principe lui-même est discutable, surtout en matière de succession. D'une part, elle ne limite pas le nombre de ceux qui peuvent ainsi demander le partage et se voir attribuer une part, ce qui risque d'enlever beaucoup d'intérêt au maintien dans l'indivision. D'autre part et surtout, l'attribution d'une part en nature sera souvent difficile. Or, l'attribu-

tion de la part en argent risque de peser lourdement sur les autres indivisaires qui, dans bien des cas, seront eux-mêmes obligés de se résoudre alors au partage. >

Une telle argumentation, qui serait sans doute valable si le texte précédemment adopté par le Sénat et repris aujourd'hui par votre commission avait un caractère impératif, est, en fait, sans objet en présence d'un texte doublement facultatif.

Ce texte est d'abord facultatif pour le tribunal, puisque celui-ci n'est jamais tenu de faire droit à la demande des indivisaires décidés à rester dans l'indivision et, en particulier, écartera sans nul doute cette demande si le partage est demandé par plusieurs indivisaires représentant une part importante de l'indivision.

Ce texte est ensuite facultatif pour les intéressés eux-mêmes, qui, à l'évidence, ne demanderont pas à être autorisés à désintéresser le demandeur en argent s'il ne disposent pas des sommes nécessaires.

Vous voyez bien que l'argumentation de M. Foyer ne peut pas être opposée sérieusement à notre amendement. De deux choses l'une: ou nous voulons saisir cette occasion pour apporter enfin une solution à ces situations particulièrement douloureuses que je viens de vous exposer et vous adopterez alors mon amendement comme l'ont fait la commission de législation, à l'unanimité, et le conseil supérieur du notariat, ce qui prouve tout de même le sérieux de notre étude; ou bien vous continuerez comme par le passé, l'indivision ira cahin-caha et nous n'apporterons pas encore aujourd'hui à cette institution importante une véritable réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement n'est malheureusement pas favorable à cet amendement. Je dis « malheureusement » parce que je suis impressionné par le fait que la commission de législation se soit montrée unanime. Je ne me fais donc pas trop d'illusions sur les chances de mon plaidoyer, mais, par scrupule, je tiens à vous faire part de mes réflexions.

D'abord, ayons bien présent à l'esprit l'objet de l'amendement. Il a pour but d'attribuer la part, consistant soit en un bien, soit en une somme d'argent, à celui qui veut sortir de l'indivision, sans pour autant provoquer l'éclatement de cette indivision. Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur? (M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.) L'amendement reprend d'ailleurs l'article 710-1 de la proposition de loi originelle.

Je comprends parfaitement le souci qui a animé la commission de législation du Sénat. Quel est-il? Il s'agit, dans son esprit, d'atténuer les inconvénients qu'engendre parfois, c'est vrai, l'application de l'article 815 du code civil, texte selon lequel toute demande en partage émanant de l'un des héritiers conduit inéluctablement à la fin de l'indivision entre tous les cohéritiers, même à l'égard de ceux qui ne voulaient pas en sortir.

L'absolutisme de ce texte peut, en effet, conduire aux conséquences inopportunes que vous avez décrites. On songe, en particulier, à ces biens de famille qui sont chargés de valeur affective et qui doivent être vendus aux enchères parce qu'un des héritiers souhaite sortir de l'indivision. Il peut effectivement y avoir quelque chose de choquant dans ce système du « tout ou rien » : ou l'indivision ou le partage.

. C'est pourquoi, lorsque j'ai lu ce texte, mon premier mouvement a été d'approuver l'initiative de M. Geoffroy.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'était le bon mouvement, monsieur le garde des sceaux! (Sourires.)
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Non, justement, il faut parfois se défier de ses impulsions, monsieur Geoffroy. (Nouveaux sourires.)

Dans un deuxième mouvement, qui était celui non plus de la réaction sentimentale, mais de la sévère réflexion rationnelle, j'ai compris que votre proposition soulevait des difficultés si graves qu'elles me paraissent l'emporter sur les avantages que vous voudriez obtenir.

D'abord, je voudrais formuler une remarque un peu marginale, je le reconnais, mais elle mérite d'être faite: j'observe que la rigueur de l'article 815 est déjà tempérée par la possibilité du maintien dans l'indivision, sous certaines conditions; et cette rigueur que vous incriminez de l'article 815 a été

encore atténuée par l'Assemblée nationale qui a prévu qu'un indivisaire pourrait demander au président du tribunal de surseoir au partage.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Nous sommes d'accord!
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous me rétorquerez : ce n'est qu'un sursis.

M. Jacques Coudert. De deux ans!

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ce texte rejoint donc en partie vos préoccupations, puisque, comme vous venez de le dire à l'instant, monsieur le sénateur, le président du tribunal aura la possibilité de surseoir au partage pour une période de deux années si sa réalisation immédiate risquait de porter atteinte à la valeur des droits indivis. Cette possibilité ne règle pas intégralement le problème que vous posez, mais elle permet tout de même, pendant cette période et grâce à ce sursis, d'envisager l'ensemble de la situation.

Cette observation étant faite, les raisons fondamentales de mes réticences à l'encontre de ce premier amendement sont les suivantes: attribuer sa part à celui qui veut sortir de l'indivision suppose une liquidation complète de la succession — passif, rapports, calculs de réserves, s'il existe des libéralités — et implique aussi la liquidation de la communauté si le défunt était commun en biens.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Les praticiens le font tous les jours, monsieur le garde des sceaux.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Sinon, l'attribution d'une part à celui qui quitte l'indivision n'aurait qu'un caractère provisionnel et l'on sait la complexité qu'engendrent sur le plan pratique les partages provisionnels, surtout lorsque, dans une même hérédité, 'ils concernent successivement plusieurs personnes

Si la liquidation est ainsi nécessaire à l'opération proposée, on peut dire que les cohéritiers qui veulent rester indivis demandent l'attribution conjointe du surplus. L'amendement dont nous discutons serait plutôt dans la logique d'une attribution préférentielle étendue.

En réalité, deux situations peuvent se produire : si les coindivisaires s'entendent, ils peuvent déjà opérer ainsi ; mais dans l'hypothèse où ils sont en désaccord, votre amendement, monsieur le rapporteur, conduirait à mon sens à réaliser une modification profonde du partage judiciaire, notamment en éliminant le tirage au sort. C'est un système que vous avez évoqué pour l'écarter d'un revers de main.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Bien sûr!

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Mais c'est un mécanisme traditionnel dans notre système juridique de l'égalité des partages. Je viens de prononcer les mots qui sont au cœur de ce petit, mais important débat: « l'égalité des partages ». L'amendement que vous présentez remet en cause, même si vous ne le souhaitez pas, ce principe essentiel de l'égalité des partages. Le Gouvernement n'ose pas vous suivre dans une voie aussi audacieuse, qui remet en cause la base même de notre système successoral, celle de l'égalité des partages, qui est un très vieux principe.

En tout cas, le Gouvernement n'accepte pas de le faire par voie incidente à propos d'un amendement sur cette matière bien déterminée qu'est l'indivision. Si vous souhaitez qu'on remette en cause ce principe, il faudra procéder à une réflexion et à une discussion préalables. Mais nous ne pensons pas qu'il soit possible d'ouvrir cette brèche dans notre édifice, à propos de cet amendement. C'est la raison pour laquelle, avec regret, puisque c'est le premier amendement débattu, le Gouvernement s'y oppose.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je me bornerai à répondre à deux arguments essentiels présentés par M. le garde des sceaux, car, sur les principes, je me suis expliqué tout à l'heure en soutenant mon amendement.

Monsieur le garde des sceaux, vous présentez un argument qui consiste à dire qu'on aura beaucoup de mal à déterminer la valeur de la part et qu'il faudra procéder à une liquidation avec des rapports. Je crains que cet argument ne résulte d'une confusion.

Toutes les fois, monsieur le garde des sceaux, que, dans une famille, un enfant rachète les droits de son coïndivisaire, cela ne provoque pas de catastrophe ou, en tout cas, pas la catastrophe que vous annoncez. Que se passe-t-il? Le notaire évalue sommairement ou d'une manière approfondie ces fameux rapports dont vous avez parlé. Il procède à la liquidation, calcule le passif par rapport à l'actif et détermine le chiffre qui sera accepté par tout le monde.

Puisque vous acceptez la notion même de cession de droits indivis par contrat synallagmatique, c'est que vous pensez qu'on pourra calculer la valeur d'une part d'une manière satisfaisante. On déterminera par expertise la somme qui peut revenir à un indivisaire, de même qu'on le fait à l'amiable pour une cession de droits indivis.

- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le problème se pose quand les coïndivisaires ne sont pas d'accord.
 - M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est vrai.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous prenez le cas le plus favorable, celui où ils sont d'un même avis.
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Vous avez indiqué qu'il était très difficile de déterminer la valeur d'une part. Or, tous les jours, dans la pratique, nous déterminons la valeur de la part que l'on doit céder. Il en sera de même en cas d'expertise lorsqu'une personne cède sa part.

Je conclus: vous avez dit que je portais gravement atteinte, comme si vraiment je contribuais à créer dans cette enceinte une atmosphère révolutionnaire (Sourires.) au grand principe de l'égalité des partages. Monsieur le garde des sceaux, le texte qui nous est soumis, de même que l'amendement que je défends, sont uniquement le résultat d'une longue évolution.

Nous avons, d'autres fois, porté atteinte à la règle du partage en nature, et notamment à l'article 832 du code civil sur l'attribution préférentielle qui stipule qu'on pourra faire échec à ce principe toutes les fois qu'on se trouvera en présence de quelqu'un qui aura travaillé dans une exploitation agricole, lequel se la verra attribuer par préférence aux autres. En présentant cet amendement je me place, au contraire, dans le courant de l'évolution moderne du droit.

Je vais plus loin : je dis qu'il faut sortir, une fois pour toutes, de ce carcan abominable qui crée les troubles que nous connaissons dans les familles. Tous ici, nous avons présentes à l'esprit des situations de ce genre. Pour qu'il n'en soit plus ainsi dans l'avenir, je vous invite à voter mon amendement.

- M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, si je crois devoir prendre la parole après l'excellent exposé de notre rapporteur, M. Geoffroy, c'est parce que l'unanimité du vote de la commission, quelle que soit l'appartenance de ses membres, m'y autorise et m'y incite. Je le ferai peut-être aussi en me souvenant que, pendant près de trente années, j'ai été avoué près d'un tribunal et que j'ai connu de telles difficultés.

Monsieur le garde des sceaux, je pense que le texte que nous vous soumettons, loin de créer pour les familles des difficultés nouvelles, doit leur être un apaisement.

Lorsque vous avez exposé les réflexions de la Chancellerie, vous avez surtout retenu deux difficultés : complexité des calculs pour la détermination de la part de chacun, atteinte portée au principe de l'égalité des partages. Je voudrais à leur propos ajouter quelques réflexions à celles de M. Geoffroy.

En ce qui concerne les comptes, avant toute liquidation, avant toute préparation d'un règlement, le conseil qui en est chargé, un notaire le plus souvent, établit l'ensemble des éléments du partage.

Il doit déterminer l'actif, le passif, faire ensuite la balance et, en cas d'indivision, les difficultés peuvent être multiples. Des ascendants ou des descendants peuvent ne pas être seuls et se trouver en présence de collatéraux. Il peut y avoir aussi des droits d'usufruit et de nue-propriété. Il faut encore tenir compte du fait qu'il peut y avoir une réserve, également une quotité disponible. Le défunt lui-même a pu faire un testament. Mais, toujours, il faut surmonter ces difficultés avant que le partage puisse avoir lieu.

Par notre texte, monsieur le garde des sceaux, portons-nous atteinte au grand principe de l'égalité des partages? Cet argument que vous avez évoqué peut émouvoir le Sénat et je dois y répondre.

Autrefois, mes chers collègues, vous le savez, l'égalité revêtait deux formes : une égalité dans le quantum des droits...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Effectivement!

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. ... et une égalité aussi dans la nature des biens remis. Une personne pouvait donc dire : « C'est entendu, ma part s'élève à un million mais je ne veux pas simplement toucher ce million en espèces. Comme il y a des immeubles d'un côté et qu'il y a des biens mobiliers par ailleurs, je veux ce partage en proportion, dans cette nature et dans l'autre. »

Mais nous avons cherché à suivre la réalité de la vie dans le sens d'une évolution législative antérieure. Nous avions voulu, en 1961, éviter qu'un exploitant agricole, qu'un commerçant, ne puisse voir, du jour au lendemain, tout le travail de sa vie anéanti par cette obligation...

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. ... et, pour ce faire, l'article 832 permet l'attribution préférentielle : j'ai alors quelque peu participé à l'élaboration de ce texte.

En fait, de quoi s'agit-il? Lorsque des biens sont en indivision et qu'un seul des indivisaires, même s'il n'a droit qu'à un dixième, désire obtenir sa part, il peut, en vertu de l'article 815, obtenir le partage. Le plus souvent, une expertise est demandée pour faire deux recherches. La première consiste à savoir si l'on peut faire un partage en nature et faire dix lots s'il y a dix indivisaires, cinq lots s'il y en a cinq. A défaut, la vente devra être ordonnée et l'on ne vendra pas un immeuble, mais on vendra tout.

Si l'un des héritiers veut conserver l'immeuble de famille, il sera obligé de le racheter et, parfois, quelqu'un d'autre qui connaît son sentiment affectif et son désir de le garder, pourra faire monter les enchères et leur faire atteindre un prix hors de proportion avec la valeur réelle du bien.

Quel est le contenu du texte que la commission, unanime, vous présente, mes chers collègues? Ce texte donne au tribunal — et mon ami M. Geoffroy a insisté sur ce point — une simple possibilité, une simple faculté. C'est au tribunal d'apprécier. De quelle possibilité s'agit-il?

Si, après l'expertise envisagée, le tribunal, ses comptes étant faits — et je vous assure qu'ils seront simples à faire et qu'ils seront faits de toute façon — estime qu'un immeuble peut être détaché de la masse pour satisfaire le droit de celui qui demande sa part, il peut le lui donner.

Il est bien plus facile, dans une masse successorale, de trouver de quoi composer un lot permettant de remplir de ses droits un des indivisaires que de trouver cinq ou dix lots et de procéder ensuite à un tirage au sort. Le tribunal, dans sa sagesse, aura pu, en outre, évaluer la valeur des biens en nature, prendre connaissance des résultats de l'expertise, éventuellement des contre-expertises, rechercher les décisions qui s'imposent et, en particulier, attribuer en espèces la part du demandeur s'il n'est pas possible de lui attribuer un lot en nature.

En définitive, monsieur le garde des sceaux, nous n'entendons en aucune façon porter atteinte à l'égalité. C'est un principe qui nous est cher. Ce que nous avons voulu, c'est que le tribunal ait la possibilité, je le répète une fois encore, de remplir de ses droits un indivisaire sans pour autant faire le malheur de toute une famille en obligeant à une vente qui, au fond, ruinerait l'esprit qui doit y régner. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. Etienne Dailly Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole mais en fait ce n'est pas pour répondre à la commission, c'est pour la remercier, et pour la remercier doublement.

Je la remercie d'abord de la manière si claire et si ferme dont vient d'être exposé au Sénat, d'une part, par M. le rapporteur, d'autre part, par M. le président de la commission de législation, le point de vue unanime — M. le rapporteur l'a souligné — de notre commission.

Je la remercie ensuite d'avoir, dans sa sagesse et dès l'origine, comblé une lacune. En effet, dans ma proposition de loi initiale, cette disposition, je l'avais manquée. Si l'on relit bien l'exposé des motifs qui la précédait, on constate que, de toute évidence, je passais à côté d'un problème fondamental.

Je ne m'étendrai pas davantage sur le fond sinon pour dire qu'il ne servirait point à grand-chose d'avoir tant peiné sur ce texte pour essayer de rendre habitable, gérable, l'indivision, comme j'en avais compris la nécessité, si, en définitive, nous ne faisions pas d'abord en sorte qu'elle résiste à celui que M. le rapporteur appelait le « mauvais coucheur » de la famille et ensuite qu'elle permette d'éviter, comme l'a indiqué M. le président de la commission de législation, qu'un bien rural ou le fruit d'un patient travail dans une entreprise commerciale ne se trouve tout à coup anéanti.

Je remercie donc la commission d'avoir comblé cette lacune par rapport à ma proposition d'origine et des explications qu'elle vient de fournir.

Avant d'en terminer, je voudrais toutefois faire observer que notre discussion va sans doute être plus difficile qu'elle aurait dû l'être.

Je fais allusion aux conditions dans lesquelles nous travaillons et qui, je le comprends bien, monsieur le garde des sceaux, ne simplifient pas votre tâche, quel que soit le soin avec lequel vous vous êtes penché sur ce dossier.

Je rappelle au Sénat que cette proposition de loi date du 23 octobre 1968! — il y a donc sept ans — qu'elle avait préalablement donné lieu, et pendant près d'un an, à des échanges de vues entre moi-même et le conseil supérieur du notariat, qu'en vertu de notre règlement elle était devenue caduque parce qu'elle n'était pas venue en séance publique au cours des deux sessions qui ont suivi son dépôt et que, dès lors, j'ai dû la déposer à nouveau le 28 mai 1970. Elle a certes été examinée en séance publique le 12 juin 1970, donc dans des délais de célérité remarquables, sur l'excellent rapport de M. Geoffroy. Puis elle a été transmise à l'Assemblée nationale où elle a attendu cinq ans avant de faire l'objet d'un rapport. Ce rapport a été déposé en avril 1975 et la délibération en séance publique a eu lieu le 29 mai 1975. Or messieurs dans l'intervalle, trois gardes des sceaux se sont succédé à la Chancellerie! Je comprends donc la difficulté de M. Jean Lecanuet, quels que soient encore une fois le soin avec lequel il s'est penché sur le dossier et la compétence des services qui le lui ont préparé.

Nous avons, en effet, discuté de cette proposition de loi avec M. Pleven, puis avec M. Jean Taittinger; nous voilà maintenant devant M. Lecanuet. Voilà le type même des méthodes de travail à éviter à l'avenir d'autant que, dans le même intervalle, nous avons aussi changé d'Assemblée nationale.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Et de Sénat!

M. Etienne Dailly. Malgré cela, nous allons nous efforcer d'aboutir au travail constructif auquel le Gouvernement et la commission de législation nous convient. Mais comment tout cela aurait pu être plus simple!

Mais revenons au fond! Ma proposition d'origine passait à l'écart du problème important qui vient d'être évoqué. La commission a comblé cette lacune et je l'en remercie. Bien entendu, je voterai le texte qui nous est présenté et je souligne que c'est très exactement celui que le Sénat a voté en 1970 à l'appel de la commission et sans que le garde des sceaux de l'époque, M. René Pleven, s'y soit opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°-1, ainsi modifié. (L'article 1°-1 est adopté.)

Article 1er-2.

- M. le président. « Art. 1° -2. Après l'article 815 du code civil, sont insérés les articles 815-1 à 815-17 ainsi conçus:
- « Art. 815-1. A défaut d'accord aimable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.
- « L'indivision peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété du local d'habitation ou à usage professionnel qui, à l'époque du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession.
- « Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.
- « A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été avant le décès ou soit devenu du fait du décès copropriétaire de l'exploitation agricole ou des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un local d'habitation, le conjoint doit avoir résidé dans les lieux à l'époque du décès.
- « Le maintien dans l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 3, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 4, jusqu'au décès du conjoint survivant.
- « Art. 815-2. Tout indivisaire peut prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis.
- « Il peut employer à cet effet les fonds de l'indivision détenus par lui et il est réputé en avoir la libre disposition à l'égard des tiers.
- « A défaut de fonds de l'indivision, il peut obliger ses coïndivisaires à faire avec lui les dépenses nécessaires.
- « Lorsque des biens indivis sont grevés d'un usufruit, ces pouvoirs sont opposables à l'usufruitier dans la mesure où celui-ci est tenu des réparations.
- « Art. 815-3. Les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Ceux-ci peuvent donner à l'un ou à plusieurs d'entre eux un mandat général d'administration. Un mandat spécial est nécessaire pour tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.
- « Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, ouvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux.
- « Art. 815-4. Si l'un des indivisaires se trouve hors d'état de manifester sa volonté, un autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.
- « A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un indivisaire en représentation d'un autre ont effet à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.
- « Art. 815-5. Un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coïndivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun.
- « Le juge ne peut toutefois, sinon aux fins de partage, autoriser la vente de la pleine propriété d'un bien grevé d'usufruit, contre la volonté de l'usufruitier.
- « L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut.

- « Art. 815-6. Le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.
- « Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.
- « Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.
- « Art. 815-7. Le président du tribunal peut aussi interdire le déplacement des meubes corporels sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des ayants droit, à charge pour ceux-ci de donner caution s'il l'estime nécessaire.
- « Art. 815-8. Quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires.
- « Art. 815-9. Chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. A défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal.
- « L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.
- « Art. 815-10. Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divise.
- « Aucune recherche relative aux fruits et revenus ne sera, toutefois, recevable plus de cinq ans après la date à laquelle ils ont été perçus ou auraient pu l'être.
- « Chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision.
- « Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage.
- « Art. 815-11. Tout indivisaire peut demander sa part annuelle dans les bénéfices, déduction faite des dépenses entraînées par les actes auxquels il a consenti ou qui lui sont opposables.
- « A défaut d'autre titre, l'étendue des droits de chacun dans l'indivision résulte de l'acte de notoriété ou de l'intitulé d'inventaire établi par le notaire.
- « En cas de contestation, le président du tribunal de grande instance peut ordonner une répartition provisionnelle des bénéfices sous réserve d'un compte à établir lors de la liquidation définitive.
- « A concurrence des fonds disponibles, il peut semblablement ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.
- « Art. 815-12. L'indivisaire qui a géré une exploitation indivise est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son travail. A défaut d'accord entre les intéressés, la décision judiciaire qui lui confie la gestion peut fixer les conditions de sa rémunération.
- « Art. 815-13. Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des impenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.
- « Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.
- « Art. 815-14. L'indivisaire qui entend céder à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision tout ou partie de ses droits dans les biens indivis est tenu de notifier aux coïndivi-

- saires le prix et les conditions de la cession projetée, ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.
- « Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés. Lorsque plusieurs indivisaires exercent simultanément leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part mise en vente à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision.
- « Lorsqu'il existe des usufruitiers, le projet de cession doit leur être pareillement notifié. Ils peuvent user du droit de préemption s'il n'est pas exercé par les nus-propriétaires.
- « Art. 815-15. S'il y a lieu à l'adjudication d'une part indivise, l'avocat ou le notaire doit en informer les indivisaires par notification un mois avant la date prévue pour la vente. Chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours francs à compter de l'adjudication, par déclaration au greffe ou auprès du notaire.
- « La même faculté, si elle n'a pas été exercée par les nuspropriétaires, peut l'être par les usufruitiers, qui disposent à cette fin d'un délai supplémentaire de cinq jours.
- « Le cahier des charges établi en vue de la vente doit faire mention des droits de substitution.
- « Art. 815-16. Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers.
- « Art. 315-17. Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis, meubles ou immeubles.
- « Ils ont toutefois la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui. »

Sur l'article 815-3, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

- Le premier, n° 2, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, dans le texte présenté pour l'article 815-3 du code civil, à insérer entre les deux dernières phrases du premier alinéa les dispositions suivantes:
- « Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations du mandataire, s'ils ne sont pas autrement définis par le mandat général qui lui est donné. »
- Le deuxième, n° 24, présenté par le Gouvernement, a pour objet, dans le texte présenté pour le même article, au premier alinéa, de rédiger comme suit la dernière phrase :
- « Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison au mandataire, s'il n'en est autrement convenu. »
- Le troisième, n° 3, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 815-3 du code civil, à supprimer les mots:
- «, ainsi que pour la conclusion et le renouvellement des baux.»
- La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.
- **M.** Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, l'article 815-3 permet aux indivisaires de donner à l'un d'eux mandat de les représenter.

Dans le cas où l'administrateur de l'indivision est désigné par le président du tribunal, en application de l'article 815-6, il est spécifié qu'il dispose, en tant que de raison, des pouvoirs reconnus au gérant de l'indivision lorsqu'une convention tendant au maintien de celle-ci a été conclue entre les parties. Il semble aller de soi que si les indivisaires désirent que leur mandataire dispose de ces pouvoirs sans avoir recours à une telle convention, il leur sera aisé de parvenir à ce résultat en faisant homologuer leur accord sur la nomination d'un administrateur par le président du tribunal.

Mieux vaut les dispenser des frais afférents à une telle procédure en leur permettant de parvenir au même résultat par leur seul consentement. Ainsi serait validée la pratique actuelle qui permet d'administrer l'indivision au moyen de procurations.

Telles sont les raisons qui justifient le dépôt de l'amendement n° 2. Cela étant, je précise tout de suite que la commission a l'intention de se rallier à l'amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 24.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le texte de l'amendement n° 2 de la commission de législation ne vise que les pouvoirs et les obligations du mandataire, alors que l'article 1873-5 auquel il renvoie a un champ d'application plus vaste puisqu'il concerne aussi la désignation et la révocation du gérant. Pour éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation, il a paru utile de supprimer du texte proposé par la commission les termes trop restrictifs, eu égard aux articles cités, de « pouvoirs » et d' « obligations ».

Par ailleurs, dans la logique de l'amendement de la commission, il apparaît que l'ensemble de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 815-3 devient inutile. En effet, le régime des actes excédant les pouvoirs du mandataire doit être réglé par l'article 1873-8 auquel l'amendement renvoie.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Comme je l'ai précédemment indiqué, je me rallie à l'amendement du Gouvernement, qui me paraît excellent, et retire le mien. Du même coup, l'amendement n° 3 devient sans objet.
 - M. le président. Les amendements n° 2 et 3 sont donc retirés. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, auquel s'est rallié la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 815-10 du code civil, de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 815-10 concernant les créanciers n'a pas, semble-t-il, sa place dans cet article et doit être renvoyé à l'article 815-17 dont nous discuterons tout à l'heure. Il s'agit, en conséquence, d'un amendement de coordination par anticipation, si je puis dire.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, sous le bénéfice des observations qu'il y aura lieu de présenter lors de la discussion de l'amendement à l'article 815-17.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ?...
 - Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 815-11 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 815-11 semble pouvoir être supprimé sans difficulté. Il précise que les droits de chacun des coïndivisaires seront établis au moyen d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire. Bien sûr, il en sera la plupart du temps ainsi, et ceux qui ont quelques contacts avec les praticiens le savent. Mais cela peut aussi ne pas en être ainsi et je me demande dès lors pourquoi cette énumération figure dans le texte.

Telle est la raison pour laquelle je demande la suppression du deuxième alinéa de cet article 815-11.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, j'indique tout de suite que le Gouvernement s'en remettra, sur ce point, à la sagesse du Sénat mais qu'il marque une préférence pour le texte adopté par l'Assemblée nationale car ce dernier va dans le sens de la simplification. En effet, en mettant sur le même plan, quant à la preuve des droits de chacun, l'intitulé d'inventaire et l'acte de notoriété, ce texte permet de ne pas établir systématiquement l'acte de notoriété pour déterminer l'étendue des différentes quotes-parts indivises.

En n'indiquant rien, comme le suggère la commission de législation, je crains que l'établissement d'un acte de notoriété ne soit nécessaire dans tous les cas, eu égard à l'exigence de la Cour de cassation selon laquelle l'intitulé d'inventaire doit toujours s'appuyer sur un acte de notoriété.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour répondre au Gouvernement.
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de se battre sur cette question et, en ce qui me concerne, je ne vois pas d'inconvénient au maintien du texte de l'Assemblée nationale.

Cependant, je fais remarquer que la pratique notariale est un peu différente. L'acte de notoriété est établi à défaut d'inventaire. Nos ancêtres ne faisaient presque jamais d'acte de notoriété. Les notaires, voilà cinquante ans, dressaient des intitulés d'inventaire qui établissaient les qualités héréditaires. La pratique des inventaires s'est peu à peu perdue — pour ma part, je ne dois pas en faire un par an — et l'on en est ainsi venu à la pratique de l'acte de notoriété.

Ces observations étant faites, j'accepte volontiers de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 815-12 du code civil :

« Art. 815-12. — L'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité, dans les conditions fixées par accord amiable, ou, à défaut, par décision de justice. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 25, présenté par le Gouvernement, qui tend à remplacer, dans la dernière phrase, les mots : « par accord amiable », par les mots : « à l'amiable ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 815-12 a trait à la rémunération de l'indivisaire qui a géré une exploitation indivise.

Dans la mesure où les produits de cette exploitation accroissent à l'indivision, il est en effet légitime que l'indivisaire qui a consacré tout ou partie de son activité à sa gestion soit rémunéré.

Cette rémunération est fixée soit par accord entre les intéressés, soit, à défaut, par décision de justice. Bien que le texte ne le précise pas, il semble aller de soi qu'elle peut être soit fixe, soit proportionnelle au bénéfice réalisé.

Cela dit, j'accepte par avance le sous-amendement du Gouvernement.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre ce sous-amendement n° 25.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le sous-amendement présenté par le Gouvernement est essentiellement d'ordre rédactionnel. Il vise simplement à éviter une sorte de tautologie.

Je crois que l'accord s'est fait avec la commission de législation du Sénat sur ce point.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cette rédaction semble effectivement préférable.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il nous arrive de nous corriger mutuellement. La correction fraternelle est la démarche naturelle du législateur. (Sourires.)
- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, je pense que vous acceptez l'amendement de la commission sous réserve de l'adoption de votre sous-amendement.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oui, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 815-14 du code civil:

- « Art. 815-14. L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée.
- « Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.
- « Si un indivisaire estime que ce prix ou ces conditions sont exagérés, il peut saisir le tribunal de grande instance qui fixe, après expertise, le prix et les conditions auxquels le droit de préemption doit s'exercer. Les frais d'expertise sont partagés entre le vendeur et l'acquéreur, si les partis consentent à la vente et, dans le cas contraire, sont à la charge de celui qui refuse le prix ou les conditions fixés par le tribunal.
- « Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.
- « Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 833-1 est applicable. »

Le second, n° 26, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 815-14 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, nous abordons maintenant le second point important du débat, celui qui touche à l'exercice du droit de préemption au cas où l'un des héritiers cède ses droits à une personne étrangère à la famille.

Il a suffi que je prononce ces mots, mes chers collègues, pour que vous compreniez ce qu'a de douloureux cette situation. Par la volonté d'un seul, un étranger va entrer dans l'indivision successorale ou post-communautaire, c'est-à-dire dans la famille. C'est là une situation évidemment très grave et vous en êtes certainement tous convaincus.

Les rédacteurs du code civil avaient cru se tirer d'affaire et mettre fin aux difficultés en instituant ce qu'on a appelé le retrait successoral, lequel — vous le savez peut-être — permet aux autres coïndivisaires, une fois que l'acte de cession est intervenu, de retirer des mains du cessionnaire la part qu'il a acquise pour la faire revenir dans le giron de la famille.

Malheureusement, une jurisprudence fâcheuse de la Cour de cassation est venue empêcher de façon absolue cette pratique du retrait successoral. Pourquoi? Parce que la Cour de cassation a déclaré qu'il ne serait valable que si la cession portait sur l'ensemble de la quote-part du cédant dans la succession.

Prenons un exemple pratique très simple. Une succession s'ouvre à Paris, dans laquelle figurent un appartement parisien, la propriété de famille située dans le Périgord, des titres en banque, des parts de société et un fonds de commerce. Pour que l'on puisse exercer le retrait successoral en cas de cession, il faudrait que cette dernière porte sur l'universalité de la quote-part indivise de la succession. Il ne sera pas possible dans le cas — de loin le plus fréquent — où la cession porte sur un bien déterminé.

Dans l'exemple que j'ai choisi, il suffira, pour ennuyer les membres de la famille, qu'un mauvais coucheur — ce mauvais coucheur dont j'ai parlé tout à l'heure et qui a tenu une grande place dans mes préoccupations lorsque j'ai étudié ce texte — vende à un tiers ses droits indivis portant sur un bien — par exemple la maison de famille du Périgord — pour que sa cession soit valable, car elle ne porte que sur un bien donné et non pas sur l'universalité de sa quote-part dans la succession.

C'est pourquoi, en première lecture, nous avions décidé de substituer, à ce retrait successoral inexistant dans la pratique, un droit de préemption sous la forme suivante : lorsqu'une personne voudra vendre ses droits sur un bien quelconque de l'indivision à un étranger, elle devra d'abord les proposer à ses cohéritiers, et ce n'est qu'au cas où ces derniers n'exerceraient pas leur droit de préemption qu'elle pourrait le céder au tiers acquéreur.

Je crois que cette procédure donnait toutes garanties et nous n'en discuterions pas aujourd'hui si, à l'initiative de M. Foyer, l'Assemblée nationale n'avait modifié profondément notre texte.

En effet, M. Foyer est revenu partiellement à l'ancien système en posant le principe que le droit de préemption ne pourrait s'exercer que lorsque la cession porterait sur l'universalité des biens composant l'indivision. Nous en sommes donc revenus aux errements qui existaient précédemment en matière de retrait successoral.

En outre, M. Foyer a fait réduire le droit de préemption que nous avions adopté à une mesure pratiquement inefficace. Il oblige bien à notifier le prix aux coïndivisaires, mais il ne leur permet pas d'en demander la revision en justice, ce qui aboutit, en déclarant un prix fictif et très élevé, à les empêcher en pratique d'exercer leur droit. Ce droit de préemption, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale, ne répond pas aux espérances que nous avions mises en lui puisque, pratiquement, il désarmera les héritiers qui souhaiteraient se défendre contre celui qui voudra céder sa part dans un bien indivis à un étranger et introduire ainsi ce dernier dans la famille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement — et vous voudrez bien m'en excuser — sera long, mais ce sera la dernière fois que j'aurai l'occasion d'être aussi prolixe dans ce débat.

L'amendement que M. le rapporteur vient de défendre avec beaucoup de chaleur appelle, de la part de la Chancellerie, quatre observations; les deux premières sont mineures, ce qui ne veut pas dire subalternes; les deux dernières ont un caractère à nos yeux fondamental.

Ma première remarque de caractère mineur a pour objet la nécessité que vous introduisez, monsieur le rapporteur, dans votre amendement, de procéder par acte extra-judiciaire à la notification à des coïndivisaires des conditions dans lesquelles un indivisaire entend céder ses droits à un tiers. Il y a là, nous semble-t-il, un formalisme qui nous paraît superflu, qui peut être onéreux, surtout s'il y a beaucoup d'indivisaires, et qui ne nous semble pas devoir s'imposer avec une nécessité absolue. En outre — je l'indique au passage — la fixation du mode de notification, si tant est qu'elle soit indispensable — à nos yeux elle ne l'est pas — relève, je crois, du domaine réglementaire et non pas de la loi.

Ma seconde remarque de caractère préliminaire concerne la suppression dans votre amendement de l'obligation faite au cédant de notifier à ses coïndivisaires, outre le prix et les conditions de la cession, les nom, domicile et profession de la personne se proposant d'acquérir. Il s'agit d'une formalité qui, m'a-t-on dit, a été retenue sur la suggestion du notariat et qui me paraît effectivement utile pour que les indivisaires puissent être pleinement éclairés.

Ces deux remarques préliminaires étant faites, j'en viens aux observations plus essentielles que m'inspire l'examen de la commission de législation. Elles sont de deux sortes : l'une a trait à la cession de droits d'un ou plusieurs biens indivis, l'autre à la revision judiciaire du prix et des conditions de la cession.

J'aborde le premier point. L'innovation qui consiste à traiter dans l'article 815-14 de la cession de droits sur des biens déterminés faisant partie d'un ensemble indivis me paraît lourde de conséquences. L'une d'entre elles aboutirait à entraîner une multiplication des sous-indivisions et, de ce fait, des licitations que votre rapporteur lui-même estime peu souhaitables.

Une autre conséquence se traduirait par une remise en cause de l'égalité dans les partages dont les effets n'ont pas été déterminés à l'occasion de la présente proposition de loi.

Je prendrai un exemple concret pour essayer de montrer à quels résultats on pourrait être conduit si la modification proposée par la commission de législation était adoptée.

Monsieur le rapporteur, vous avez pris l'exemple d'un « mauvais coucheur ». Je ne pense pas qu'il y en ait à Périgueux. (Sourires.) Je prendrai un exemple plus abstrait pour ne soulever de contestation dans aucune région.

Supposons une indivision entre trois héritiers, Pierre, Paul et Jean — je choisis le prénom qui nous est commun, monsieur le rapporteur — indivision composée de trois immeubles et, pour la facilité de mon raisonnement, je les suppose de même valeur. Pierre cède à un acquéreur A ses droits sur

le premier immeuble, à un acquéreur B ses droits sur le deuxième et à un acquéreur C ses droits sur le troisième, soit, par exemple, un tiers de chacun de ces biens.

Que se passe-t-il? Pierre et Jean vont se trouver dans l'indivision avec A, avec B, avec C sur chaque bien considéré séparément. Il faudra dès lors — et là apparaît la portée de l'objection — liciter les biens alors que l'on aurait pu partager en nature s'il n'y avait eu que trois indivisaires. Le résultat est d'autant plus regrettable que, dans l'hypothèse ou je me place, Paul et Jean ne seront pas toujours en mesure de préempter.

J'en viens à la seconde conséquence que j'ai évoquée: les cessions à titre particulier risquent d'être rendues plus faciles, ce qui n'est pas sans poser de sérieux problèmes. En l'état actuel de notre droit, de telles cessions constitueraient des opérations risquées en raison de l'effet déclaratif du partage. En effet, les droits du cessionnaire seraient suspendus au résultat du partage et il n'est pas certain que le bilan indivis sur lequel porterait la cession de droit se retrouverait dans le lot du cédant au moment du partage.

Mais, avec la réforme prévue à l'article 883, alinéa 3, les cessions à titre particulier conserveraient leurs effets. Il en résulterait, à coup sûr, une multiplication de ce genre de cessions. Que deviendrait alors — je reviens sur ce principe à mes yeux important — l'égalité du partage en présence d'indivisaires ayant ainsi cédé leurs droits à titre onéreux et se retrouvant, au partage, débiteurs de rapport et insolvables ?

On ne peut s'empêcher de penser aux risques importants présentés par un tel système que l'Assemblée nationale a exclu, à bon droit, selon le Gouvernement, en n'admettant pas les cessions de droits indivis portant sur des biens déterminés comme entrant dans la catégorie des actes qui conserveront leurs effets à l'égard des attributaires de ces biens après la liquidation de l'indivision et le partage, en application de l'article 883, alinéa 3.

J'aborde maintenant, et ce sera ma dernière remarque, le problème de la révision judiciaire du prix et des conditions de la cession.

On peut s'interroger tout d'abord — je me permets de vous poser cette question — sur l'opportunité d'une intervention de l'Etat en cette matière. Certes, la possibilité de fixation judiciaire du prix et des conditions de la cession accompagne souvent le principe du droit de préemption; mais cela tient généralement à un intérêt économique, comme pour les S. A. F. E. R., ou à un intérêt social, comme dans le fermage, qui justifierait l'intervention de la puissance publique dans la vie contractuelle.

Je ne retrouve pas, dans la cession des droits successifs, des raisons aussi impérieuses de perturber le jeu normal des transactions qui ont un caractère privé.

Je comprends bien le souci de la commission qui est de prévenir les risques — cela a été l'argument essentiel, j'allais dire émotionnel, avancé par M. le rapporteur — de collusion frauduleuse entre un indivisaire indélicat à l'égard des autres indivisaires et un tiers acquéreur.

Toutefois, après y avoir réfléchi, et pas seul...

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je le sais très bien.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... je ne suis pas convaincu de l'ampleur du danger évoqué dans cet exemple.

Je relève tout d'abord que la fraude, qui consisterait à fixer un prix apparent suffisamment élevé pour dissuader les coïndivisaires d'exercer leur droit de préemption, serait très onéreuse sur le plan fiscal, et je m'en réjouis car c'est déjà un frein.

Par ailleurs, je me demande en quoi cette fraude serait différente de celle que l'on pourrait commettre aujourd'hui pour tenir en échec le retrait successoral que l'article 841 du code civil réserve aux cohéritiers pour écarter du partage contre remboursement du prix de cession l'acquéreur de droits successoraux qui n'est pas un successible.

Or, à ma connaissance, le fonctionnement de cette institution n'est pas perturbé sérieusement par des agissements frauduleux.

J'ajouterai, pour être complet, qu'il serait difficile de prétendre que la fraude est facilité par la solution jurisprudentielle suivant laquelle le retrait successoral ne peut être valablement exercé lorsqu'il y a cession de droits indivis sur des biens déterminés dès lors qu'une cession de cette nature est rendue aléatoire, comme je l'ai déjà souligné, par les dispositions actuelles de l'article 883 sur l'effet déclaratif du partage et que, par là même, elle n'est pas à conseiller en pratique.

Mais j'ose aller plus loin. Il m'apparaît que, même si l'on voulait tarir absolument toute source de fraude, le texte que vous proposez, monsieur le rapporteur, ne permettrait pas d'atteindre le but recherché. Il resterait encore aux fraudeurs impénitents je devrais m'excuser de contribuer à l'imagination des fraudeurs — la ressource de faire une donation déguisée à son complice pour que le droit de préemption ne puisse s'exercer.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cela représente 60 p. 100 des droits d'enregistrement.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. En définitive, il est dangereux de construire, à partir d'une surestimation du risque de fraude, un système qui est susceptible d'être néfaste dans la majorité des cas.

Le comportement habituel de l'indivisaire qui a besoin d'argent et qui, pour s'en procurer, cède sa part indivise, est de proposer celle-ci à ses coïndivisaires et, faute pour eux de vouloir ou de pouvoir l'acquérir, de la céder à un tiers.

Dans ce dernier cas, il peut avoir trouvé un acquéreur qui accepte de payer un prix intéressant. Ce serait le pénaliser que de faire peser sur sa tête la menace d'une éventuelle révision judiciaire du prix ou des modalités de paiement. Ce serait, en outre, encourager l'esprit processif dans un domaine où, jusqu'à présent — encore une fois, je pense au retrait successoral en disant cela — il ne s'est heureusement guère manifesté.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Evidemment!
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. J'ajouterai enfin une remarque d'ordre pratique. Je ne vois pas très bien comment le tribunal saisi d'une demande d'évaluation du prix de cession pourrait objectivement fixer la valeur des droits successifs alors même que la liquidation, par hypothèse, n'est pas achevée et que, pour déterminer correctement cette valeur, il faut pouvoir estimer l'ensemble des droits et obligations de l'indivisaire dans l'indivision.

La mission du tribunal sera difficilement menée à bien, compte tenu de l'aléa qui s'attache à la vente des droits successifs dont l'article 889 du code civil stipule qu'elle doit être effectuée aux risques et périls du cohéritier cessionnaire.

Telles sont, monsieur le rapporteur, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 7.

Si cet amendement venait à être écarté et si, par voie de conséquence, monsieur le président, le texte de l'Assemblée nationale était maintenu, je serais amené, mais dans ce cas seulement, à vous soumettre l'amendement n° 26 pour supprimer le dernier alinéa de l'article 815-14, ce texte traitant d'une matière que votre commission propose, par amendement n° 11 — que j'accepte dès maintenant — d'introduire dans le présent projet de loi sous la forme d'un article 815-18.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je ne répondrai pas à certaines critiques que M. le garde des sceaux m'a adressées, notamment lorsqu'il a parlé de l'acte extra-judiciaire. C'est une sage précaution, mais on pourrait parfaitement utiliser un autre moyen de faire connaître l'intention de céder à un autre coïndivisaire.

Je vais plutôt aborder les points essentiels que vous avez développés, monsieur le garde des sceaux. Vous avez parlé d'abord des sous-indivisions qui risquent de résulter des cessions à intervenir. Mais ce sera le cas de toutes les cessions de droits indivis. Elles aboutiront inévitablement à créer ce que vous appelez, à tort à mon avis, des sous-indivisions. Vous ne pourrez pallier un tel inconvénient que par l'interdiction des cessions portant sur un bien indivis déterminé. Comme vous ne le faites pas, nous sommes bien obligés d'envisager la situation telle qu'elle se présente à nous aujourd'hui.

Tout le problème est de savoir si, ayant créé un droit de préemption, nous voulons le rendre efficace ou non.

Vous vous êtes longuement appesanti sur la notion de fraude. Ce n'est peut-être pas là l'essentiel. Le souci unanime de la commission a été de rendre le droit de préemption efficace. Si vous retenez la rédaction de l'Assemblée nationale, il ne le sera pas. Or, si la possibilité de faire reviser le prix n'existe pas et si l'on ne peut faire jouer le droit de préemption toutes les fois qu'un bien, même séparé d'un ensemble, est mis en vente, ce droit de préemption sera inefficace et des étrangers pourront être introduits, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, dans l'indivision familiale, au plus grand dommage de la vie de la famille tout entière. Tel est le problème.

Chaque fois que le droit de préemption fut institué, monsieur le garde des sceaux, il fut assorti de la possibilité d'obtenir la revision par le tribunal — il en est ainsi dans le statut du fermage, et pour les S. A. F. E. R. Aujourd'hui, dans un domaine qui intéresse tellement les familles, ne dites pas qu'il n'y a pas un intérêt social évident à agir comme nous le proposons.

Je ne suis prêt à vous donner satisfaction que sur un point, l'article 883 du code civil. Que prévoit-il? « Les actes valablement accomplis au regard des articles 815-2 à 815-17 ci-dessus, ou au cours d'une indivision conventionnelle, conservent néanmoins leurs effets, quel que soit, lors du partage, l'attributaire des biens qui en ont été l'objet. »

Il s'agit de l'effet déclaratif du partage, qui éteint les droits réels consentis par un coïndivisaire sur un immeuble qui n'est pas compris dans son lot. Pour vous donner satisfaction, monsieur le ministre, je suis prêt à remplacer les mots : « des articles 815-2 à 815-17 », par les mots : « des articles 815-2 à 815-13 », afin d'éviter que les cessions de droits indivis à un tiers échappent à l'effet déclaratif du partage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la suite de ce vote, l'amendement n° 26 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont présentés tous deux par M. Geoffroy au nom de la commission.

Le premier, n° 8, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 815-15 du code civil :

« Art. 815-15. — S'il y a lieu à l'adjudication de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens, l'avocat ou le notaire... »

Le second, n° 9, a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour ce même article 815-15 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Ces deux amendements sont la conséquence du vote qui vient d'intervenir à propos de la cession de droits indivis. Ils tendent à appliquer le même principe en cas d'adjudication.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement, comme je l'ai exposé tout à l'heure, n'est pas d'accord sur le fond. Mais ces amendements étant la conséquence du vote précédemment intervenu, je n'ai aucune remarque à présenter. C'est la logique dans l'erreur! (Sourires.)
 - M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur l'article 815-17 du code civil, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission et tend à rédiger comme suit l'article 815-17 du code civil :

« Art. 815-17. — Les créanciers dont la créance résulte de la gestion de l'indivision, ainsi que ceux qui auraient pu agir sur les biens indivis avant l'ouverture de l'indivision, sont payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.

- « Les créanciers personnels d'un indivisaire ne peuvent saisir sa part dans les biens indivis. Sans préjudice de l'application de l'article 882, et de toutes autres mesures conservatoires qu'ils pourraient mettre en œuvre pour la garantie de leur créance, ils ont toutefois, après avoir vainement poursuivi le débiteur sur ses biens personnels, la faculté de provoquer le partage.
- « A cet effet, ils doivent notifier au débiteur et aux coïndivisaires, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le montant de la créance, ainsi que leur intention de provoquer le partage.
- « Si, dans le mois de cette notification, le débiteur n'a pas remboursé le montant de la somme due, augmenté des frais et des intérêts, tout indivisaire a, dans le mois qui suit, la faculté d'effectuer ce remboursement au lieu et place du débiteur, sans que le créancier puisse s'y opposer. Du seul fait de ce remboursement, l'indivisaire qui l'a effectué est réputé acquérir tout ou partie de la part indivise du débiteur, sans préjudice, toutefois, des droits réels consentis sur ladite part et garantissant d'autres créances.
- « S'il apparaît que le montant des sommes dues par le débiteur excède la valeur de cette part, tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, exiger d'acquérir ladite part. Il en consigne le prix fixé par le tribunal.
- « Lorsque plusieurs indivisaires exercent la faculté prévue aux alinéas qui précèdent, ils sont réputés, à défaut d'accord amiable, acquérir en proportion de leurs droits dans l'indivision. »

Le second, n° 27 rectifié, présenté par le Gouvernement a pour objet, dans le texte proposé pour ce même article:

- I. D'insérer avant le 1er alinéa les dispositions suivantes :
- « Les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, et ceux dont la créance résulte de la conservation ou de la gestion des biens indivis, seront payés par prélèvement sur l'actif avant le partage. Ils peuvent en outre poursuivre la saisie et la vente des biens indivis. »
 - II. D'insérer à la fin de l'article les dispositions suivantes :
- « Les coïndivisaires peuvent arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en acquit du débiteur. Ceux qui exerceront cette faculté se rembourseront par prélèvement sur les biens indivis. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. — L'article 815-17 est relatif aux droits des créanciers personnels d'un indivisaire. Il se borne à reprendre la règle traditionnelle selon laquelle ceux-ci ne peuvent saisir la part indivise de leur débiteur, mais ont la faculté de provoquer le partage.

Je veux vous rendre attentif, mes chers collègues, à l'importance de cet article. Nous avons supposé tout à l'heure que l'un des coïndivisaires cédait spontanément ses droits à un étranger; nous avons reconnu que cela risquait d'engendrer un trouble profond dans les familles.

Quelle est la situation dans le cas qui nous intéresse? L'un des coïndivisaires a des créanciers; ceux-ci ont la faculté — que nous appelons l'action oblique — en vertu de l'article 1166, de provoquer le partage au nom et pour le compte de leur débiteur. De ce fait, les coïndivisaires sont à la merci du créancier d'un indivisaire qui, en vertu des principes généraux, pourra faire vendre la totalité des biens dépendant d'une succession. Cela est grave, mes chers collègues, reconnaissez-le.

Nous avions élaboré un texte très complet, destiné à mettre un terme à des situations qui sont toujours particulièrement douloureuses. Mais je n'insisterai pas sur ce texte puisque la commission s'est ralliée volontiers à l'amendement du Gouvernement.

Le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour présenter l'amendement n° 27 rectifié.

M. Jean Lecanuet, gardes des sceaux. Je voudrais tout d'abord remercier M. le rapporteur d'accepter l'amendement du Gouvernement qui tend d'ailleurs aux mêmes fins que celles qui sont poursuivies par la commission de législation dans sa rédaction initiale. Le texte du Gouvernement évite toutefois quelques écueils.

La première rédaction de la commission présentait, en effet, des inconvénients. Le système envisagé paraissait complexe, d'un maniement difficile, notamment en ce qu'il prévoyait un accroissement de certaines parts indivises par touches successives, au fur et à mesure du paiement des différentes dettes que peuvent contracter certains des indivisaires.

En outre, subsistait une zone d'ombre concernant le sort des sûretés prises par le créancier désintéressé. Enfin, dans l'hypothèse où le montant des sommes dues excédait la valeur de la part du débiteur, rien n'était prévu quant à la façon dont différents créanciers pourraient se faire payer sur le prix consigné par le tribunal.

Tels sont les principaux écueils que nous avons voulu éviter. Nous pensons y être parvenus dans notre rédaction, qui présente par ailleurs l'avantage de se référer à des techniques juridiques éprouvées, bien connues des magistrats et des praticiens, celles qui sont prévues aux articles 830, 891 et 1236 du code civil.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, auquel s'est ralliée la commission.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 815-17 du code civil, un article 815-18 ainsi rédigé :
- « Art. 815-18. Lorsque plusieurs personnes détiennent sur le même bien ou le même ensemble de biens des droits indivis en nue-propriété ou en usufruit, les dispositions de la présente section s'appliquent cumulativement à l'indivision existant entre les nus-propriétaires et à celle existant entre les usufruitiers.
- « Les notifications prévues par les quatre articles qui précèdent doivent être adressées à tous les nus-propriétaires et usufruitiers. Mais les usufruitiers ne peuvent acquérir une part en nue-propriété qu'à défaut des nus-propriétaires, et les nus-propriétaires une part en usufruit qu'à défaut des usufruitiers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 28, présenté par le Gouvernement et qui tend : I. à l'alinéa premier, à supprimer le mot : « cumulativement » ; II. à rédiger le second alinéa comme suit :

« Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tous les nus-propriétaires et usufruitiers. Mais les usufruitiers ne peuvent acquérir une part en nue-propriété que si les nus-propriétaires ne s'en portent pas acquéreurs ; les nus-propriétaires ne peuvent acquérir une part en usufruit que si les usufruitiers ne s'en portent pas acquéreurs. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement:

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Cet amendement tend à régler une situation difficile dans le cas de la présence d'usufruitiers et de nus-propriétaires dans une indivision.

Les indivisions successorales se caractérisent le plus souvent, non seulement par l'existence de plusieurs héritiers titulaires de droits de même nature, mais encore par celle d'usufruitiers et de nus-propriétaires.

On pourrait ainsi concevoir l'existence de deux indivisions distinctes — il n'y a pas, vous le savez, indivision entre le nu-propriétaire et l'usufruitier — l'une pour la nue-propriété, l'autre pour l'usufruit. Or, il va de soi que ces deux indivisions ne sauraient, en pratique, fonctionner de manière séparée, puisqu'elles s'exercent sur les mêmes biens. De plus, il advient fréquemment que la même personne, titulaire de droits en pleine propriété, soit ainsi en indivision à la fois avec les usufruitiers et avec les nus-propriétaires.

Cela se produit le plus souvent lorsqu'il y a un conjoint survivant qui était marié sous le régime de la communauté. Il se trouve dans l'indivision pour le pleine propriété, puisqu'il a ses droits dans la communauté, mais également pour l'usufruit, puisqu'il a des droits d'usufruit dans la succession.

Aussi importe-t-il de préciser que les dispositions de la section : « De l'indivision et de l'action en partage » s'appliquent cumulativement aux nus-propriétaires et aux usufruitiers.

En outre, en cas d'acquisition d'une part indivise, les possibilités accordées aux nus-propriétaires et aux usufruitiers n'ont été qu'imparfaitement explicitées par l'Assemblée nationale, celle-ci n'ayant vu que le cas où un usufruitier acquiert des droits en nue-propriété, mais non celle où un nu-propriétaire acquiert des droits en usufruit.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et présenter le sous-amendement n° 28.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement n'a pas d'objection fondamentale à présenter au parallélisme que la commission de législation, dans un souci de pureté formelle, désire instaurer entre la situation des nuspropriétaires et celles des usufruitiers. Il ne semble pas d'ailleurs que les transactions portant sur des parts en usufruit puissent être fréquentes.

Notre sous-amendement est donc d'ordre rédactionnel. Il tend, en outre, à supprimer la référence à l'article 815-17 devenue sans objet par suite de l'adoption par le Sénat de l'amendement n° 27 rectifié présenté par le Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 28 ?
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je crois, monsieur le garde des sceaux, qu'il faudrait maintenir le mot « cumulativement ».
 - Cela dit, j'accepte la deuxième partie du sous-amendement.

 M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jean Lacanuet, garde des sceaux. Dans le souci de parvenir, à cette phase de la discussion, à un texte établi en accord avec votre commission, je retire la première partie de mon sous-amendement. J'accepte donc que soit maintenu le mot « cumulativement ».
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 28 ainsi rectifié.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. En conséquence, l'alinéa introductif de l'article $1^{\rm er}$ 2 serait ainsi rédigé :
- $\,$ Après l'article 815 du code civil, sont insérés les articles 815-1 à 815-18 ainsi conçus : $\,$

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er - 2, modifié.

(L'article 1er - 2 est adopté.)

Articles 1er - 3 et 1er - 4.

- M. le président. « Art. 1er 3. Il est inséré dans le livre troisième du code civil après le titre IX : « Du contrat de société », un titre IX bis formé par les articles nouveaux 1873-1 à 1873-18 suivants et intitulé :
- « Titre IX bis. Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis. » $(Adopt\acute{e}.)$
- « Art. 1^{or} 4. L'article 1873-1 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-1. Ceux qui ont des droits à exercer sur des biens indivis, à titre de propriétaires, de nus-propriétaires ou d'usufruitiers, peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de ces droits. » (Adopté.)

Article 1er - 5.

- . M. le président. « Art. $1^{\rm er}$ 5. Après l'article 1873-1 du code civil, est inséré l'intitulé suivant :
 - « Chapitre 1er. De l'indivision conventionnelle. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Par le second, n° 29, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

- $\,$ $\,$ Après l'article 1873-1 du code civil, est inséré l'intitulé suivant :
- « Chapitre $1^{\rm er}$. Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en l'absence d'usufruitier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, nous avions supprimé les deux chapitres qui constituaient le titre qui est en discussion. Mais, en présence de l'amendement présenté par le Gouvernement, la commission retire celui qu'elle a déposé et se rallie à la rédaction proposée par M. le garde des sceaux.
 - M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à $M_{\rm c}$ le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 29.

- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Cet amendement a recueilli l'adhésion de la commission ce dont je la remercie. J'espère que le Sénat voudra bien s'y rallier.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1er - 5 est donc ainsi rédigé.

Article 1er - 6.

- M. le président. « Art. 1er 6. L'article 1873-2 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-2. Les coïndivisaires, s'ils y consentent tous, peuvent convenir de demeurer dans l'indivision.
- « A peine de nullité, la convention d'indivision doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quote-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière. »

Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1873-2 du code civil, de supprimer les mots : « d'indivision ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui ne soulève aucune difficulté et je pense que le Gouvernement voudra bien l'accepter.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er-6, ainsi modifié.

(L'article 1er-6 est adopté.)

Article 1er-7.

- M. le président. « Art. 1er-7. L'article 1873-3 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-3. La convention peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. Elle est renouvelable par une décision expresse des parties. Le partage ne peut être provoqué avant le terme convenu qu'autant qu'il y en a de justes motifs.
- « La convention peut également être conclue pour une durée indéterminée. Le partage peut, en ce cas, être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contretemps.
- « Il peut être décidé que la convention à durée déterminée se renouvellera par tacite reconduction pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut d'un pareil accord, l'indivision sera régie par les articles 815 et suivants à l'expiration de la convention à durée déterminée. » (Adopté.)

Article 1er-8.

- **M. le président.** « Art. 1^{er} -8. L'article 1873-4 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-4. La convention d'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis. »

Par amendement n° 14, M. Geoffroy propose, au nom de la commission, de rédiger comme suit l'article 1873-4 du code civil :

- « Art. 1873-4. La convention tendant au maintien de l'indivision requiert la capacité ou le pouvoir de disposer des biens indivis.
- « Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul, mais, dans ce cas, elle prend fin de plein droit au jour de sa majorité.
- « A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis ou d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 30, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1873-4 du code civil :

« Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul ; mais, dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 1873-4 du code civil soulève deux problèmes: celui de la capacité pour pouvoir faire une convention d'indivision et celui des personnes physiques ou des personnes morales susceptibles de faire partie d'une convention d'indivision.

Je dois dire qu'en ce qui concerne la capacité, je me rallie, sans avoir l'accord formel de la commission, au sous-amendement du Gouvernement. Pourquoi ? J'estime qu'il s'agit d'un problème mineur et je dois vous avouer que votre rapporteur avait soutenu en commission le texte du Gouvernement.

Dans un souci d'harmonic, nous allons nous rallier à votre texte, monsieur le garde des sceaux, qui précise que — je vais prendre un exemple pour être bien clair — lorsqu'un mineur fait partie d'une indivision, il y a deux manières de le faire entrer dans une convention d'indivision. On peut suivre les règles du droit commun, s'adresser au juge des tutelles pour faire autoriser le tuteur à signer la convention d'indivision. Dans ce cas-là, le mineur est ligoté: il est lié par la décision du juge des tutelles, même si la durée de la convention d'indivision dépasse l'âge de la majorité.

Il avait paru souhaitable — je crois que c'est excellent — de dire que le mineur, par son représentant légal, pourrait adhérer sans autorisation à une convention d'indivision et le point était de savoir ce qui se passerait à la majorité. Voici la formule qui avait été adoptée par la commission : « Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur, par son représentant légal seul » — c'est-à-dire sans recourir au juge des tutelles — « mais dans ce cas, elle prend fin de plein droit au jour de sa majorité. » Puis M. le garde des sceaux a modifié la formule ainsi : « Elle peut, toutefois, être conclue au nom d'un mineur par son représentant légal, mais dans ce cas, le mineur devenu majeur peut y mettre fin, quelle qu'en soit la durée, dans l'année qui suit sa majorité. » Ce n'est donc qu'une faculté. Le procédé n'est pas automatique, et c'est excellent.

Enfin, — deuxième question — il s'agit de savoir si une personne morale peut figurer dans une convention d'indivision. Mes chers collègues, la commission a été unanime sur ce point et a estimé que les personnes morales, disons le mot, les sociétés, ne peuvent pas faire partie d'une convention d'indivision. Pourquoi ? Parce que ce serait dénaturer la notion même d'indivision telle que nous la connaissons : elle concerne surtout les personnes physiques et, la plupart du temps, elle a un caractère familial. Ce serait dénaturer la notion d'indivision que de permettre, aux sociétés commerciales notamment, de se mettre en indivision et je pense que, sur ce point, vous serez d'accord avec nous pour adopter cette partie de notre texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son sous-amendement.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, le premier des deux alinéas qui composent le texte qui nous est présenté tend à faciliter la conclusion de conventions d'indivision en présence de mineurs tout en préservant leurs droits lorsqu'ils atteignent leur majorité. Sur ce point, j'approuve l'initiative de la commission et le sous-amendement que je présente — je remercie d'ailleurs la commission de bien vouloir l'accepter — a pour but d'atténuer quelque peu la rigueur, à mes yeux excessive, qui résulterait de la cessation automatique de la convention par le seul fait de l'arrivée du mineur à l'âge de la majorité. Le texte de la commission aurait pu, s'il avait été adopté tel quel, se révéler parfois gênant pour les indivisaires mineurs qui, parvenús à la majorité, souhaiteraient rester en état d'indivision. Il leur aurait fallu établir une nouvelle convention et cette procédure me paraissait quelque peu formaliste.

Par ailleurs, le système proposé aurait rendu fragiles bien des indivisions, notamment lorsque plusieurs cohéritiers sont mineurs et ne sont séparés que par des différences d'âge peu sensibles.

Dans ces conditions, il me paraît préférable de retenir le principe du maintien de l'indivision et de laisser au mineur devenu majeur le choix d'y mettre fin, s'il juge ce changement conforme à ses intérêts.

J'en viens à la seconde modification apportée par la commission de législation au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Cette modification reçoit pleinement l'accord du Gouvernement. Il me paraît, en effet, souhaitable de limiter le champ d'application de la réforme entreprise à ce qui est l'objet, je dirai même, l'essence de l'indivision, je veux parler des patrimoines à caractère familial ou assimilé, patrimoines héréditaires, biens postcommunautaires, copropriété dont la jouissance ou l'exploitation est le fait de quelques personnes.

L'exclusion des personnes morales est de caractère à éviter une dénaturation de l'indivision. Je suis donc, sur ce point, pleinement d'accord avec la commission et celle-ci sur le premier point approuvant le Gouvernement, l'accord est donc total sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 30 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er}-8, ainsi modifié. (L'article 1^{er}-8 est adopté.)

Article 1er-9.

- **M. le président.** « Art. 1^{er} -9. L'article 1873-5 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-5. Les coïndivisaires peuvent nommer un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi eux. Les modalités de désignation et de révocation du gérant peuvent être déterminées par une décision unanime des indivisaires.
- « A défaut d'un tel accord, le gérant pris parmi les indivisaires ne peut être révoqué de ses fonctions que par une décision unanime des autres indivisaires.
- « Le gérant, qui n'est pas indivisaire, peut être révoqué dans les conditions convenues entre ses mandants ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des indivisaires en nombre et en parts.
- « Dans tous les cas, la révocation peut être prononcée par le tribunal à la demande d'un indivisaire lorsque le gérant, par ses fautes de gestion, met en péril les intérêts de l'indivision.
- « Si le gérant révoqué est un indivisaire, la convention sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de sa révocation. » (Adovté.)

Article 1er-10.

- M. le président. « Art. 1er-10. Les articles 1873-6 à 1873-9 du code civil sont ainsi rédigés :
- « Art. 1873-6. Le gérant représente les indivisaires dans la mesure de ses pouvoirs, soit pour les actes de la vie civile,

- soit en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il est tenu d'indiquer, à titre purement énonciatif, le nom de tous les indivisaires dans le premier acte de procédure.
- « Le gérant administre l'indivision et exerce, à cet effet, les pouvoirs que la loi attribue au mari sur les biens communs. Il ne peut, toutefois, disposer des meubles corporels que pour les besoins d'une exploitation normale des biens indivis, ou encore s'il s'agit de choses difficiles à conserver ou sujettes à dépérissement. Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.
- « Art. 1873-7. Le gérant exerce les pouvoirs qu'il tient de l'article précédent lors même qu'il existe un incapable parmi les indivisaires.
- « Néanmoins, l'article 456, alinéa 3, est applicable aux baux consentis au cours de l'indivision.
- « Art. 1873-8. Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à l'unanimité, sauf au gérant, s'il est lui-même indivisaire, à exercer les recours prévus par les articles 815-4, 815-5 et 815-6.
- « S'il existe des incapables mineurs ou majeurs parmi les indivisaires, les décisions dont il est parlé à l'alinéa précédent donnent lieu à l'application des règles de protection prévues en leur faveur.
- « Il peut être convenu entre les indivisaires, qu'en l'absence d'incapable certaines catégories de décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts.
- « Art. 1873-9. La convention d'indivision peut régler le mode d'administration en cas de pluralité de gérants. A défaut de stipulations spéciales, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'article 1873-6, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 15 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 1873-8 du code civil :

« Il peut être convenu entre les indivisaires qu'en l'absence d'incapables certaines catégories de décisions seront prises autrement qu'à l'unanimité. Toutefois, aucun immeuble indivis ne peut être aliéné sans l'accord de tous les indivisaires, si ce n'est en application des articles 815-4 et 815-5 ci-dessus. »

Par le second, n° 31, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1873-8 du code civil, de remplacer les mots: « à la majorité en nombre et en parts » par les mots: « autrement qu'à l'unanimité ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, le texte adopté par l'Assemblée nationale stipule ceci: « Il peut être convenu entre les indivisaires, qu'en l'absence d'incapable, certaines catégories de décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts. »

Il est apparu à votre commission que, si ce texte était excellent, certaines décisions d'une particulière gravité, même en l'absence d'incapable, présentaient un danger réel pour l'indivision. Il s'agit des aliénations.

Si on adoptait le texte de l'Assemblée nationale, même les aliénations pourraient être décidées à la majorité dans la convention de l'indivision. C'est très grave, mes chers collègues. Voilà pourquoi nous avons supprimé ce texte et maintenu le principe de l'unanimité en ce qui concerne les aliénations.

Mais le Gouvernement ne nous a pas suivis et, par un sousamendement, demande que l'on puisse procéder à des aliénations sans obtenir l'unanimité. Je dois dire que, cette fois, malgré mon désir de lui être agréable, je ne suis pas favorable à ce sous-amendement. Je pense que l'unanimité, pour les actes d'aliénation, est nécessaire dans une indivision qui a, retenonsle, mes chers collègues, presque toujours le caractère familial que nous lui connaissons.

Cela dit, vous avez en main, probablement, deux rédactions de l'amendement présenté par la commission. C'est celle de l'amendement rectifié qui est la bonne. Nous nous sommes, en effet, aperçus en cours de route que la première rédaction était particulièrement lourde. Voilà pourquoi nous l'avons modifiée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement et donner son avis sur celui de la commission.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement n'approuvait pas l'amendement n° 15. C'est la raison pour laquelle il avait déposé un amendement n° 31 qui tendait à remplacer les termes « à la majorité en nombre et en parts » par les mots « autrement qu'à l'unanimité ». Mais je viens de prendre connaissance de l'amendement n° 15 rectifié, qui se substitue au précédent et dans lequel je retrouve l'essentiel des préoccupations traduites dans l'amendement du Gouvernement.

Dans ces conditions, le Gouvernement retire le sien et donne son accord à l'amendement n° 15 rectifié présenté par la commission de législation.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er 10, ainsi modifié.

(L'article 1er-10 est adopté.)

Article 1er-11.

- M. le président. « Art. 1°-11. Les articles 1873-10 et 1873-11 du code civil sont ainsi rédigés :
- « Art. 1873-10. Le gérant a droit, sauf accord contraire, à la rémunération de son travail. Les conditions en sont fixées par les indivisaires, à l'exclusion de l'intéressé, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant à titre provisionnel.
- « Le gérant répond, comme un mandataire, des fautes qu'il commet dans sa gestion.
- « Art. 1873-11. Chaque indivisaire peut exiger la communication de tous les documents relatifs à la gestion. Le gérant doit, une fois par an, rendre compte de sa gestion aux indivisaires. A cette occasion, il indique par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.
- « Chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis. A défaut d'accord particulier, les articles 815-9, 815-10 et 815-11 du présent code sont applicables à l'exercice du droit d'usage et de jouissance, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et des pertes. » (Adopté.)

Article 1er-12.

- **M. le président.** « Art. $1^{\rm cr}$ -12. Les articles 1873-12 à 1873-14 du code civil sont ainsi rédigés :
- « *Art.* 1873-12. En cas d'aliénation d'une part indivise, les coïndivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 du présent code.
- « Si aucun d'eux n'exerce cette faculté, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'aliénation de la part à une personne étrangère à l'indivision.
- « Art. 1873-13. Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée.
- « Si plusieurs indivisaires ou plusieurs héritiers exercent simultanément leur faculté d'acquisition ou d'attribution, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la part du défunt à proportion de leurs droits respectifs dans l'indivision ou la succession.
- « Art. 1873-14. La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisaires survivants et aux héritiers du prémourant dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut ellemême avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.
- « Lorsqu'il n'a pas été prévu de faculté d'acquisition ou d'attribution, ou que celle-ci est caduque, la quote-part du défunt échoit à ses héritiers ou légataires. En pareil cas, la convention d'indivision sera réputée conclue pour une durée indéterminée à compter de l'ouverture de la succession. »

Par amendement n° 16, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1873-12 du code civil :

- « Art. 1873-12. En cas d'aliénation de tout ou partie des droits d'un indivisaire dans les biens indivis, ou dans un ou plusieurs de ces biens, les coïndivisaires bénéficient des droits de préemption et de substitution prévus par les articles 815-14 à 815-16 et 815-18 du présent code.
- « La convention est réputée conclue pour une durée indéterminée lorsque, pour quelque cause que ce soit, une part indivise est dévolue à une personne étrangère à l'indivision. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 32, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le premier alinéa, à supprimer les mots: « ou dans un ou plusieurs de ces biens ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je vais à la fois défendre mon amendement et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement, ce qui nous fera gagner du temps.

L'article 1873-12 renvoie, en cas d'aliénation d'une part indivise, aux règles de l'indivision légale, ce qui pouvait, sans doute, aller de soi. Ces règles — vous vous en souvenez, mes chers collègues — sont celles que nous avons adoptées tout à l'heure pour l'exercice du droit de préemption.

L'article 1873-12 précise, d'autre part, qu'en cas de cession d'une part indivise à une personne étrangère à l'indivision la convention est réputée conclue pour une durée indéterminée.

Cette disposition semble devoir être adoptée, mais en élargissant la portée à tous les cas où une part est dévolue à une personne étrangère à l'indivision. D'autre part, la rédaction doit être harmonisée avec celle des articles 815-14 et 815-15.

Tel est l'objet de mon amendement

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il reprend en quelque sorte l'idée qui vient d'être exprimée et, si j'ai bien compris, il tombe (M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.). C'est parfait.

M. le président. Je constate avec plaisir que les dialogues muets sont parfois les plus efficaces. (Sourires.)

Vous avez quand même la parole, monsieur le garde des

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je ne dirai pas qu'il est parfait que mon amendement tombe (Sourires.), mais, compte tenu de l'erreur dont nous avons déjà parlé à propos du fameux débat sur l'aliénation des droits indivis dans un bien déterminé, il tombe effectivement. Le Sénat a pris une orientation différente de celle qu'avait recommandée le Gouvernement et mon amendement avait été rédigé dans la perspective où le Sénat m'aurait suivi.

Quant à l'amendement n° 16 présenté par la commission, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Le sous-amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1873-13 du code civil, dans le premier alinéa, après les mots: « de l'un d'eux », d'insérer les mots: « et en l'absence d'héritiers réservataires de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'article 1873-13 dispose, dans son premier alinéa:
- « Les indivisaires peuvent convenir qu'au décès de l'un d'eux chacun des survivants pourra acquérir la quote-part du défunt, ou que le conjoint survivant, ou tout autre héritier désigné, pourra se la faire attribuer à charge d'en tenir compte à la succession d'après sa valeur au jour où cette faculté sera exercée. »

Je vais vous faire un aveu, mes chers collègues: ce texte m'a profondément étonné.

Quelle est l'idée de base? C'est qu'il sera possible, par ce moyen, d'interdire les indivisions à la génération suivante. J'aime beaucoup les exemples et je vais me permettre d'en prendre un : voilà un père de famille qui meurt, laissant cinq enfants; si l'un d'eux décède, on considérera que l'indivision ne s'impose plus à la génération suivante.

C'est très grave. J'avais même l'intention, je vous l'avoue, de demander purement et simplement la suppression de ce texte. Que les petits-enfants n'aient pas les mêmes droits que les parents sur les biens familiaux me paraissait extraordinaire.

J'ai fini quand même par me rallier aux arguments que l'on m'a donnés, mais j'ai précisé que cette possibilité ne devait pas jouer en présence d'héritiers réservataires, c'est-à-dire d'enfants de l'indivisaire précédée. Ces héritiers réservataires, nous allons les dépouiller en permettant aux autres indivisaires de reprendre les parts qui restent. C'est déjà énorme qu'ils puissent le faire lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires, mais, lorsqu'il y en a, cette faculté ne doit pas jouer.

C'est une transaction adoptée par la commission. Je vous demande, mes chers collègues, de vous y rallier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite que le Sénat ne se rallie pas à l'amendement présenté par votre rapporteur.

Cet amendement tend à restreindre la portée de la faculté d'acquisition par les indivisaires survivants ou d'attribution au conjoint survivant ou à tout autre héritier désigné de la quote-part d'un indivisaire décédé, faculté qui était prévue à l'article 1873-13. Il est inspiré par le souci de protéger les héritiers réservataires du défunt.

Compte tenu du motif invoqué, dans cette circonstance comme dans d'autres, j'ai tout d'abord été enclin, dans un premier mouvement, à approuver l'intention de la commission. Cependant, en y réfléchissant avec mes collaborateurs de la Chancellerie, j'ai observé que la disposition incriminée était directement inspirée d'une disposition analogue du droit des sociétés qui a son siège dans l'article 1868 du code civil.

Cet article ne tient pas compte de la présence éventuelle d'héritiers à réserve. Or, monsieur le rapporteur, il faut reconnaître qu'en pratique il ne soulève pas de difficulté particulière.

La comparaison entre les deux textes, celui de l'article 1868 et celui de l'article 1873-13, me paraît d'autant plus intéressante qu'en l'état actuel de notre législation de nombreux patrimoines indivis sont gérés dans le cadre de la société civile, faute d'instruments juridiques plus adéquats.

Je voudrais souligner pour terminer qu'à l'ouverture du dernier congrès des notaires de France j'ai cru pouvoir annoncer la naissance de ce nouveau pacte sur succession future dont nous sommes en train de débattre car tel est, au fond, notre débat.

J'ai eu le sentiment que la perspective ouverte devant le congrès des notaires était bien accueillie. A en juger par l'intérêt que les congressistes ont témoigné pour le développement des pactes de famille — je dis cela non pour apporter un argument d'autorité, mais pour que tous les éléments d'appréciation soient présents à l'esprit des sénateurs — je crois que le notariat serait quelque peu déçu si la portée de l'article 1873-13 devait être limité aussi considérablement que le suggère votre commission

C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement préférerait que le texte voté par l'Assemblée nationale fût maintenu.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous sensible aux propos de M. le garde des sceaux?
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Le rapporteur n'est pas sensible à cette argumentation car le rapprochement avec le droit des sociétés ne s'impose pas particulièrement. En effet, dans le droit des sociétés, les parts constituent un droit personnel. Or, en la circonstance, les intéressés ont sur un bien familial, une maison de famille, par exemple, des droits réels. Le système envisagé par M. le garde des sceaux privera les petitsenfants de ces droits. A mon avis, ce système n'est pas bon. Je demande donc au Sénat de rester sensible à ma propre argumentation.
 - M. Jacques Eberhard. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er-12, modifié.

(L'article 1er-12 est adopté.)

Article 1er-13.

- M. le président. « Art. 1e-13. L'article 1873-15 du code civil est ainsi rédigé :
- « Art. 1873-15. Les créanciers d'un indivisaire ne peuvent provoquer le partage de l'indivision conventionnelle que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer.
- « Ceux d'entre eux dont la créance résulte de la gestion de l'indivision peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis.
- « La même faculté appartient aux créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant la conclusion de la convention d'indivision.
- « Les autres créanciers peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur dans l'indivision en suivant les formes prévues par le code de procédure civile. Les dispositions de l'article 1873-12 sont alors applicables. »

Par amendement n° 18, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'article 1873-15 du code civil :

- « Art. 1873-15. L'article 815-17 est applicable aux créanciers de l'indivision, ainsi qu'aux créanciers personnels des indivisaires.
- « Toutefois, ces derniers ne peuvent provoquer le partage que dans les cas où leur débiteur pourrait lui-même le provoquer. Dans les autres cas, ils peuvent poursuivre la saisie et la vente de la quote-part de leur débiteur... »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister longuement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er-13, ainsi modifié. (L'article 1er-13 est adopté.)

Article 1er-14.

- M. le président. « Art. 1er-14. Au titre IX bis du livre troisième du code civil, les articles 1873-16 à 1873-18, formant le chapitre II « Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis en présence d'un usufruitièr » sont ainsi rédigés :
- « Art. 1873-16. Lorsque les biens indivis sont grevés d'un usufruit, des conventions, soumises en principe aux dispositions du chapitre précédent, peuvent être conclues soit entre les nuspropriétaires, soit entre les usufruitiers, soit entre les uns et les autres. Il peut y avoir pareillement convention entre ceux qui sont en indivision pour la jouissance et celui qui est nupropriétaire de tous les biens, de même qu'entre l'usufruitier universel et les nus-propriétaires.
- « Art. 1873-17. Lorsque les usufruitiers n'ont pas été parties à la convention, les tiers qui ont traité avec le gérant de l'indivision ne peuvent se prévaloir au préjudice des droits d'usufruit des pouvoirs qui lui auraient été conférés par les nuspropriétaires.

- « Art. 1873-18. Lorsque la convention passée entre usufruitiers et nus-propriétaires prévoit que des décisions seront prises à la majorité en nombre et en parts, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié entre l'usufruit et la nue-propriété, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.
- « Toute dépense excédant les obligations de l'usufruitier, telles qu'elles sont définies par les articles 582 et suivants, ne l'engage qu'avec son consentement.
- « L'aliénation de la pleine propriété des biens indivis ne peut être faite sans l'accord de l'usufruitier, sauf le cas où elle est provoquée par les créanciers habiles à poursuivre la vente. »

Par amendement n° 19, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les articles 1873-16 à 1873-18 du code civil sont ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1873-16 du code civil, de remplacer les mots : « du chapitre précédent », par les mots : « du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je retire également cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de faire précéder le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1873-18 du code civil par les mots: « Sauf stipulation contraire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Les articles 1873-16 à 1873-18 sont relatifs au cas où les biens indivis sont grevés d'un usufruit et prévoient la possibilité de conventions entre les différents intéressés, qu'ils soient usufruitiers ou nus-propriétaires totaux ou partiels.

Ainsi que le prévoyait déjà le texte du Sénat, en cas de vote à la majorité, le droit de vote afférent aux parts est divisé par moitié, sauf stipulation contraire, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Enfin, les droits des usufruitiers sont préservés lorsqu'ils n'ont pas été parties à la convention, ainsi que, même lorsqu'ils ont adhére à celle-ci, en ce qui concerne les dépenses excédant leurs obligations régales.

Cette dernière règle risque de paralyser le système, en privant les indivisaires, en cas de refus de l'usufruitier, de toute possibilité d'effectuer les grosses réparations, donc, en pratique, d'entretenir convenablement les biens indivis. Aussi paraît-il nécessaire de ne lui donner qu'un caractère supplétif, en réservant la possibilité d'une convention contraire. Dès lors que l'usufruitier aurait adhéré à une telle convention, il pourrait ainsi être engagé par un vote à la majorité, ou, dans la limite des pouvoirs du gérant, par une décision de celui-ci.

La commission propose simplement d'ajouter les mots : « sauf stipulation contraire ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission. Il aurait toutefois préféré que l'on remplaçât l'expression : « sauf stipulation contraire » par : « sauf clause contraire ».
 - M. Jean Geoffroy, rapporteur. J'accepte volontiers.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'accord se trouve ainsi réalisé entre le Gouvernement et la commission de législation sur le texte de l'article 1873-18.
- M. le président. L'amendement n° 21 rectifié tend donc à faire précéder le texte du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1873-18 du code civil par les mots : « sauf clause contraire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er-14, modifié.

(L'article 1er-14 est adopté.)

M. le président. Les articles 2 à 4 de la proposition de loi ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 841 et 2205 du code civil sont abrogés. ». — $(Adopt\acute{e}.)$

L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 7.

- M. le président. « Art. 7. L'article 883 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. 883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.
- « Il en est de même des biens qui lui sont advenus par tout autre acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision. Il n'est pas distingué selon que l'acte fait cesser l'indivision en tout ou partie, à l'égard de certains biens ou de certains héritiers seulement.
- « Les actes valablement accomplis au regard des articles 815-2 à 815-17 ci-dessus, ou au cours d'une indivision conventionnelle, conservent néanmoins leurs effets, quel que soit, lors du partage, l'attributaire des biens qui en ont été l'objet. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 883 du code civil, de remplacer la mention: « 815-17 » par la mention: « 815-13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Tout à l'heure, lorsque nous avons discuté le droit de préemption, j'ai dit à M. le garde des sceaux que je partageais son point de vue sur l'article 883 du code civil, qui se rapporte aux effets déclaratifs du partage.

Conformément à l'engagement que j'ai pris à ce moment-là, j'ai rectifié mon amendement qui, dans mon esprit, n'était qu'un texte de coordination.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication au Journal officiel de la République française.
- $\ensuremath{\,^{\circ}}$ Elle est applicable aux indivisions existant au jour de son entrée en vigueur. $\ensuremath{\,^{\triangleright}}$

Par amendement n° 23, M. Dailly propose de compléter in fine le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les conventions tendant au maintien de l'indivision et conclues avant sa promulgation restent régies par les dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation à moins que les parties ne décident de soumettre, pour l'avenir, leurs rapports aux conditions prévues par la présente loi. » Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 33 présenté par le Gouvernement, qui propose de remplacer les mots : « soumettre, pour l'avenir, leurs rapports aux conditions prévues par la présente loi », par les mots : « mettre, pour l'avenir, ces conventions en conformité des dispositions de la présente loi »

La parole est à M. Dailly pour défendre l'amendement n° 23.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un texte aux termes duquel: « La convention d'indivision peut être conclue pour une durée déterminée qui ne saurait être supérieure à cinq ans. » C'est l'article 1873-3 du code civil que le Sénat vient d'adopter conforme.

Toutefois, le Sénat vient d'ajouter à l'article 1873-4, troisième alinéa, la disposition suivante : « A peine de nullité, cette convention ne peut être conclue qu'entre personnes physiques. Elle devient caduque si, en cours d'exécution, et pour quelque cause que ce soit, une quote-part des biens indivis d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale. »

J'avais été alerté par M. le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur le texte voté par l'Assemblée nationale qui, encore une fois, limitait, et vous venez de le confirmer, la durée de la convention à cinq ans.

Mais la disposition que vous venez de prendre — et que j'ai votée car je la crois souhaitable — qui rend caduque en cours d'exécution quelque convention d'indivision que ce soit dès lors qu'une quote-part des biens indivis d'un ou de plusieurs d'entre eux est dévolue à une personne morale, ne fait qu'aggraver le souci exprimé par le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Quel était ce souci? M. le président Foyer avait appris que les compagnies pétrolières qui ont construit le complexe pétrochimique de Feyzin — c'est ce qu'il m'a écrit — ont réalisé ces installations en indivision et, sur la foi d'un arrêt déjà ancien de la Cour de cassation — que j'ai d'ailleurs recherché et qui date de 1922 — ont conclu une convention d'indivision trentenaire. Après que le texte a été voté par l'Assemblée nationale, le président de la commission des lois de l'Assemblée a perçu cette difficulté et il m'a demandé de me pencher sur cette affaire puisque, de par le vote de l'Assemblée nationale, les conventions ne devaient pas dépasser la durée de cinq ans.

Mais, compte tenu de la disposition que nous venons de voter et du fait qu'il s'agit de personnes morales, ce n'est même plus un problème de délai : celles-ci n'ont plus le droit de conclure une telle convention et toute convention devient de surcroît caduque si en cours d'exécution une quote-part des biens indivis est dévolue à une personne morale.

Vous voyez, mesdames, messieurs, qu'il y a là un problème. Il y avait plusieurs moyens de surmonter cette difficulté. La première pouvait consister à proposer à la commission de législation et au Sénat de distinguer selon qu'il s'agirait d'une convention entre personnes physiques et personnes morales, de prévoir cinq ans pour les conventions entre personnes physiques et trente ans entre personnes morales. J'avais songé un instant à déposer un amendement fondé sur ce clivage.

Seulement c'était pour la suite reconnaître l'accès des personnes morales aux conventions d'indivision alors qu'il est, de toute évidence, préférable de les pousser vers une des formes de sociétés.

Puis, je me suis aperçu aussi qu'à l'article 1873-2 nous avons, suivant l'Assemblée nationale, voté ce texte:

« A peine de nullité, la convention d'indivision doit être établie par un écrit comportant la désignation des biens indivis et l'indication des quote-parts appartenant à chaque indivisaire. Si les biens indivis comprennent des créances, il y a lieu aux formalités de l'article 1690; s'ils comprennent des immeubles, aux formalités de la publicité foncière. »

Or nombreuses doivent être les personnes physiques qui se trouvent avoir conclu des indivisions, mais sans prendre la peine d'établir un écrit indiquant la désignation des biens indivis et comportant l'indication des quote-parts appartenant à chacun d'eux, etc.

Et puis j'ai aussi constaté que l'article 1873-3 que nous venons également de voter indique que la convention peut être conclue, je l'ai rappelé tout à l'heure, pour une durée déterminée, qui ne saurait être supérieure à cinq ans.

Or, il existe aussi de nombreux indivisaires, personnes physiques concernées ou non par le premier exemple mais qui ont

conclu des conventions d'indivision pour une durée supérieure à cinq ans. Dans quelle situation allons-nous, si nous n'y prenons pas garde, placer les uns et les autres?

Si bien que, partant d'un exemple précis qui ne concernait que des personnes morales, d'ailleurs dotées de services juridiques suffisants pour se tenir au courant des travaux du Parlement et par conséquent capables d'appeler l'attention du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale et la nôtre sur ce point, sans effort de réflexion particulier et par un cheminement de pensée tout simple, nous constatons que ce texte risque de concerner aussi et de mettre en difficultés de nombreuses personnes physiques dont les intérêts peuvent être souvent modestes. Elles ont pris des conventions sur la foi de textes en vigueur mais que la présente proposition transforme.

C'est pourquoi j'interviens avant que ne s'achève notre délibération pour ajouter au dernier article une dernière disposition qui stipulerait que «les conventions tendant au maintien de l'indivision et conclues avant sa promulgation» — celle de la présente proposition de loi — « restent régies par les dispositions en vigueur au jour de ladite promulgation à moins que les parties ne décident de soumettre, pour l'avenir, leurs rapports aux conditions prévues par la présente loi».

Une telle disposition paraît logique; à tout le moins elle est conforme à la tradition du Sénat qui n'apprécie guère la rétroactivité dans nos lois, ce qui risquerait, n'est-il pas vrai, de se produire de facto si nous n'apportions pas cette précision.

Cette disposition est en outre conforme à un précédent. Je veux en effet rappeler au Sénat que, lorsque notre excellent collègue M. Pierre Marcilhacy a rapporté devant cette assemblée la réforme des régimes matrimoniaux, il avait pris soin in fine de prévoir une disposition analogue, de telle sorte que les conventions qui avaient pu intervenir entre époux antérieurement au vote de la réforme desdits régimes demeurent valables. Mon amendement ne fait que transcrire à cet endroit du texte une disposition strictement analogue. J'espère que le Sénat voudra l'adopter.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission accepte l'amendement présenté par M. Dailly.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 33.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le libre choix laissé aux parties entre la loi ancienne et la loi nouvelle que propose M. Dailly dans son amendement me paraît pouvoir être accepté. Je laisse le Sénat porter l'appréciation qui lui paraîtra utile, à condition que nous soyons certains que les conventions conclues entre les personnes morales avant la date de promulgation de la loi ne puissent, en aucun cas, être régies par la loi nouvelle, compte tenu de la formulation que vous avez adoptée pour l'article 1873-4 et qui a exclu les personnes morales de la conclusion de conventions d'indivision.

C'est à cette fin que je vous propose une rédaction qui me paraît plus précise et qui évitera les ambiguïtés.

- M. le président. Monsieur Dailly, acceptez-vous le sous-amendement ?
- M. Etienne Dailly. Je voudrais dire au Gouvernement que j'accepte bien volontiers ce sous-amendement, mais je souligne que mon amendement est de portée générale. Il vise toutes les conventions passées jusqu'ici par des personnes physiques ou morales.

Je me permets toutefois, monsieur le garde des sceaux, de vous faire une suggestion. Vous sous-amendez mon texte comme suit : « ... de mettre pour l'avenir ces conventions en conformité des dispositions de la présente loi. » S'agit-il vraiment de « ces » conventions? Ne vaut-il pas mieux écrire « leurs » conventions? Je pense que c'est plutôt « leurs » conventions, et je me demande si vous ne devriez pas rectifier votre sous-amendement.

- M. Jacques Eberhard. Les conventions seront forcément conformes à la loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je partage votre sentiment. On peut inscrire « leurs » conventions.
 - M. Etienne Dailly. Je vous en remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 33 deviendrait donc le sous-amendement n° 33 rectifié dans lequel l'adjectif démonstratif « ces » serait remplacé par l'adjectif possessif « leurs ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ainsi rectifié ?

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. La commission n'a pas eu le temps de connaître ce sous-amendement. Il semble à votre rapporteur, à titre personnel, que cette rédaction est préférable. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.
 - M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je m'excuse auprès de la commission, mais je n'ai connu moi-même l'amendement de M. Dailly qu'au cours de la séance.
 - M. Jean Geoffroy, rapporteur. C'est exact.
- M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est pour bien cerner les contours de ce texte que j'ai déposé cet amendement. Mais je tenais à m'excuser auprès de la commission du dépôt de ce texte au dernier moment.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 33 rectifié, accepté par l'auteur de l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

_ 7 _

INDUSTRIE DE L'EQUARRISSAGE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. (N° 319 et 408 [1974-1975].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Vadepied, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter fait partie, à bien des égards, de la campagne menée en faveur de la protection de la nature, de l'environnement, du cadre et de la qualité de la vie.

Ce problème connaît une actualité et une acuité considérablement accrues par le développement de l'industrie, de l'urbanisation et de la consommation sous toutes ses formes dans notre société contemporaine.

Ce texte traite aussi, fondamentalement, des problèmes posés par l'évolution d'une industrie particulière.

L'équarrissage, comme vous le savez, participe à la qualité de la vie depuis toujours puisque cette activité a pour objet l'utilisation, si possible, et l'élimination, en tout cas, des cadavres d'animaux, des abats et sous-produits résultant de leur dépeçage. Il ne faut donc pas oublier l'importance de son rôle écologique.

Il s'agit donc, par la présente proposition de loi, de favoriser la restructuration de cette industrie afin qu'elle puisse assurer sa tâche dans des conditions améliorées et adaptées aux besoins de notre temps.

Vous pourrez prendre connaissance, dans mon rapport écrit, de la situation de l'industrie de l'équarrissage en France, dans ses caractéristiques principales, à savoir la distribution géographique des établissements, leur répartition par ordre d'importance et leurs problèmes économiques.

La répartition géographique des établissements, au nombre de quatre-vingt-dix-sept équarrissages en activité et de quatre-vingt-dix-sept dépôts de cadavres d'animaux, varie, bien sûr, selon les régions. En lisant mon rapport, vous constaterez une très forte concentration géographique dans les régions où le cheptel est nombreux et les industries agro-alimentaires très développées.

En ce qui concerne l'importance des établissements, je formulerai la même remarque, à savoir que la quasi-totalité des équarrissages de grande capacité est située dans les départements de l'Ouest.

Avant d'aborder les problèmes économiques que rencontre actuellement la profession, disons quelques mots de ses caractéristiques techniques.

Les établissements d'équarrissage traitent divers produits d'animaux qui se répartissent en deux grandes catégories: les cadavres d'animaux, d'une part, les sous-produits en provenance d'abattoirs et de différents ateliers énumérés dans mon rapport, d'autre part.

Le tonnage global atteint 500 000 tonnes par an, auquel il y a lieu d'ajouter le tonnage des denrées saisies dans les abattoirs : viandes, abats de boucherie, volailles, poissons, ce qui, pour 1974, représentait un tonnage d'environ 33 000 tonnes.

Les principaux produits obtenus par cette industrie sont : les farines alimentaires, les suifs industriels et les cuirs.

Cela étant, personne n'ignore que ces produits connaissent des fluctuations économiques très importantes. Actuellement, du fait de l'effondrement des cours de ces différents produits, ces entreprises connaissent de grandes difficultés pour équilibrer financièrement leurs activités.

Pour vous en convaincre, j'ai indiqué dans mon rapport l'évolution des prix de vente des produits de l'industrie de l'équarrissage et les raisons qui en sont la cause. Je n'y reviendrai pas. Cependant, cette baisse est d'autant plus préoccupante que les coûts de production ont, dans le même temps, fortement augmenté.

Un autre facteur défavorable pour l'équilibre économique de la profession réside dans les indispensables contraintes qu'impose la suppression des nuisances pour la nature et le voisinage.

Il s'ensuit que, chaque année, le nombre des établissements décroît. On estime qu'il atteignait 1124 en 1924 et que le chiffre cité au début de ce rapport, soit 97, devrait encore fortement baisser dans les années à venir pour tomber à peine à 60.

Cette situation, qui est due très certainement aux problèmes économiques, techniques et financiers, risque, à terme, de priver certaines régions de la présence d'établissements indispensables à l'hygiène publique et à la sauvegarde de l'environnement.

On pourrait craindre également que toutes ces difficultés n'incitent les chefs d'entreprise à limiter leur activité à la collecte des matières premières rentables.

Il semble donc que l'on puisse considérer l'équarrissage comme une activité d'intérêt public à la fois sur le plan économique et sur le plan écologique, sans que, pour autant, il soit ni souhaitable ni nécessaire de le faire prendre en charge financièrement par les collectivités publiques. D'où la nécessité de maintenir le système actuel en lui apportant certaines adaptations législatives, complétées par diverses mesures financières et administratives.

Ainsi, on peut espérer que l'ensemble de ces dispositions aboutira à une situation dans laquelle le nombre des usines d'équarrissage aurait baissé tandis que se serait accru celui des dépôts frigorifiques, bien aménagés pour recevoir et conserver un certain temps des cadavres d'animaux.

En même temps que des subventions accordées par l'Etat à l'équarrissage, dont le montant est indiqué dans mon rapport, il serait grandement souhaitable que les entreprises d'équarrissage puissent bénéficier de prêts à long terme du Crédit agricole pour se moderniser, s'équiper et s'adapter aux normes imposées par la protection de l'environnement.

Ne pourraient-elles pas également utiliser, pour leurs véhicules aménagés spécialement et faciles à contrôler, du carburant agricole détaxé?

Je signale qu'actuellement un contrat de programme se négocie avec le ministre de la qualité de la vie dans le cadre de la politique de protection de l'environnement. Nous souhaitons que M. le secrétaire d'Etat fasse, devant le Sénat, le point de cette affaire et nous rassure.

L'objet de la présente proposition de loi s'analyse comme la révision complète du chapitre du code rural relatif à l'équarrissage des animaux.

Cette réforme s'articule autour de quelques principes.

D'abord, obligation pour les propriétaires ou détenteurs d'animaux morts d'un poids total supérieur à quarante kilogrammes d'aviser l'équarrisseur autorisé. Actuellement, le seuil est fixé à soixante-quinze kilogrammes.

Ensuite, fixation d'un périmètre autour de chaque établissement d'équarrissage de façon que l'ensemble du territoire soit convert.

Puis interdiction de l'installation de nouveaux ateliers d'équarrissage annexes à des abattoirs et obligation pour les ateliers existants de n'utiliser que les produits provenant de l'abattoir auquel ils sont annexés.

Enfin, le préfet fixera, chaque fois que cela sera nécessaire, le prix des diverses catégories de cadavres et de sous-produits et, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage. Ces tarifs seront fixés après consultation d'une commission départementale dont votre commission vous propose de porter l'effectif de sept à neuf membres afin d'y faire participer un maire et deux agriculteurs-éleveurs au lieu d'un dans le texte actuel.

Le ministre de la qualité de la vie se substituera à celui de l'industrie et du commerce pour la prise de toutes les mesures réglementaires, conjointement avec le ministre de l'agriculture, en matière d'équarrissage.'

Voilà donc, mes chers collègues, les différentes observations que je voulais vous soumettre avant la discussion de la présente proposition de loi. Sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, le groupe socialiste accueille avec faveur cette proposition de loi qui tend à mettre de l'ordre dans la profession de l'équarrissage et à réformer les articles du code rural qui s'y rapportent. Deux raisons nous ont paru déterminantes: des raisons écologiques et des raisons économiques.

Sur le plan écologique il est en effet nécessaire, au moment où commence la décennie de l'assainissement et de la suppression des nuisances, de faire en sorte que les abats et les produits sanguins, notamment, ne viennent pas perturber le fonctionnement de nos stations d'épuration, alors que les élus locaux mettent tout en œuvre pour assainir leur commune.

Ce texte vise également les ateliers d'équarrissage annexés à des abattoirs. Il y a dans ce domaine un énorme travail à faire. Etant donné qu'aucune autorisation de création de nouveaux ateliers liés aux abattoirs existants n'est donnée, le groupe socialiste vous propose, par amendement, d'appliquer à ceux qui subsisteront les mêmes mesures de surveillance que celles concernant les établissements d'équarrissage en voie de création. Ce point est important. Voilà pour l'aspect écologique.

Sur le plan économique, il y avait aussi quelque chose à faire en raison de l'évolution des choses. L'assainissement du cheptel ovin, dû au travail effectué par le corps vétérinaire français et la profession agricole, fait que, fort heureusement, les équarrisseurs ont moins d'animaux à ramasser, que les produits ou sous produits qu'ils traitent, notamment les cuirs, ont vu leurs prix chuter, mais que, en revanche, la profession d'équarrisseur, ainsi que l'a indiqué M. Vadepied dans son rapport, rencontre de sérieuses difficultés de fonctionnement.

Il est bon que les petits animaux soient aussi ramassés et que le poids au-dessus duquel l'équarrisseur doit être avisé soit ramené à 40 kilogrammes. Cela répond non seulement au fait écologique, mais aussi au fait économique.

Il est indispensable de créer des périmètres, bien que nous nous trouvions dans une situation de monopole. Mais, ainsi, le territoire français sera couvert par un certain nombre d'établissements qui traiteront tous les animaux abattus.

Les raisons écologique et économique nous paraissent donc très importantes.

Je voudrais rapidement appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur deux notions : la notion d'utilité publique et la notion de coût.

A l'Assemblée nationale, le 22 mai dernier, on s'est aperçu, à la fin de la discussion de l'article 3, qui avait été réservé, que le premier paragraphe de l'article, relatif à la notion d'utilité

publique, avait disparu du texte. Par un amendement, que la commission des affaires économiques et du Plan a accepté, le groupe socialiste en demande le rétablissement.

Vous verrez, mes chers collègues, au gré de l'examen des articles, que chacun d'eux insiste sur la notion d'utilité publique. Les maires sont concernés par l'enlèvement des animaux; c'est le préfet qui détermine les périmètres; c'est le préfet qui désigne la commission de neuf membres dont vous parlait M. le rapporteur; c'est le préfet qui donne les autorisations et qui détermine le coût de fonctionnement des ateliers. Il nous paraît donc indispensable — et la profession agricole le demande par l'intermédiaire des chambres d'agriculture, notamment — que cette notion d'utilité publique — je ne dis pas de service public — soit consacrée par ce texte.

Ma deuxième observation porte sur le coût du service. En définitive, le problème est de savoir qui paiera? Nous souhaiterions que le secrétaire d'Etat nous donne plus de précision en ce qui concerne les termes : « conditions qui interdisent une exploitation rentable » et sur les critères qui permettront de dire si une entreprise d'équarrissage est rentable. Sera-ce en fonction de sa taille, des conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans la région où elle est implantée ou de ses conditions de fonctionnement, notamment dans l'aire de ramassage qui lui sera consacrée? Nous risquons, en l'absence de ces précisions, d'aboutir à des abus importants, mais surtout à une disparité d'implantation de ces industries sur le territoire national.

L'abaissement à 40 kilogrammes du poids imposant le recours à l'équarrissage implique une charge nouvelle très importante pour certaines zones qui élèvent beaucoup de petits animaux— je pense aux zones moutonnières de certains départements de notre territoire.

Le délai d'enlèvement est fixé à quarante-huit heures mais, dans le cas où l'entreposage est effectué à une température inférieure à deux degrés, le délai est porté à cinq jours. Il ne semble pas logique que les équarrisseurs aient à supporter la charge du sous-équipement des abattoirs. S'il n'y a pas de local réfrigéré, ils seront obligés de parcourir plus de kilomètres pour livrer les carcasses sous quarante-huit heures et ils ne pourront pas attendre d'avoir réuni la quantité suffisante pour remplir leur véhicule. Si les agriculteurs paient une redevance, ils supporteront la répercussion de ces charges.

Enfin et surtout, ce ne sont pas les agriculteurs qui, déjà pénalisés par la perte de leurs animaux, doivent supporter les charges de l'enlèvement. Les difficultés économiques conjoncturelles que peuvent rencontrer les entreprises d'équarrissage ne doivent concerner en rien les éleveurs.

Telles sont les observations que je voulais présenter sur ce texte. L'article 8 évoque l'engagement de l'Etat d'aider, en vertu d'une notion d'utilité publique, au fonctionnement de ces services. Mon groupe souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat puisse répondre à ces questions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quand la proposition de loi que nous étudions en ce moment a été déposée, son auteur, M. Tomasini, avait surtout en vue de venir en aide à l'industrie de l'équarris sage, qui n'est pas — il convient de le rappeler — dans une situation très prospère. Il proposait donc des mesures destinées à la réorganiser pour accroître sa rentabilité.

Selon lui, l'industrie de l'équarrissage répond à une notion d'intérêt public et notre collègue M. Laucournet vient, pour sa part, de parler d'utilité publique. J'ai l'impression que ces deux notions se rejoignent.

Cette industrie permet de satisfaire aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publique, comme on vient de le dire. De plus, il n'est pas douteux qu'elle rend des services aux éleveurs. Mais je soulignerai qu'elle en rend surtout aux éleveurs de gros bétail, c'est-à-dire aux éleveurs de bovins et d'équidés.

L'intention de mieux défendre l'environnement — et l'on a insisté sur ce point tout à l'heure — et de protéger la nature est louable en elle-même. Aussi je ne puis que rendre hommage à l'œuvre entreprise par le Gouvernement depuis un certain temps, en particulier par M. le ministre de la qualité de la vie.

Je reconnais donc que l'industrie de l'équarrissage contribue, pour sa part, à améliorer la qualité de la vie, ainsi que l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur dans son exposé très complet et très documenté. Mais pour améliorer la situation de l'industrie de l'équarrissage, la proposition de loi prévoit d'augmenter le tonnage traité par les différentes industries concernées. Comment y parvenir? On a trouvé une solution très facile et très commode : imposer aux éleveurs dont les animaux pèsent plus de quarante kilogrammes de les livrer aux équarrisseurs alors que, jusqu'à maintenant, cette mesure ne concernait que les animaux de plus de soixante-quinze kilogrammes.

Cette proposition de loi va donc imposer des contraintes nouvelles et très lourdes aux éleveurs de petits animaux, en particulier de petits ruminants, à savoir les chèvres et les moutons. Ceux de nos collègues qui m'ont précédé ont souligné l'importance de ce problème. On comprend donc l'inquiétude qui s'est manifestée chez les éleveurs d'ovins et de caprins. Certes, ils sont prêts à faire un effort, mais un effort compatible avec leurs possibilités.

De plus, leur situation va encore être aggravée par le fait que la répartition des équarrissages diffère très sensiblement selon que l'on considère, comme on l'a dit tout à l'heure, la moitié nord ou la moitié sud du pays, car elle est fonction de la densité du bétail. Dans la première, en particulier dans les zones situées vers l'ouest, l'implantation des équarrissages est satisfaisante; par contre, dans la seconde, ceux-ci sont très peu nombreux.

Il est écrit dans le rapport que soixante-deux départements possèdent un équarrissage, donc que trente-trois n'en comptent pas. Les dépôts existent dans quarante-cinq départements, mais il n'y en a aucun dans les cinquante autres.

Douze départements situés principalement dans le Midi, le sud du Massif-Central et le sud des Alpes ne possèdent ni équarrissage ni dépôt. Nous constatons qu'il s'agit des départements de haute montagne : ce sont les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aube, le Cantal, la Drôme, le Gard, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et la Savoie.

Nous pouvons conclure de tout cela que des contraintes très lourdes vont être imposées aux éleveurs de caprins et d'ovins dans les zones de montagne. Or, quand on sait que ces éleveurs ont, en général, des troupeaux de faible importance, et sont, par conséquent, des petits exploitants agricoles, on est en droit de se demander pourquoi seraient surtout frappés ceux qui mériteraient le moins de l'être.

Depuis quelques années, le Gouvernement a entrepris une politique constructive en faveur de l'agriculture de montagne. Il conduit une action positive dans les communes classées en zone de montagne.

Encore dernièrement, le président de la République a annoncé au Puy tout un ensemble de mesures en faveur du Massif Central, afin de compenser les handicaps que connaît cette partie de la France. Ces mesures sont destinées à éviter, évidemment, la désertion de cette région de France qui mérite d'être aidée.

On a reconnu que le Massif Central, comme toutes les autres régions de montagne de France — que ce soient les Vosges, le Jura, les Alpes, les Pyrénées — avait pour vocation première l'élevage. Par conséquent, il faut tout faire pour favoriser l'élevage dans ces régions et ne pas prendre des mesures qui pourraient gêner les éleveurs qui y sont implantés.

Aussi — je le dis très nettement — certaines dispositions contenues dans cette proposition de loi, si elles ne sont pas amendées, vont, en quelque sorte, à contre-courant de la politique de la montagne mise en place par le Gouvernement.

La situation des éleveurs de montagne risque de s'aggraver dans l'avenir, car il est précisé dans le rapport — et mes prédécesseurs à cette tribune l'on souligné — qu'une concentration des industries d'équarrissage interviendra inévitablement. Or comme cette concentration va s'opérer dans toutes les zones, lorsqu'il y aura peu d'industries d'équarrissage, la situation deviendra catastrophique, car les éleveurs en seront de plus en plus éloignés, même si l'on crée des centres de stockage dans les départements, ainsi que la proposition de loi ou certains amendements le prévoient. En effet, lorsque le département ne comportera pas d'industrie d'équarrissage, nombre d'exploitations agricoles seront très éloignées du centre; elles se trouveront peut-être à 70, à 80 ou même à 100 kilomètres. Dans ce cas, les éleveurs seront nettement pénalisés.

D'autre part, une question se pose : à qui incombera la charge du transport de l'animal mort du lieu d'exploitation jusqu'au centre de stockage? Le sera-t-elle par l'éleveur, auquel cas elle serait très lourde pour lui, ou bien un orga-

nisme prendra-t-il en charge cette dépense? J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me répondre sur ce point ou, du moins, m'apporter quelques éclaircissements.

Je suis donc, en ce qui me concerne, tout à fait d'accord pour améliorer la qualité de la vie en préservant l'environnement — qui ne serait pas d'accord sur ce sujet? — mais il ne faudrait pas que cette action soit à sens unique.

Faut-il, pour améliorer la qualité de la vie des promeneurs, des vacanciers, des touristes, rendre impossible la vie des éleveurs, qui constituent la base de l'activité économique dans de nombreuses régions rurales, en particulier dans les régions de montagne?

En conclusion, je dirai tout simplement que j'accepterai, peutêtre avec quelque résignation, mais que j'accepterai tout de même de voter cette proposition de loi, à condition qu'elle soit amendée dans un sens favorable aux éleveurs, en particulier aux éleveurs de montagne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. M. le rapporteur a dressé un tableau complet et très précis de la situation actuelle de l'équarrissage, et je l'en remercie. Je veux apporter, cependant, un certain nombre de précisions et de commentaires et, sur certains points, des débuts de réponses aux questions qui m'ont été posées.

Pour situer l'importance du problème, rappelons qu'en 1974 les quatre-vingt-dix-sept clos d'équarrissage, ainsi qu'une centaine de dépôts, ont collecté plus d'un demi-million de tonnes de denrées saisies par les services vétérinaires et de déchets divers d'origine animale.

Ces entreprises ont enlevé 1 200 000 cadavres d'animaux de boucherie auxquels il convient d'ajouter un nombre considérable de volailles et d'animaux de compagnie.

Ces éléments chiffrés permettent d'apprécier à sa juste mesure le caractère rigoureusement indispensable d'une telle industrie. En effet, par l'élimination des cadavres et des déchets, elle diminue les risques de contamination du cheptel ; elle contribue au maintien de l'hygiène et de la salubrité ; elle joue, enfin, un rôle primordial dans la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie.

L'élimination des animaux morts, des denrées insalubres et des sous-produits inutilisables en l'état ne constitue pourtant que l'une des tâches de l'industrie de l'équarrissage. Celle-ci s'efforce, en outre, d'obtenir la meilleure valorisation possible des produits collectés. Cette recherche consiste, soit à récupérer diverses issues, notamment les cuirs des animaux morts, soit à transformer les cadavres, les denrées insalubres et les déchets en produits réutilisables telles les farines de viandes, d'os, de sang destinées à l'alimentation des animaux ou les graisses à usages industriels.

Afin de permettre à cette branche professionnelle d'assurer de manière efficace cette double mission, à savoir éliminer les déchets animaux et récupérer des produits utiles à notre économie, il est apparu indispensable de mettre en place les conditions nécessaires à sa restructuration et à sa modernisation.

Tel est l'objectif essentiel de la proposition de loi qui vous est présentée.

Les moyens mis en œuvre par ce texte reposent sur des principes qui, pour la plupart, reprennent et étendent les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Ces principes sont les suivants: couverture de l'ensemble du territoire national par les aires d'activité des équarrisseurs; ramassage obligatoire, dans des délais fixés, des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant plus de 40 kg; collecte également obligatoire de toutes les denrées d'origine animale insalubre sous toutes leurs formes: viandes, produits carnés, volailles, produits de la pêche, œufs et produits laitiers; enlèvement périodique des sous-produits d'abattage, étant entendu que seuls seront obligatoirement ramassés par l'équarrisseur les issues et déchets que leurs propriétaires ou détenteurs ne peuvent commercialiser, faute de débouché intéressant; contrôle très strict des ateliers de fabrication de farines animales situés en annexe des abattoirs et limitation des installations nouvelles; enfin, responsabilité départementale dans le choix des décisions financières en la matière, après consultation d'une commission de neuf membres comportant notamment deux élus, deux représentants des éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant des équarrisseurs.

Depuis le dépôt de ce texte et son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, l'étude de cas particuliers reconnus parfaitement valables a conduit à modifier les dispositions prévues initialement ou apportées par des amendements.

C'est ainsi que le Gouvernement est d'accord pour accepter la modification proposée par votre commission des affaires économiques et du Plan en ce qui concerne les obligations préludant à l'enlèvement des animaux morts. Il estime également que l'amendement relatif à la composition de la commission consultative départementale est parfaitement justifié.

Il reconnaît de même que, dans certaines circonstances liées à la géographie ou à la situation sanitaire, il convient de dispenser certains éleveurs de l'obligation qui leur est faite de remettre les animaux morts de plus de 40 kilos à un équarrisseur.

Par ailleurs, après avoir hésité un certain temps à donner une suite favorable à la possibilité de pratiquer des autopsies d'animaux dans les exploitations agricoles, et pour des raisons sanitaires que vous comprenez bien, le Gouvernement acceptera un amendement qui, tout en autorisant ces pratiques, permettra d'éviter que ce type d'examen et les prélèvements qui en résultent ne constituent une source de propagation des maladies microbiennes ou virales du cheptel.

Enfin, il semble préférable de modifier le libellé de l'article relatif aux conditions financières de l'enlèvement des cadavres et des déchets qui, dans sa rédaction actuelle, paraît préjuger une décision qui relève, en bonne logique, de l'échelon départemental.

En effet, c'est à cet échelon seulement qu'il peut être tenu compte, le plus étroitement possible, des éléments spécifiques qui commandent le coût de la collecte.

Une question a été posée sur l'appréciation des interventions éventuelles. Les cadres devraient être fixés très rapidement, compte tenu des différents coûts et recettes possibles en ce qui concerne les produits.

C'est à cet échelon départemental, avec les procédures prévues, qu'il paraît le plus raisonnable, parce que c'est l'échelon le plus proche de la réalité, de prendre les décisions nécessaires.

J'appelle votre attention sur le fait que, conscient du caractère indispensable et de l'intérêt économique de l'industrie de l'équarrissage, le ministère de l'agriculture, de 1970 à 1974, a accordé 8 millions de francs de subventions à ce secteur d'activité pour l'aider à financer ses investissements. Cela prouve l'intérêt qu'il attache à une restructuration et à une modernisation de cette industrie.

J'ajoute que le syndicat national des industries de récupération animale, qui représente les équarrisseurs, souhaite bénéficier de la détaxation des carburants pour les véhicules. Cette demande est à l'étude avec les départements ministériels intéressés.

Parallèlement, les négociations avec le ministère de la qualité de la vie sur le contrat de branche progressent favorablement

Pour l'ensemble des raisons que je viens d'exposer, le Gouvernement est donc, sous quelques réserves de détail, favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

Je dirai dès maintenant — mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans la discussion des articles — qu'il faut, dans ce domaine, toujours faire preuve de suffisamment de pragmatisme et de souplesse pour s'adapter à une réalité qui est assez diverse selon les régions.

C'est dans cet esprit qu'un certain nombre de dérogations ou d'exceptions ont été admises ou peuvent l'être, notamment en ce qui concerne les zones de montagne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Avant d'aborder la discussion des articles, je rappelle au Sénat que nous avons à discuter de 26 amendements. Compte tenu de l'heure, quelles sont les propositions de la commission quant à la suite de la présente discussion?

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Monsieur le président, je pense que nous pouvons en terminer avant le dîner.
 - M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. $1^{\rm er}$. L'article 264 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 264. Les propriétaires ou détenteurs d'un ou plusieurs animaux morts pesant au total plus de 40 kilogrammes sont tenus d'avertir, dans les plus brefs délais, l'équarrisseur autorisé d'avoir à procéder à l'enlèvement du ou des cadavres.
- « Sous réserve des dispositions de l'article 265, ce ou ces cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de vingt-quatre heures après réception de l'avis du propriétaire.
- « Si, dans un délai de vingt-quatre heures, l'équarrisseur n'a pas procédé audit enlèvement, les propriétaires ou détenteurs sont tenus d'en aviser le maire de la commune où se trouvent les cadavres.
- « Le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement des cadavres d'animaux dont le propriétaire reste inconnu après un délai de douze heures. »

Par amendement n° 1, M. Vadepied, au nom de la commission, propose à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 264 du code rural, après les mots : « du propriétaire. », d'ajouter les mots : « ou du détenteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise simplement à mettre en harmonie le texte du deuxième alinéa de l'article 264 du code rural avec celui qui est proposé pour le premier alinéa du même article.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, car il est très judicieux.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 2, M. Vadepied, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 264 du code rural :
- « Dans le cas où le propriétaire de cadavres d'animaux reste inconnu après un délai de douze heures, le maire fait procéder par un équarrisseur à l'enlèvement de ces cadavres. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. L'article 265 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 265. En cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire constatée par le directeur départemental des services vétérinaires, il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.
- « Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire; leur

destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Je suis saisi de deux amendements identiques: le premier, n° 13, est présenté par MM. Pinsard et Grand; le deuxième, n° 18 rectifié, est déposé par MM. Jourdan, Sordel, Boyer et Mlle Pagani. Tous deux tendent à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 265 du code rural: « Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire. »

La parole est à M. Pinsard, pour défendre l'amendement n° 13.

- M. Jules Pinsard. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est très difficile à un berger d'alerter l'équarrisseur ou le maire lorsqu'un animal périt dans les zones de pâturage estival en montagne. De plus, l'absence de voies d'accès et de téléphone rend impossible l'enlèvement. L'enfouissement est déjà de pratique courante.
- M. le président. La parole est à M. Jourdan pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.
- M. Pierre Jourdan. Mon amendement est, en effet, identique à celui de mes collègues, MM. Pinsard et Grand. Dans les zones de pâturage estival en montagne, il est prévu que des mesures dérogatoires peuvent être prises. Je me suis longuement expliqué à ce sujet dans la discussion générale. Je n'insiste donc pas. Je demande que l'enfouissement des cadavres d'animaux, pratique déjà courante, puisse être continué dans ces zones.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission accepte les amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte également.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 13 et 18 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 265 du code rural, de remplacer les mots: « constatée par le directeur départemental des services vétérinaires », par les mots: « constatée par le directeur des services vétérinaires du département ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 265 du code rural, de remplacer les mots: « il peut être procédé à l'enfouissement des cadavres d'animaux, sur place ou dans un enclos aménagé aux frais de la commune », par les mots: « il est procédé à la destruction par incinération ou procédé chimique autorisé et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. L'enfouissement des cadavres d'animaux n'apporte pas, à lui seul, les garanties sanitaires souhaitées et il est donc indispensable de le faire précéder d'une incinération du cadavre ou de l'utilisation d'un procédé chimique.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission accepte l'amen-
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 27, M. Jourdan propose de compléter in fine le premier alinéa du texte présenté pour l'article 265 du code rural par la phrase suivante :
- « Cette pratique est également autorisée d'une façon permanente dans toutes les communes classées en zone de montagne pour les animaux pesant moins de 75 kilogrammes. »

La parole est à M. Jourdan.

M. Pierre Jourdan. J'ai déposé tardivement cet amendement à la suite d'un cas de conscience.

En effet, tout à l'heure, on a seulement parlé des zones de pâturage estival en montagne. Or, ces zones intéressent avant tout les éleveurs qui résident dans la plaine et qui se rendent en montagne durant l'été et non les éleveurs qui y habitent toute l'année.

Nous devons penser à eux et je demande que cette pratique de l'enfouissement avec incinération et destruction par produits chimiques soit également autorisée, d'une façon permanente, dans toutes les communes classées en zone de montagne, pour les animaux pesant moins de 75 kilogrammes.

Cette notion de communes classées en zone de montagne est très précise et un décret a établi une liste des communes qui se trouvent en zone de montagne.

J'ai expliqué longuement pourquoi je demandais que les animaux pesant moins de 75 kilos — les caprins et les ovins, par exemple — soient, en montagne, dispensés de la livraison à un équarrisseur, laquelle constitue une contrainte trop lourde pour les éleveurs de petits ruminants et, en particulier, les éleveurs de moutons qui sont très nombreux dans les zones de montagne.

Ces éleveurs habitent généralement dans des secteurs très éloignés des centres d'équarrissage et difficilement accessibles, surtout pendant la période d'hiver où l'enneigement gêne la circulation

En outre, comme on l'a souligné tout à l'heure, le recours à l'équarrissage en zone de montagne, pour des animaux pesant moins de 75 kilos, risque de compliquer la situation des équarrisseurs qui doivent parcourir de 70 à 80 kilomètres pour prendre livraison d'une brebis morte. Ce recours impliquerait aussi une charge supplémentaire importante pour cette industrie dont on nous a dit qu'elle connaissait une situation difficile.

Si l'on aggrave encore sa situation en l'obligeant à prendre sur place des petits ruminants tels que les moutons et les chèvres, cette industrie risque de se trouver dans une situation qui pourrait être qualifiée de catastrophique.

J'ai donc déposé cet amendement aussi bien dans l'intérêt des éleveurs que dans celui de la profession.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; je ne peux donc pas faire connaître son avis au Sénat.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. J'ai un doute sur la portée de cet amendement, parce que, si nous autorisons la pratique pure et simple de l'enfouissement sur un territoire trop vaste, je crains que nous n'allions dans un sens qui n'est pas celui souhaité par les auteurs de la proposition de loi.

Le critère proposé dans cet amendement, celui des communes placées en zone de montagne, est utilisé pour d'autres actions, dans le cadre de la politique agricole commune. Je n'ai pas en mémoire le nombre exact de ces communes classées en zone de montagne au titre de la réglementation bruxelloise, mais il doit être de l'ordre de 5000. Je crains donc que cela ne dépasse très nettement le problème que nous avons à traiter et que nous avons déjà évoqué lors de la discussion de l'amendement n° 13, en ce qui concerne les alpages. Si, l'été, nous pou-

vons accorder une dérogation, nous ne devons pas l'étendre à l'ensemble des communes classées en zone de montagne au titre de la réglementation bruxelloise sans aller à l'encontre du but recherché par la proposition de loi.

- M. le président. Monsieur Jourdan, maintenez-vous votre amendement?
- M. Pierre Jourdan. Oui, monsieur le président, je le maintiens dans l'intérêt des éleveurs de montagne.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. L'article 266 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 266. Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral, sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.
- « Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs.
- « Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre.
- « Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés, à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine, mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.
- « Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 11, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le texte présenté pour l'article 266 du code rural, d'insérer en tête le nouvel alinéa suivant (rétablissement d'un alinéa supprimé par l'Assemblée nationale):

« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Comme je l'ai exposé dans la discussion générale, nous demandons le rétablissement du premier paragraphe de l'article 266 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

J'ai tenté de démontrer tout à l'heure comment le public et l'administration étaient intéressés par l'opération d'équarrissage. Le monde agricole souhaiterait vivement que cette notion fût reprise et clairement indiquée dans le texte. C'est ce que nous proposons.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission accepte l'amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas accepter cet amendement parce qu'il introduit une ambiguïté sur les conséquences et les responsabilités financières qu'il peut comporter.

Il n'est pas contestable que l'activité de l'équarrissage — nous l'avons dit précédemment — présente un intérêt considérable pour le public, pour l'agriculture et pour toutes les personnes intéressées. Cependant, dans la mesure où la formule proposée fait appel à la notion de service d'utilité publique, un malentendu risque de se produire en ce qui concerne les conséquences financières de l'opération.

Or, les auteurs de la proposition de loi ont considéré qu'une industrie existait effectivement, qu'elle avait besoin d'une restructuration, d'une modernisation, qu'il fallait favoriser sa rentabilité, et ce d'ailleurs de différentes façons, par des décisions prises très largement au niveau départemental en fonction des conditions existant à cet échelon.

La formule retenue, en donnant à l'industrie les moyens d'être efficace en ce domaine, est finalement celle qui entraîne le moins de charges financières pour la collectivité publique. C'est à cet esprit qu'il faut continuer à s'attacher.

Toutefois, divers amendements sont possibles; de nombreux assouplissements peuvent être apportés dans la pratique. Par exemple — et je réponds là à une question que m'a posée tout à l'heure M. Jourdan — en ce qui concerne les frais de transport, rien n'interdit aux collectivités locales, aux départements notamment, d'accorder des subventions afin que le transport ne soit pas à la charge de l'éleveur.

Mais il ne faut pas, par une disposition un peu ambiguë, risquer de déplacer les responsabilités et de changer la nature du texte qui est d'assurer un service d'un intérêt, certes, considérable, aux moindres frais pour la collectivité en valorisant ce qui existe déjà.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas ma proposition qui est ambiguë; c'est peut-être votre réponse.

Nous sommes là au cœur du problème et nous rejoignons l'article 8 relatif aux conditions de financement et à l'établissement des coûts.

Comment pouvez-vous soutenir qu'il ne s'agit pas d'un service d'utilité publique alors que ce sont les maires qui sont chargés de faire exécuter le ramassage en cas de défaillance et que ce sont les préfets qui définissent les périmètres de ramassage des entreprises, qui ont un droit de regard sur les bilans et les comptes d'exploitation des établissements et qui fixent leurs prix de ramassage et de fonctionnement?

Cela ne signifie pas que l'Etat sera appelé à payer. Il intervient néanmoins au niveau des aides à la construction d'établissement neufs, des facilités de transport accordées aux établissements qui en font la demande et au niveau de l'ouverture de prêts du Crédit agricole. Tout cela concourt à prouver qu'il s'agit bien d'un service d'utilité publique. Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement.

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 266 du code rural, de remplacer les mots : « sur rapport du directeur des services vétérinaires départementaux » par les mots : « sur rapport du directeur des services vétérinaires du département ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Favorable, monsieur le président.
- M. le président. Personne ne demande la parole?...
- Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 14, est présenté par MM. Pinsard et Grand ; le second, n° 19, est présenté par MM. Jourdan, Sordel, Boyer et Mlle Pagani. Tous deux tendent à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code rural : « Chaque département doit être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs ou doit comprendre au moins un dépôt de stockage. »

La parole est à M. Pinsard, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jules Pinsard. Les dispositions de l'article 264 nouveau du code rural, abaissant de 75 à 40 kilogrammes le poids total des animaux que l'on ne peut enfouir, jeter ou incinérer, vont obliger le propriétaire ou le détenteur du cadavre ou des cadavres à mettre à la disposition de l'équarrisseur ce cadavre ou ces cadavres qui étaient précédemment enfouis.

Par ailleurs, l'inévitable concentration des entreprises risque de porter préjudice aux intérêts de l'élevage et de la santé publique. Dans les départements non desservis par un équarrisseur, il est donc indispensable que soit créé au moins un dépôt de stockage des cadavres. L'existence de plusieurs dépôts décentralisés dans les zones d'élevage contribuerait à l'abaissement des frais de ramassage. Cela est particulièrement vrai dans les régions accidentées.

Tel est l'objet de mon amendement.

- M. le président. La parole est à M. Jourdan, pour défendre l'amendement n° 19.
- M. Pierre Jourdan. Les motifs de mon amendement sont identiques à ceux qu'a développés M. Pinsard.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission est favorable à ces amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je voudrais exprimer un doute.

L'objectif des amendements n° 14 et 19, qui tendent à rendre obligatoire la création de dépôts de stockage dans tous les départements, est parfaitement louable. Cependant un problème peut surgir, lié à la nature des établissements dont nous parlons : ce sont des établissements incommodes et insalubres de première classe. Il sera difficile de choisir la commune d'implantation ; dans certains cas, la création d'un établissement d'équarrissage devra être imposée.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Jules Pinsard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends pas votre position.

On a parlé tout à l'heure des charges entraînées pour les éleveurs par le transport des animaux; la solution la plus simple et la plus logique pour en abaisser le coût est assurément de prévoir un endroit pour les stocker.

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je demande la parole,
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas contesté l'objectif poursuivi ; j'ai simplement attiré l'attention sur l'une des conséquences d'une telle disposition : l'obligation éventuelle de créer, dans chaque département, un établissement incommode et insalubre de première classe.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements $n^{\circ s}$ 14 et 19, accepté par la commission, mais sur lequel le Gouvernement émet des réserves.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 266 du code rural par le texte suivant :

« Toutefois, lorsqu'il est indispensable de pratiquer l'autopsie d'un animal dans l'exploitation, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur toutes les parties, en un seul tenant, de cet animal, qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse. »

Le deuxième, n° 15, présenté par MM. Pinsard et Grand, et le troisième, n° 20, présenté par MM. Jourdan, Sordel, Boyer et Mlle Pagani, sont identiques et tendent à compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 266 du code rural par la phrase suivante :

« Lorsqu'une autopsie est nécessaire, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de le remettre d'un seul tenant à l'équarrisseur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 25.

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter la propagation éventuelle de maladies microbiennes ou virales, il convient de rassembler les parties de l'animal autopsié dans l'exploitation, et même, dans la mesure du possible, de réintroduire les viscères dans le corps de l'animal avant le transport vers l'équarrissage.
- M. le président. La parole est à M. Pinsard, pour présenter l'amendement n° 15.
- M. Jules Pinsard. Le Gouvernement ayant repris dans son texte l'esprit de mon amendement et ayant amélioré sa rédaction, je retire mon amendement et me rallie au sien.
 - M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Jourdan pour défendre l'amendement n° 20.

- M. Pierre Jourdan. J'estime également que le Gouvernement a repris dans son texte les principales dispositions que contenait mon amendement; il les a même améliorées. Pour ces raisons, je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25?

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission y est favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Vadepied, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 266 du code rural, après les mots : « sousproduits d'abattage non récupérés », d'ajouter les mots : « par un professionnel autre qu'un équarrisseur ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il a paru nécessaire à votre commission de préciser la notion de « sous-produits d'abattage non récupérés ».
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 267 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 267. — Les installations spécialisées, fonctionnant en annexe d'un abattoir avant la date de promulgation de la présente loi pour la préparation industrielle des débris animaux reconnus impropres à la consommation humaine, sont maintenues en activité.

« Les viandes et abats saisis et les sous-produits divers traités dans un tel atelier ne pourront provenir que de l'abattoir en annexe duquel cet atelier est autorisé. »

Par amendement n° 12, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter in fine cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Des mesures particulières sont fixées par arrêté du ministère de l'agriculture concernant ces installations, afin qu'elles satisfassent obligatoirement aux conditions d'hygiène imposées aux équarrissages. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous demandons que soient fixées par un arrêté ministériel les conditions de fonctionnement des établissements d'équarrissage situés dans l'enceinte des abattoirs.

Le texte prévoit qu'on ne créera pas d'établissements nouveaux à l'intérieur des abattoirs. Mais nous pensons que pour ceux qui existent — et, à plus forte raison, pour ceux situés près d'industries alimentaires — des mesures identiques à celles prises pour des ateliers d'équarrissage nouveaux devraient être envisagées.

- M. Emile Durieux. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Raoul Vadepied, rapporteur. La commission émet un avis favorable.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Je signale que ce texte est pratiquement identique à celui du décret du 21 juil let 1971 en son article 22. Il ne me paraît donc pas indispensable d'apporter une telle précision.

Quant au fond, cependant, je n'ai pas d'objection à formuler.

- M. le président. Monsieur Laucournet, maintenez-vous votre amendement?
- M. Robert Laucournet. Je le maintiens, monsieur le président. Si nous renouvelons les articles du code rural relatifs à l'équarrissage, il me semble préférable de faire un tout.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. L'article 268 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 268. L'ouverture d'un atelier destiné à la fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir ne peut être autorisée par le préfet que dans le cas où les abattages annuels effectués dans cet établissement dépassent un tonnage minimum de viande fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 267.
- « Lorsque l'abattoir se trouve dans le périmètre d'un équarrissage dont les aménagements et les équipements sont reconnus suffisants pour recueillir et traiter en tout temps, dans les conditions réglementaires, la totalité des viandes et abats saisis, des sous-produits divers et des déchets provenant de cet abattoir, l'autorisation prévue à l'alinéa premier est accordée par arrêté du ministre de l'agriculture. » (Adopté.)

Article 6.

- M. le président. « Art. 6. L'article 270 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 270. Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'arti-

- cle 266, quatrième alinéa. Ils doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.
- « Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Vadepied, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 270 du code rural :

« Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les postes sanitaires vétérinaires visés à l'alinéa précédent, l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2° centigrades. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il s'agit simplement d'une modification rédactionnelle, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

- M. le président. « Art. 6 bis. L'article 271 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 271. Un agent appartenant à une administration chargée de l'inspection des ateliers d'équarrissage et des dépôts de cadavres ne peut exercer la profession d'équarrisseur. Il est, en outre, interdit à cet agent d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage. »

Par amendement n° 6, M. Vadepied, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 271 du code rural est rédigé comme suit : « Un agent appartenant... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il s'agit seulement de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

La modification proposée par la commission ne vise que le deuxième alinéa de l'article 271 puisque, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le premier alinéa disparaît purement et simplement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et remercie la commission pour son examen attentif du texte.
 - M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gou-

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'article 6 bis, ainsi modifié. (L'article 6 bis est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — A la fin de l'article 272 du code rural, les mots: « après avoir demandé l'avis du ministre de l'industrie et du commerce », sont remplacés par les mots: « après avis du ministre de la qualité de la vie ». — (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 7, M. Vadepied, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « A l'article 273 du code rural, les mots : « ... et du ministre de l'industrie et du commerce, » sont remplacés par les mots : « ... et du ministre de la qualité de la vie, ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Cet amendement s'explique par lui-même, monsieur le président.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 8.

- M. le président. « Art. 8. L'article 274 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 274. Le préfet fixe, chaque fois qu'il est nécessaire, le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisant une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de sept membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, un agriculteur, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage.
- « Chaque équarrisseur est tenu de présenter devant cette commission tous les documents comptables relatifs à l'activité du ou des établissements où sont traitées les matières premières collectées à l'intérieur de son périmètre.
- « Cette commission peut être consultée par le préfet sur tous les problèmes départementaux relatifs à l'équarrissage. »

Je suis saisi de plusieurs amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Jourdan, Sordel, Boyer et Mlle Pagani, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural :

« Le préfet fixe périodiquement le prix de chacune des catégories de cadavres et de sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entreposées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les conditions de financement de l'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de huit membres comprenant un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros de viandes, un représentant de l'industrie de l'équarrissage. »

Le deuxième, n° 26, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte:

« Le préfet fixe chaque fois qu'il est nécessaire le prix de chacune des catégories de cadavres et des sous-produits divers en provenance des abattoirs et des établissements où sont entre-posées, préparées ou exposées pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage, ainsi que, le cas échéant, les modalités financières d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions économiques interdisent

une exploitation normale de l'équarrissage, après avoir pris l'avis d'une commission de neuf membres comprenant un conseiller général, un maire, le directeur des services vétérinaires du département, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs-éleveurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage. »

Le troisième, n° 16, présenté par MM. Pinsard et Grand, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 274 du code rural, après les mots: « pour la vente des denrées animales ou d'origine animale et destinées à l'équarrissage » à supprimer les dispositions suivantes: « ainsi que, le cas échéant, les tarifs d'enlèvement des mêmes produits lorsque les conditions de la collecte interdisent une exploitation rentable de l'équarrissage ».

Enfin le quatrième, n° 8, présenté par M. Vadepied au nom de la commission, vise, dans le texte proposé pour l'article 274 du code rural, après les mots: « après avoir pris l'avis », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa: « ... d'une commission de neuf membres comprenant un maire, un conseiller général, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur du service des prix, deux agriculteurs, un représentant du commerce en gros des viandes et un représentant de l'industrie de l'équarrissage ».

Ce dernier amendement est assorti d'un sous-amendement n° 17, présenté par MM. Pinsard et Grand, qui tend, après les mots : « deux agriculteurs », à ajouter le mot : « éleveurs ».

La parole est à M. Jourdan pour défendre l'amendement n° 21.

M. Pierre Jourdan. Il paraît difficile d'exiger de l'éleveur qui vient de subir une perte économique, comme on l'a signalé, importante qu'il participe financièrement à l'enlèvement des animaux morts. J'ai souligné la difficulté qui existerait dans ce domaine. Au demeurant, récemment encore, dans un tel cas, l'éleveur était rémunéré par l'équarrisseur. Il semble que ce soit maintenant le contraire. L'éleveur va rémunérer l'équarrisseur. Aussi, semble-t-il préférable de stipuler que les conditions de financement de cet enlèvement seront fixées en fonction des circonstances locales par la commission prévue. En ce qui concerne la composition de cette dernière, les agriculteurs-éleveurs étant les principaux fournisseurs des équarrisseurs, il convient qu'ils soient mieux représentés. La représentation de la production doit être équivalente à celle du commerce, soit deux membres.

Mais, après le dépôt de mon amendement, je me suis aperçu que le Gouvernement en avait présenté un qui reprenait la plupart des dispositions du mien en les améliorant: je constate même la présence d'un maire dans cette commission, ce qui sera bénéfique. Par conséquent, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est donc retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Les modifications proposées par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les modalités de l'enlèvement à la ferme des cadavres d'animaux tendent à les rendre moins contraignantes.

Ce mode d'enlèvement varie en effet d'un département à l'autre suivant qu'il existe ou non un centre de collecte des cadavres.

Il paraît donc opportun de laisser aux préfets le soin d'en fixer la forme et le montant financier en fonction des situations locales.

Il n'est pas nécessaire, non plus, dans un texte législatif, de préciser à la commission départementale les critères qu'elle aura à apprécier au vu des documents comptables fournis par les industriels de l'équarrissage.

En particulier, le terme « exploitation rentable » est, contrairement aux apparences, un terme imprécis en raison de la nature juridique variable des entreprises et de la variabilité des opérations qu'elles assument.

La formulation proposée correspond à la pratique actuelle selon laquelle les collectivités locales interviennent lorsqu'elles le jugent nécessaire.

En ce qui concerne la composition de la commission, M. Jourdan a déjà indiqué les dispositions prévues par l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinsard pour soutenir l'amendement n° 16.

- M. Jules Pinsard. Ma position est la même que précédemment et je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 26?

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il est très favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, proposé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 8 et le sous-amendement n° 17 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. L'article 275 du code rural est rédigé comme suit :
- « Art. 275. Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture et de la protection de la nature. »

Par amendement n° 9, M. Vadepied, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 275 du code rural, de remplacer les mots: « de la protection de la nature », par les mots: « de la qualité de la vie ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 7 tendant à insérer un article additionnel après l'article 7.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les articles 219 (troisième alinéa), 241 et 269 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 10, M. Vadepied, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Les alinéas a, b et e de l'article 334 du code rural sont modifiés comme suit :
- « a) Ceux qui n'auront pas effectué les déclarations prescrites à l'article 264 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes visées au même article;
- « b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé aux enlèvements dans les délais prescrits aux articles 264 et 270;

« e) Toat équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre de la qualité de la vie, en exécution des articles 273 et 275. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Raoul Vadepied, rapporteur. Il s'agit simplement d'adapter le texte de l'article 334 du code rural aux modifications résultant de la présente proposition de loi.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lamousse un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 21 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 22 et distribué.

J'ai reçu de M. René Ballayer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 23 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 495, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 24 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 500, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 25 et distribué.

_ 9 _

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 octobre 1975:

A dix heures:

- 1. Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :
- I. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour indemniser les agriculteurs, les viticulteurs, les propriétaires de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation sinistrés; pour indemniser également les communes dont les bâtiments publics ont été fortement endomagés à la suite des tornades, des inondations, des orages de grêle qui se sont abattus sur une surface importante du Gers depuis le mois de mai et plus particulièrement depuis quelques jours.

Il demande si le fonds de garantie couvrira les dégâts occasionnés à tous les biens non assurables par les sinistres susvisés et par la sécheresse qui a frappé plus spécialement les producteurs de céréales et de maïs.

- Il demande si les communes pourront recevoir les secours du ministre de l'intérieur pour les dégâts souvent très lourds supportés par les bâtiments publics.
- Il demande si les particuliers dont les maisons d'habitation et les bâtiments d'exploitation ont été endommagés ou détruits par la tornade pourront recevoir les secours souvent urgents qui s'imposent.
- Il demande si la section viticole du fonds de solidarité sera en mesure de prendre en charge les deux à cinq annuités au profit des vignerons ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte en 1975, après avoir perdu des pourcentages plus élevés depuis 1971.
- Il demande par ailleurs si le Crédit agricole sera en mesure d'assurer tous les prêts justifiés par les pertes de récolte et de biens bâtis conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural.
- Il demande en outre dans quelle mesure les blocages du taux des primes d'assurance pourront être garantis aux agriculteurs qui auront supporté plus de deux sinistres depuis 1971 (n° 1650).
- II. M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la circonstance que, conformément à ce qui pouvait être craint, les premiers résultats connus du dernier recensement de la population font apparaître une accélération très sensible de l'exode rural.
- Il lui demande si le Gouvernement partage à cet égard l'inquiétude des élus des régions désertées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures propres à enrayer, voire à renverser cette tendance, il a l'intention de promouvoir (n° 1664).

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

III. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question orale n° 1596 qui avait été posée en mai 1975 et qui a fait l'objet d'une réponse à la séance du 3 juin 1975.

Cette question était relative à l'augmentation de la taxe d'usage des abattoirs dont le taux n'a pas été modifié depuis 1967, ce qui cause un grave préjudice aux collectivités locales concernées par l'exploitation d'un abattoir.

- Il lui avait indiqué alors qu'une étude était en cours « en vue de déterminer à la fois le niveau de l'augmentation nécessaire, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un système de péréquation. »
- Il lui demande si cette étude a pu être effectuée et dans quel délai il est possible d'espérer la mise en recouvrement de la taxe à son nouveau taux. (n° 1680).
- 2. Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :
- I. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France.
- Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100.
- Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle.

Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté ?

Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de cent millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder.

Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la C. E. E. se situent déjà en Italie.

- Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1er octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles importations (n° 103).
- II. M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture :
- s'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète ;
- s'il est également exact que, les stocks de vin en Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien ;
- si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins, par rapport à la dernière campagne.
- Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée :
 - au sujet des prix de campagne et d'objectif :
- au sujet des conditions de financement des excédents éventuels ;
- -- au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux-de-vie à l'appellation ;
- au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne le règlement des plantations, celui de la vinification et du financement des excédents éventuels.
- Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des proches vendanges (n° 147).
- III. M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture :
- 1° Comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vin d'Italie, voire de pays tiers par ce canal;
 - 2° Quelles modifications il compte proposer :
- d'une part, au Gouvernement pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée aux autres vignobles français ;
- d'autre part, au nom du Gouvernement français, à la Communauté économique européenne pour la revision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par les viticulteurs des différents pays européens, de la nécessaire égalité des contrôles culturaux et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité $(n^\circ\ 137)$.
- IV. M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole.
- La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne résout pas ce problème. Le marché du vin est anarchique.

Il lui demande:

- quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs ;
- d'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin (n° 154).

A quinze heures:

3. — Suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin

- 4. Discussion de la question orale avec débat, suivante :
- M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme actuel des exportations françaises de céréales, malgré la haute conjoncture des marchés internationaux au début de l'actuelle campagne commerciale (1974-1975).

Il lui demande de lui préciser les raisons de ce marasme et s'il est exact que les autorités françaises ont été opposées à l'exportation des céréales pendant la période où elles se situaient à leur plus haut niveau sur les marchés internationaux. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il est exact que, dans le même temps, les ventes habituellement importantes de la France à ses partenaires de la Communauté économique européenne ont diminué dans de grandes proportions.

Compte tenu des explications susceptibles d'être fournies à l'égard des remarques précédentes, il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard du développement des exportations françaises de céréales. (N° 116.)

- 5. Discussion de la question orale avec débat, suivante :
- M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens du contrôle vétérinaire en France. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du contrôle vétérinaire soient dotés de moyens, tant en personnel qu'en équipement matériel, susceptibles de leur permettre d'assumer l'ensemble de leur mission.

Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les objectifs de son ministère à l'égard de l'ensemble des missions et des moyens d'action des vétérinaires. (N° 139.)

- 6. Discussion de la question orale, avec débat, suivante :
- M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après avoir vu leur pouvoir d'achat diminuer en moyenne de 15 p. 100 en 1974, leur endettement s'accroître considérablement, les agriculteurs constatent que l'année 1975 ne donnera pas de meilleurs résultats, que les perspectives générales s'inscrivent dans ce même contexte puisque, par exemple, le VII. Plan, élaboré au cours des cinq cents jours qui ont suivi l'élection présidentielle, comporte l'élimination de 90 000 exploitations supplémentaires.
- Il lui demande s'il estime satisfaisante cette situation et si elle lui paraît conforme aux promesses du candidat élu à la présidence de la République, lequel déclarait: «la politique agricole doit assurer aux agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles ».

Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables permettant, en particulier aux exploitants familiaux — lesquels sont les plus durement touchés par la crise — de pouvoir vivre décemment de leur travail. (N° 155.)

- 7. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :
- I. M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale de l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances relativement au maintien du niveau actuel de l'emploi (n° 1638).

- II. M. Jean Colin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les immenses difficultés que rencontre le département de l'Essonne, aux prises avec de multiples problèmes découlant d'une urbanisation qui, menée depuis dix ans à un rythme excessif, a entraîné des besoins considérables en matière d'équipements.
- Il lui demande si, dans le secteur où les insuffisances se font le plus cruellement sentir, c'est-à-dire dans le domaine des constructions scolaires du second degré, il est envisagé d'accorder au département de l'Essonne des dotations budgétaires supplémentaires, de manière à pouvoir maîtriser une situation qui suscite de graves courants de mécontentement (n° 1640).

(Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

- III. M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement général de Lezat (Ariège) qui est le plus important du département et dont la nationalisation n'est pas envisagée par suite d'un déclassement inexplicable.
- Il s'agit d'un établissement situé au centre d'une vallée et des coteaux avoisinants, par conséquent très bien placé et adapté aux besoins.

En conséquence, il lui demande de revoir cette affaire et de placer à nouveau le C. E. G. de Lezat à son rang normal découlant des précédents classements (n° 1642).

- IV. M. Charles Ferrant, ayant noté avec intérêt qu'en réponse à sa question écrite n° 16685 du 30 avril 1975, Mme le ministre de la santé précisait à l'égard des perspectives d'une campagne nationale contre le tabagisme qu'elle serait « prochainement en mesure de préciser les orientations et les modalités de réalisation du programme retenu par le Gouvernement », lui demande de lui préciser les orientations et les objectifs de cette campagne (n° 1653).
- V. Mme Marie-Thérèse Goutmann s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la décision de la commission paritaire des Assedic de la Seine-Saint-Denis, qui, prise sous la pression du patronat, retire le bénéfice de l'allocation d'attente qui porte à 90 p. 100 du salaire pendant un an l'indemnité des licenciés pour raisons économiques, aux employés des établissements Triton, Chaix et Grandin.

Le prétexte invoqué est que ces travailleurs occupent depuis plusieurs mois leurs entreprises et n'utilisent pas leur indemnité pour chercher un emploi.

Elle lui demande s'il ne considère pas que l'action engagée par les personnels de Grandin, de Triton et de Chaix pour le maintien de l'activité de ces entreprises est une façon efficace de rechercher un emploi.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure interprétation des textes et le rétablissement de l'allocation (n° 1663).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Méric a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 9 (1975-1976) portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Nomination d'un rapporteur spécial.

(Session 1975-1976.)

Dans sa séance du 14 octobre 1975, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a procédé à la désignation suivante:

Education, universités. — M. Chazelle, en remplacement de M. Lacoste, démissionnaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 16 octobre 1975.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. - Mardi 21 octobre 1975.

A dix heures.

- 1° Questions orales sans débat :
- N° 1650 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (Indemnisation des victimes des orages dans le Gers).
- N° 1664 de M. Louis de la Forest à M. le ministre de l'agriculture (Mesures destinées à enrayer l'exode rural).
- N° 1680 de M. Pierre Carous à M. le ministre de l'agriculture (Taux de la taxe d'usage des abattoirs).
- 2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Abel Sempé (n° 103 et 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

A quinze heures.

- 1º Suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.
- 2° Question orale avec débat de M. Jean Cauchon (n° 116) à M. le ministre de l'agriculture relative aux exportations de céréales.
- 3° Question orale avec débat de M. Michel Kauffmann (n° 139) à M. le ministre de l'agriculture relative au contrôle vétérinaire.
- 4° Question orale avec débat de M. Jacques Eberhard (n° 155) à M. le ministre de l'agriculture relative aux revenus des exploitants agricoles.
 - 5° Questions orales sans débat :
 - N° 1638 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Maintien de l'emploi à la Compagnie internationale d'informatique).
 - N° 1640 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation (Crédits d'équipement scolaire dans l'Essonne).
 - N° 1642 de M. Jean Nayrou à M. le ministre de l'éducation (Reclassement du C. E. G. de Lezat, Ariège).
 - N° 1653 de M. Charles Ferrant à Mme le ministre de la santé (Orientations de la campagne nationale contre le tabagisme).
 - N° 1663 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (Rétablissement de l'allocation d'attente pour les travailleurs licenciés de certaines entreprises de Seine-Saint-Denis).

B. - Jeudi 23 octobre 1975:

A quinze heures trente.

Ordre du jour prioritaire.

- 1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975).
- 2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976).
- 3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

C. — Mardi 28 octobre 1975:

A dix heures.

Questions orales sans débat.

A quinze heures:

- 1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;
- 2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Etienne Dailly (n° 68) et de M. Michel Kauffmann (n° 109) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relatives à la lutte contre la criminalité:
- 3° Question orale avec débat de M. René Chazelle (n° 127) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux revenus privatifs des sections de communes ;
- 4° Questions orales avec débat, jointes, de M. Edgard Pisani (n° 158) et de M. Jacques Pelletier (n° 173) à M. le Premier ministre, relatives à la politique régionale du Gouvernement ;
- 5° Question orale avec débat de M. René Jager (n° 161) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux problèmes spécifiques des régions frontalières;
- 6° Question orale avec débat de Mme Hélène Edeline (n° 164) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative au remodelage des cantons de la région parisienne et à la loi électorale.

D. - Jeudi 30 octobre 1975:

A quinze heures:

- a) Ordre du jour prioritaire.
- 1° Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975):
- 2° Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).
 - b) Ordre du jour réglementaire.

Conclusions du rapport de la commission des lois sur les propositions de loi constitutionnelle :

De M. Edouard Bonnefous portant revision des articles 28, 47 et 48 de la Constitution (n°, 135, 1974-1975);

De MM. André Fosset, Pierre Schiélé, Jean Sauvage et plusieurs de leurs collègues tendant à reviser l'article 28 de la Constitution (n° 317, 1974-1975).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. -- Mardi 4 novembre 1975:

Le matin.

Question orales sans débat.

A quinze heures.

- 1° Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales;
- 2° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre des affaires étrangères ;

3° Question orale avec débat de M. André Méric (n° 160) à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, concernant les relations avec le Gouvernement espagnol.

B. - Jeudi 6 novembre 1975:

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n^{os} 1588 et 1881). Discussion générale commune des deux projets de loi.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il sera procédé au début de la session.

6. — Mercredi 12. jeudi 13 et vendredi 14 novembre 1975:

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. Discussion des articles.

D. - Mardi 18 novembre 1975:

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé relative à la politique familiale (le matin);

Eventuellement, questions orales avec débat concernant les affaires européennes.

ANNEXE

L — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 21 octobre 1975.

N° 1650. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage pour indemniser les agriculteurs, les viticulteurs, les propriétaires de maisons d'habitation et de bâtiments d'exploitation sinistrés; pour indemniser également les communes dont les bâtiments publics ont été fortement endommagés à la suite des tornades, des inondations, des orages de grêle qui se sont abattus sur une surface importante du Gers depuis le mois de mai et plus particulièrement depuis quelques jours. Il demande si le fonds de garantie couvrira les dégâts occasionnés à tous les biens non assurables par les sinistres susvisés et aussi par la sécheresse qui a frappé plus spécialement les producteurs de céréales et de maïs. Il demande si les communes pourront recevoir les secours du ministre de l'intérieur pour les dégâts souvent très lourds supportés par les bâtiments publics. Il demande si les particuliers dont les maisons d'habitation et les bâtiments d'exploitation ont été endommagés ou détruits par la tornade pourront recevoir les secours souvent urgents qui s'imposent. Il demande si la section viticole du fonds de solidarité sera en mesure de prendre en charge les deux à cinq annuités au profit des vignerons ayant perdu plus de 25 p. 100 de leur récolte en 1975, après avoir perdu des pourcentages plus élevés depuis 1971. Il demande par ailleurs si le Crédit agricole sera en mesure d'assurer tous les prêts justifiés par les pertes de récolte et de biens bâtis conformément aux articles 675-2 et 676 du code rural. Il demande en outre dans quelle mesure les blocages du taux des primes d'assurance pourront être garantis aux agriculteurs qui auront supporté plus de deux sinistres depuis 1971.

N° 1664. — M. Louis de la Forest appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la circonstance que, conformément à ce qui pouvait être craint, les premiers résultats connus du dernier recensement de la population font apparaître une accélération très sensible de l'exode rural. Il lui demande si le Gouvernement partage à cet égard l'inquiétude des élus des régions désertées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures propres à enrayer, voire à renverser cette tendance, il a l'intention de promouvoir.

(Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 1680. — M. Pierre Carous rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de la question orale n° 1596 qui avait été posée en mai 1975 et qui a fait l'objet d'une réponse à la séance du 3 juin 1975. Cette question était relative à l'augmentation de la taxe d'usage des abattoirs dont le taux n'a pas

été modifié depuis 1967, ce qui cause un grave préjudice aux collectivités locales concernées par l'exploitation d'un abattoir. Il lui avait indiqué alors qu'une étude était en cours « en vue de déterminer à la fois le niveau de l'augmentation nécessaire, les modalités de cette augmentation et les conditions dans lesquelles pourrait être institué un système de péréquation ». Il lui demande si cette étude a pu être effectuée et dans quel délai il est possible d'espérer la mise en recouvrement de la taxe à son nouveau taux.

N° 1638. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le comité central d'entreprise de la Compagnie internationale de l'informatique soit complètement informé des mesures envisagées en ce qui concerne cette entreprise et quelles dispositions il compte prendre afin que les personnels reçoivent toutes assurances relativement au maintien du niveau actuel de l'emploi.

N° 1640. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les immenses difficultés que rencontre le département de l'Essonne, aux prises avec de multiples problèmes découlant d'une urbanisation qui, menée depuis dix ans à un rythme excessif, a entraîné des besoins considérables en matière d'équipements. Il lui demande si, dans le secteur où les insuffisances se font le plus cruellement sentir, c'est-à-dire dans le domaine des constructions scolaires du second degré, il est envisagé d'accorder au département de l'Essonne, des dotations budgétaires supplémentaires, de manière à pouvoir maîtriser une situation qui suscite de graves courants de mécontentement.

(Question transmise à M. le ministre de l'éducation.)

N° 1642. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement général (C. E. G.) de Lézat (Ariège) qui est le plus important du département et dont la nationalisation n'est pas envisagée, par suite d'un déclassement inexplicable. Il s'agit d'un établissement situé au centre d'une vallée et des coteaux avoisinants, par conséquent très bien placé et adapté aux besoins. En conséquence, il lui demande de revoir cette affaire et de placer à nouveau le C. E. G. de Lézat à son rang normal découlant des précédents classements.

N° 1653. — M. Charles Ferrant, ayant noté avec intérêt qu'en réponse à sa question écrite n° 16685 du 30 avril 1975, Mme le ministre de la santé précisait à l'égard des perspectives d'une campagne nationale contre le tabagisme qu'elle serait « prochainement en mesure de préciser les orientations et les modalités de réalisation du programme retenu par le Gouvernement », lui demande de lui préciser les orientations et les objectifs de cette campagne.

N° 1663. — Mme Marie-Thérèse Goutmann s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la décision de la commission paritaire des Assedic de la Seine-Saint-Denis qui, prise sous la pression du patronat, retire le bénéfice de l'allocation d'attente qui porte à 90 p. 100 du salaire pendant un an l'indemnité des licenciés pour raisons économiques, aux employés des établissements Triton, Chaix et Grandin. Le prétexte invoqué est que ces travailleurs occupent depuis plusieurs mois leurs entreprises et n'utilisent pas leur indemnité pour chercher un emploi. Elle lui demande s'il ne considère pas que l'action engagée par les personnels de Grandin, de Triton et de Chaix pour le maintien de l'activité de ces entreprises est une façon efficace de rechercher un emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour une meilleure interprétation des textes et le rétablissement de l'allocation.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 21 octobre 1975 :

N° 103. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France. Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectos, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100. Il lui demande si le nonrespect des prix d'orientation, du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle. Cette progression ne seraitelle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté. Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six pro-

chaines annnées sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de cent millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder. Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la C. E. E. se situent déjà en Italie. Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1er octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles importations.

N° 147. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète; s'il est également exact que, les stocks de vin en Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien; si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins, par rapport à la dernière campagne. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée : au sujet des prix de campagne et d'objectif; au sujet des conditions de financement des excédents éventuels; au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux-devie à appellation; au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne le règlement des plantations, celui de la vinification, et du financement des excédents éventuels. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des proches vendanges.

N° 137. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vins d'Italie, voire de pays tiers par ce canal; 2° quelles modifications il compte proposer, d'une part, au Gouvernement, pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée, aux autres vignobles français; d'autre part, au nom du Gouvernement français, à la Communauté économique européenne, pour la revision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par égalité des contrôles culturaux et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité.

N° 154. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole. La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne solutionne pas ce problème. Le marché du vin est anarchique. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs ; d'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin.

N° 116. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme actuel des exportations françaises de céréales, malgré la haute conjoncture des marchés internationaux au cours de l'actuelle campagne commerciale (1974-1975). Il lui demande de lui préciser les raisons de ce marasme et s'il est exact que les autorités françaises ont été opposées à l'exportation des céréales pendant la période où elles se situaient à leur plus haut niveau sur les marchés internationaux. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il est exact que, dans le même temps, les ventes habituellement importantes de la France à ses partenaires de la Communauté économique européenne ont diminué dans de grandes proportions. Compte tenu des explications susceptibles d'être fournies à l'égard des remarques précédentes, il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à l'égard du développement des exportations françaises de céréales.

N° 139. — M. Michel Kauffmann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des moyens du contrôle vétérinaire en France. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du contrôle vétérinaire soient dotés de moyens, tant en personnel qu'en équipement matériel, susceptibles de leur permettre d'assumer l'ensemble de leur mission. Dans une perspective plus globale, il lui demande de lui préciser les objectifs de son ministère à l'égard de l'ensemble des missions et des moyens d'action des vétérinaires.

N° 155. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après avoir vu leur pouvoir d'achat diminuer en moyenne de 15 p. 100 en 1974, leur endettement s'accroître considérablement, les agriculteurs constatent que l'année 1975 ne donnera pas de meilleurs résultats, que les perspectives générales s'inscrivent dans ce même contexte puisque, par exemple, le VII Plan, élaboré au cours des cinq cents jours qui ont suivi l'élection présidentielle, comporte l'élimination de 90 000 exploitations supplémentaires. Il lui demande s'il estime satisfaisante cette situation et si elle lui paraît conforme aux promesses du candidat élu à la présidence de la République, lequel déclarait : « La politique agricole doit assurer aux agriculteurs un revenu comparable à celui des autres catégories socio-professionnelles. » Dans la négative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les mesures indispensables permettant, en particulier aux exploitants familiaux, lesquels sont les plus durement touchés par la crise, de pouvoir vivre décemment de leur travail.

b) Du mardi 28 octobre 1975:

N° 68. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence de la violence qui affecte gravement la société française, violence à laquelle, M. le Président de la République l'a récemment rappelé, la France n'entend pas se résigner. Les hold-up, attentats et attaques à main armée avec prise d'otages sont en effet la manifestation tangible de l'accroissement continu de la criminalité depuis quelques années. Face à cette violence, qui inquiète et indigne les citoyens et dont les policiers eux-mêmes sont trop souvent victimes, la police s'avoue elle-même débordée, la justice pénale est totalement submergée et l'action préventive réduite à quelques expériences marginales. Aussi lui demande-t-il si la détermination dont a fait preuve M. le Président de la République dans ses récentes déclarations ne devrait pas se traduire par l'aggravation de certaines sanctions pénales, par une simplification du code de procédure et, surtout, par la mise en place des moyens indispensables aux services de police pour rechercher les délinquants, à la justice pour les juger dans des délais plus rapides et à l'action préventive, pour lutter contre l'accroissement de la délinquance en s'attaquant résolument aux facteurs criminogènes que recèle la société moderne.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 109. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que ses concitoyens d'Alsace, comme tous les Français, sont de plus en plus traumatisés par la montée inquiétante, à la ville et dans les campagnes, de la délinquance sous des formes graves : agressions dans les rues, « hold-up » avec ou sans prise d'otages, vols, cambriolages, troubles dans les bals publics, etc., et par l'apparente inertie du Gouvernement et des pouvoirs publics pour y faire face. Lui rappelant que le premier devoir de l'Etat est d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dix-neuf « hold-up » et attaques à main armée depuis janvier 1975 rien qu'à Strasbourg, sans parler des agressions, vols et cambriolages), il lui demande quelles mesures le Gouvernement et le ministre de l'intérieur comptent prendre, devant cette vague de criminalité, pour restaurer l'ordre et la sécurité. Il lui demande en particulier s'il compte doter rapidement les services légaux de sécurité et de maintien de l'ordre (police et gendarmerie) du personnel et des moyens nécessaires pour assurer efficacement et dignement leur mission, et aussi s'il n'est pas possible d'envisager, dans le cadre du service national, la création d'unités de volontaires qui participeraient, à la demande des municipalités, à la surveillance des villes et des campagnes, ou toute autre mesure efficace de renforcement de la lutte contre le grand banditisme, qui menace journellement la vie et les biens de nos concitoyens.

N° 127. — M. René Chazelle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il existe des sections de communes qui possèdent depuis des temps très anciens des biens immobiliers procurant des revenus privatifs aux seuls habitants de la section sans qu'il soit possible de leur réclamer une participation corrélative au budget communal, qui cependant doit supporter les charges d'équipements collectifs dont bénéficient les mem-

bres de la section au même titre que les autres habitants de la commune. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer pour mettre fin à une situation anachronique susceptible de nuire à une bonne sestion communale.

N° 158. — M. Edgard Pisani, considérant les résultats obtenus par les établissements publics régionaux au cours de leurs premiers exercices; considérant l'importance que prend, aux yeux de l'opinion, le développement des collectivités locales et leur articulation avec les établissements publics régionaux en matière d'investissements; considérant les récents développements politiques du débat régional, demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de redéfinir, dans la loi et dans les faits, l'esprit et le contenu réel de la régionalisation.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le Premier ministre que les institutions régionales créées par la loi du 5 juillet 1972 ont maintenant plus de deux années d'existence. Sous bien des aspects, l'application de la réforme régionale paraît décevante. En effet, la région n'est pas une collectivité locale, mais un établissement public; elle ne peut avoir de patrimoine propre; elle n'a pas de services propres et les ressources qu'elle peut prélever sur la population régionale sont plafonnées. Beaucoup de responsables régionaux, après cette mise en œuvre de la réforme, pensent que si la région est incapable de déterminer et de conduire une politique d'équipement ou de progrès économique et social elle n'existera pas. Les événements tragiques de Corse ont replacé le problème régional au centre de l'actualité : les déclarations se sont mul-tipliées sur ce sujet. La région de 1972 devait être, dans l'esprit du législateur, un moyen de décentraliser le pouvoir éco-nomique : il n'en est rien car, si le Gouvernement semble témoigner aujourd'hui d'une certaine bonne volonté pour développer les institutions régionales, il n'est pas apparu, pour autant, que les pouvoirs publics étaient décidés à faire confiance aux organes régionaux et aux hommes chargés d'en diriger l'action. La pro-cédure utilisée pour l'élaboration du plan de relance constitue bien une application de cette politique de méfiance. C'est pour-quoi il lui demande de lui exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement compte mettre en œuvre en matière régionale, tant au plan de la décentralisation du pouvoir économique de l'Etat qu'au plan du libre choix des politiques régionales par les instances des régions. A cette occasion, il lui demande également d'indiquer la suite qu'il entend donner aux revendications formulées par les présidents des conseils régionaux le 14 mars 1975 à Lille et le 7 octobre 1975 à Paris, qui portaient principalement sur la répartition des compétences entre l'Etat et les régions en matière d'investissements,

N° 161. — M. René Jager demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des régions frontalières, compte tenu de leurs problèmes spécifiques.

N° 164. — Mme Hélène Edeline demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accentuer les inégalités de représentation des électeurs dans le remodelage des cantons de la région parisienne. Etant donné les informations parues dans la presse sur la modification possible de la loi électorale actuelle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le retour au scrutin à a représentation proportionnelle, seule forme de scrutin véritablement démocratique, est envisagé à l'occasion des prochaines élections.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1975 (Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Ligne ferroviaire Nice-Digne: subvention.

1683. — 15 octobre 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux fransports s'il ne lui est pas possible d'envisager l'allocation d'une subvention d'Etat pour faciliter l'exploitation de la ligne ferroviaire Nice—Digne, dont le déficit est déjà largement financé à raison de 80 p. 100 par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice.

Yvelines, Essonne, Val-d'Oise: création de chambres de métiers départementales.

1684. — 15 octobre 1975. — M. Jean Bac appelle instamment l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés consécutives à la création éventuelle de chambres de métiers départementales par suppression de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. Rappelons que ce dernier organisme est issu du découpage de la chambre de métiers de Seine-et-Oise. Cette partition a nécessité la vente d'un immeuble situé à Paris, 22, rue de Bassano où était installé le siège, et consécutivement la création d'un nouveau siège à Versailles. Dans un but de décentralisation, des bureaux ont été créés, en 1971 et 1972, dans les départements du Val-d'Oise et de l'Essonne. Actuellement de nombreux cours de formation fonctionnent dans les trois départements. De même, un complexe médicosocial et une caisse de secours ont été créés. Toutes ces actions n'ont été rendues possibles que grâce à l'effectif artisanal de la chambre interdépartementale (23 000 adhérents) et à l'importance de ses ressources qui s'élèvent en 1975 à 3500 000 francs environ. Sur le plan administratif ajoutons que la chambre de métiers interdépartmentale occupe cinquante-cinq employes et trente professeurs à plein temps, ainsi que huit médecins, dix professeurs et trois agents administratifs à temps partiel. Tout nouveau découpage aurait pour conséquence immédiate d'entraîner le licenciement de la moitié de cet effectif qui ne pourrait pas pour des raisons familiales ou de transports retrouver un emploi dans les compagnies nouvellement créées. Au surplus, la chambre interdépartementale serait hors d'état de verser aussi bien au personnel licencié les primes auxquelles il pourrait prétendre qu'aux nouvelles chambres les deux tiers de la valeur des installations qu'elle occupe à Versailles. Pas plus les syndicats professionnels que les membres des sections départementales relevant de la chambre de métiers interdépartementale ne désirent la partition de ce dernier organisme, sachant au demeurant la confusion qui résulterait sans profit pour personne, d'un tel découpage. Par ailleurs, aussi bien les uns que les autres savent pertinemment que des actions groupées sont plus efficaces que des actions isolées, en raison d'une concentration de moyens. Pour toutes ces raisons, il désirerait connaître si un tel projet de découpage a été envisagé ou mis à l'étude.

Pilule anticonceptionnelle: dangers.

1685. — 15 octobre 1975. — M. Francis Palmero attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dangers de la pilule tels qu'ils ont été exposés aux entretiens de Bichat, soit : fréquence de phlébites multipliée par onze, attaques cérébrales par neuf et infarctus du myocarde par deux ou trois, certains médecins n'ayant pas hésité en outre à déclarer qu'elle est capable de provoquer le cancer sur des femmes de plus de quarante ans, alors qu'ils estiment « monstrueux, sur le plan médical » d'envisager sa délivrance à partir de 12 ou 13 ans. Îl lui demande, en conséquence, quelles conclusions elle tire de ce cri d'alarme.

Entreprise: licenciements collectifs.

— 15 octobre 1975. — M. Guy Schmaus appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur des mesures de licenciement collectif annoncées dans une entreprise de Rueil (Hauts-de-Seine). Déjà, au mois de novembre 1974, il lui demandait d'intervenir afin de sauvegarder 160 emplois menacés. Dans sa réponse datant de février 1975, il lui précisait « que la compression d'effectif ne dépassera pas 98 personnes ». Aujourd'huit, la direction entend supprimer 750 nouveaux emplois répartis dans ses diverses agences. Une telle perspective serait lourde de conséquences, d'autant que le chômage frappe plus de 1200000 Français dont plus de 50000 dans les Hauts-de-Seine auxquels s'ajoutent les centaines de milliers de chômeurs partiels. C'est pourquoi tout doit être fait pour que la liste déjà trop longue des chômeurs ne s'allonge pas. Au demeurant, l'entreprise en question est parfaitement viable et nécessaire à l'économie nationale. En outre, dans sa réponse à la question écrite citée ci-dessus, il assurait que «la survie et le développement de la société devaient obligatoirement passer par les 98 licenciements opérés il y a dix mois ». Peut-on admettre aujourd'hui que « la survie et le développement de l'entreprise » passent par la liquidation du tiers des effectifs? Le personnel est légitimement inquiet surtout lorsque la direction affirme que « le ralentissement va durer encore longtemps». En vérité, l'on est en présence d'une volonté délibérée de procéder à la liquidation de l'établissement A un moment où les termes de relance sont si souvent utilisés par les autorités ofifcielles, celle-ci est à l'évidence conditionnée avant tout par la garantie de l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas indispensable et urgent d'interdire tous les licenciements annoncés et de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet. (N° 1686).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Economie de la moyenne Garonne.

17981. - 16 octobre 1975. - M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite nº 11011 du 5 janvier 1972 à laquelle il n'a toujours pas été fait réponse et lui expose que le Gouvernement a mis au point toute une série de mesures permettant à la Lorraine de bénéficier d'équipements exceptionnels concernant l'infrastructure, les voies autoroutières, la formation professionnelle, la création d'unités de reconversion, cela afin de relancer une économie en voie d'essoufflement. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures identiques devraient, dans les mêmes conditions, profiter également à des régions encore moins favorisées comme celle de la moyenne Garonne qui comprend les départements de Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne et les «bordures» du Lot et du Gers. Il apparaît, en effet, que cette région est quasiment enclavée et menacée par un exode démographique profond, faute de création d'usines ou d'établissements de sous-traitance. Par ailleurs, les perspectives agricoles dans le domaine des fruits et des légumes font apparaître, tant en valeur relative qu'en valeur absolue, une minoration sensible du revenu de la paysannerie, minoration lourde de conséquences au plan du commerce et de l'artisanat local. Eu égard aux lignes de force du VIº Plan qui donne un avantage considérable à la façade atlantique de l'Aquitaine, ainsi qu'à la grande cité bordelaise, il peut sembler opportun de repenser l'avenir d'une zone particulièrement méritante. En conséquence, il lui demande quels moyens exceptionnels et adaptés à cette région le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour, comme en Lorraine, donner enfin à la moyenne Garonne un élan économique nouveau d'autant plus indispensable que les règles contraignantes du Marché commun risquent d'aggraver les distorsions dont elle ressent déjà dangereusement les effets.

Accident de la vie privée (prise en charge des frais).

17982. — 16 octobre 1975. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne physique qui, alors qu'elle était célibataire, a été victime, le 23 juillet 1973, d'un accident de vie privée entraînant une fracture du fémur et qui, salariée du régime général, a été prise en charge normalement par la sécurité sociale : l'intéressée, mariée en décembre 1974, a cessé son travail rémunéré le 7 avril 1975, date à laquelle son mari, exploitant agricole, a souscrit, en sa faveur, une garantie « Accidents » auprès d'une caisse de réassurance mutuelle agricole; qu'elle est actuellement hospitalisée pour la dépose du matériel de prothèse mis en place au moment de son accident ; qu'elle a sollicité, auprès de la sécurité sociale, une prise en charge qui lui a été refusée au motif qu'elle n'est plus, aujourd'hui, assujettie au régime général; elle a alors demandé, à la mutualité sociale agricole. une même prise en charge également refusée en raison de ce qu'il s'agit des conséquences d'un accident de sa vie privée; elle n'a pu, non plus, obtenir une couverture de régime «Accidents» par la caisse de réassurance mutuelle agricole puisque les soins actuels qui lui sont prodigués sont la conséquence d'un accident survenu antérieurement à la date de souscription du contrat ad hoc; que, dans ces conditions, elle ne peut bénéficier d'aucun remboursement de prestations pour un séjour en clinique particulièrement onéreux. Il lui demande quelles sont, en définitive, les possibilités qui sont offertes à cette personne pour bénéficier d'une aide financière dans le règlement des charges occasionnées par une nouvelle intervention chirurgicale commandée par son état et tout à fait indépendante de sa volonté. Dans l'hypothèse où aucune solution ne peut être trouvée en l'état présent de la réglementation, il insiste pour que toutes mesures de coordination soient immédiatement étudiées à l'effet de garantir, par la voie légale, toute personne se trouvant dans une situation identique à celle qui motive la présente question.

Enseignement privé (gratuité des manuels en quatrième).

17983. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les perspectives de publication d'un arrêté conjoint des ministres de l'économie et des finances et de l'éducation tendant à l'extension en faveur des élèves des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé des dispositions de la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975 étendant aux classes de quatrième le régime de prêt des manuels scolaires en vigueur dans les classes de sixième et de cinquième afin d'en assurer la gratuité, conformément à l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959.

Handicapés physiques (accession aux organismes publics).

17984. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur le récent rapport publié dans le cadre de la préparation de l'orientation préliminaire du VII° Plan à l'égard des inégalités sociales. Ce rapport faisant apparaître que les inégalités sociales se caractérisent par leur diversité, leur cumul et leur transmission et qu'un handicapé physique est le plus souvent défavorisé aussi bien en ce qui concerne son éducation, ses possibilités de travail que ses revenus, ses loisirs et plus généralement son accès à la plupart des services collectifs, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas, compte tenu de ce rapport, d'inciter les urbanistes et les architectes à accroître les conditions d'accessibilité aux services collectifs afin de diminuer un cumul des inégalités sociales imposées aux handicapés.

Associations familiales (crédits).

17985. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les unions d'associations familiales dans le cadre de leurs activités en faveur des familles. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances, une majoration du fonds spécial des unions d'associations tendant à leur donner les moyens de poursuivre leurs activités dans des conditions financières plus satisfaisantes et de participer, de ce fait, à la définition et à la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique.

Médaille d'honneur du travail (obtention).

17986. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à permettre aux personnes retraitées avant le 1er janvier 1974 de bénéficier des dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatif à la médaille d'honneur du travail, décret qui ne peut actuellement s'appliquer aux personnes ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1974 alors que certains de ces anciens travailleurs remplissent les conditions nécessaires à l'obtention de cette médaille d'honneur du travail.

Hommage à Saint-John Perse.

17987. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'indifférence dans laquelle vient de disparaître Saint-John Perse, poète français et de surcroît prix Nobel. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics, rappelant l'œuvre de celui qui a fait honneur à la littérature française, lui consacrent par les divers moyens de communication et d'éducation, un hommage susceptible de correspondre à son œuvre et à la tradition culturelle de la France.

Veuves de retraités de la S. N. C. F.: pensions de réversion.

17988. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les dispositions relatives au paiement des pensions aux veuves des retraités de la S. N. C. F., précisant notamment que celles-ci ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion lorsque le mariage a eu lieu après le départ à la retraite, si celui-ci n'a eu au moins une durée de six années. Comptæ tenu que ce délai n'est que de deux ans pour les agents en activité, il lui demande de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère afin de réaliser une harmonisation de cette réglementation, s'inspirant, dans une perspective de progrès social, des récentes modifications de la législation relative aux pensions de réversion.

Etudiants: allocation de rentrée.

17989. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à attribuer aux étudiants les plus défavorisés une allocation de rentrée s'apparentant à la récente allocation scolaire et leur permettant d'assurer dans les meilleures conditions la prochaine rentrée universitaire.

Sauvegarde d'ouvrages fortifiés: T. V. A.

17990. — 16 octobre 1975. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines initiatives, notamment privées, prises dans les régions frontières pour assurer la sauvegarde d'ouvrages fortifiés abandonnés par l'armée. Dans le cadre d'une animation du milieu rural, aussi bien pour perpétuer le souvenir patriotique que pour développer une activité touristique, il indique que certaines associations sans but lucratif ont décidé d'acquérir, d'aménager de manière que soient respectées les règles de sécurité et de faire connaître de tels ouvrages moyennant la perception de droits de visite. Rappelant que l'exonération de la T. V. A., par décision n° 603 du 17 juin 1957, a été étendue à tous les châteaux présentant un caractère historique ou artistique, sous réserve que l'aménagement de ces châteaux n'ait pas été effectué dans un but commercial et reste dans les limites d'une simple mise en valeur artistique, il lui demande si cette mesure pourrait être étendue aux ouvrages fortifiés, les droits de visite n'étant, en fait, destinés qu'à la couverture partielle des frais de fonctionnement.

Handicapé en atelier-foyer : charge financière pour la famille.

17991. — 16 octobre 1975. — M. Michel Sordel expose à Mme le ministre de la santé que le placement en atelier-foyer d'un handicapé âgé de vingt et un ans coûte actuellement à ses parents, de condition relativement modeste et qui doivent par ailleurs subvenir aux besoins de l'éducation de quatre autres enfants, une somme mensuelle nette de l'ordre de 1 300 francs, après déduction de l'allocation logement servie à ce titre. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine mise en œuvre des mesures prévues dans la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui permettront d'alléger en de telles circonstances la charge financière supportée par les familles.

Reprographie: développement.

17992. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui préciser les résultats de l'enquête entreprise à l'instigation de la commission de la propriété littéraire et artistique, à l'égard de la reprographie, résultats précisant notamment la répartition des reproductions entre celles de documents originaux, de documents officiels, de manuels scolaires et d'œuvres protégées par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Il lui demande de lui préciser par ailleurs les conclusions que lui inspirent ces statistiques à l'égard du développement des activités reprographiques, quant à la vente des manuels scolaires et à celle des œuvres littéraires et artistiques.

Syndicats de communes: informations concernant le personnel.

17993. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation tendant à permettre aux syndicats de communes d'être également destinataires des arrêtés relatifs à la situation du personnel communal, afin qu'ils puissent signaler eux-mêmes, le cas échéant, aux maires les conditions exactes d'application de la réglementation, lorsque leur intervention est susceptible de se rattacher à leur mission de faciliter aux communes l'application du statut du personnel communal.

Personnels de l'enseignement technique long.

- 16 octobre 1975. - Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels des enseignements technologiques longs. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées, au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères des finances et de la fonction publique; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux, ci-dessus désignés. Elle lui demande en outre de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre lui-même et le ministre des finances pour: a) aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés, sur celles des autres professeurs certifiés des eneignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances); b) abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques (un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances); c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs.

Entreprise d'instruments de précision: licenciement de personnel,

17995. — 16 octobre 1975. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une entreprise d'instruments de précision de Paris dont la direction a récemment informé le comité d'entreprise de la disparition du service « Gyro-compas » Celui-ci travaille sur commande des armées et fabrique en particulier des instruments de radio-guidage. Quarante-quatre personnes sont menacées dans leur emploi: ouvriers, techniciens, cadres et ingénieurs. L'importance et la qualité de ce service travaillant pour la défense nationale ne peuvent être mises n doute. Il lui demande quelles mesures seront prises pour doter les armées de matériels fabriqués sur le sol national et préserver l'emploi dans cette entreprise.

Retraités militaires: rétroactivité de la loi.

17996. — 16 octobre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-03 du 3 janvier 1975 en permettant aux travailleurs salariés d'obtenir une pension vieillesse calculée en autant de cent cinquantièmes qu'ils ont versé de cotisations trimestrielles a mis fin, à compter du 1er juillet 1974, à une situation préjudiciable aux retraités militaires en ce sens qu'il n'est plus tenu compte des services militaires accomplis en France pour le décompte de leur pension vieillesse acquise au titre du régime général de sécurité sociale. Cette amélioration n'est cependant pas accordée à ceux d'entre eux qui ont obtenu une pension vieillesse antérieurement au 1er juillet 1974. De même, la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 permet à l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse de continuer à relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de non-activité professionnelle, mais n'en bénéficieront que les assurés qui ont cessé leur activité professionnelle depuis le 1er juillet 1975. Il lui demande s'il peut envisager de remédier à ces injustices,

Résidences universitaires : augmentation des tarifs.

17997. — 16 octobre 1975. — M. André Aubry expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation difficile dans laquelle se trouvent les résidences universitaires, et en particulier celle d'Antony. Le prix du repas est passé récemment de 2,45 francs à 3 francs au restaurant universitaire; le loyer a subi une hausse sans précédent et est passé, pour les célibataires, de 160 francs à 190 francs, alors que les bourses sont loin de suivre la même évolution. Ces hausses sont intervenues au début du mois de septembre sans consultation préalable des représentants des étudiants, c'est-à-dire au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires scolaires (C. R. O. U. S.). A Antony, un bâtiment de 360 chambres reste fermé alors qu'aucune cité universitaire n'est construite dans la région parisienne depuis des années. Enfin, il s'élève contre l'intervention des forces de police pour expulser des résidents qui occupaient des locaux administratifs afin d'obtenir des négociations concernant leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compto prendre: 1º pour permettre aux résidents des cités universitaires qui sont des étudiants aux ressources modestes de se loger et de vivre décemment; 2" pour respecter les libertés syndicales des étudiants.

Français domiciliés à l'étranger : fiscalité.

17998. — 16 octobre 1975. — M. Pierre Croze expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonctionnaire détaché au Maroc au titre de la coopération, et à ce titre assujett à l'impôt chérifien sur le revenu, souscrit à son domicile en France la déclaration de ses revenus métropolitains, parmi lesquels des revenus de valeurs mobilières ayant donné lieu à la délivrance de certificats de crédit d'impôt. Cependant, ces revenus étant insuffisants pour le rendre imposable, l'avoir fiscal résultant desdits certificats ne peut être imputé et le remboursement en est refusé à l'intéressé, au motif de dispositions qui interdiraient le bénéfice de cette mesure aux Français ayant leur domicile réel à l'étranger. Il lui demande si cette interprétation des textes est fondée et, dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas de reconsidérer de telles dispositions, qui semblent de nature à constituer un frein à l'épargne à long terme.

Français de l'étranger: rachat de cotisations.

17999. — 16 octobre 1975. — M. Pierre Croze expose à M. le ministre du travail que, contrairement aux salariés, les travailleurs français non salariés établis à l'étranger ne bénéficient pas de la faculté de procéder à une compensation entre le montant du rachat des cotisations vieillesse auquel ils sont admis et les arrérages que celles-ci sont susceptibles de leur procurer. Eu égard aux sommes en jeu, qui vont jusqu'à dépasser, en classe minimale, la somme de 80 000 francs, il en résulte qu'une grande partie des personnes intéressées, disposant de faibles moyens, renonce à se constituer une retraite au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il lui demande si, pour mettre fin à ce regrettable état de choses, il serait disposé à promouvoir des mesures propres à aider à cet égard les Français de l'étranger en situation financière difficile, en leur accordant, par exemple, sur le fonds social des régimes de retraite des non-salariés des prêts remboursables sur leurs arrérages.

Pensions vieillesse: mode de liquidation.

18000. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les points suivants: 1° par décret du 28 janvier 1972, en application de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, la liquidation des pensions vieillesse est effectuée sur une durée d'assurance s'élevant progressivement de trente ans au 31 décembre 1971 à trente-sept ans et demi à compter du 1° janvier 1975; 2° par décret du 29 décembre 1972 modifiant l'article 74 du décret du 29 décembre 1945, le salaire servant de base au calcul des pensions vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il lui demande, en conséquence : a) de lui préciser les mesures envisagées en faveur des assurés dont la retraite a été liquidée avant les dates ci-dessus; b) dans le cas où (ce qui était prévu pour l'allongement de la

durée de prise en compte voir 1°) une majoration forfaitaire de compensation serait appliquée, s'il ne lui paraît pas opportun, lors de son attribution, d'informer clairement les bénéficiaires afin d'éviter un sentiment de frustration de leur part.

Matériel de palissage pour vignoble : déduction fiscale.

18001. — 16 octobre 1975. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente de matériel de palissage pour vignoble ne bénéficie pas, dans le cadre de l'avoir fiscal, des pourcentages prévus sur achat de matériel agricole. S'agissant d'un matériel qui n'est pas scellé, donc pas immobilisé, il semble donc entrer dans le délai d'amortissement de moins de quinze ans. Les déductions fiscales étant admises pour le matériel concourant à une opération de production, il lui demande s'il ne pense pas que le matériel cité pourrait bénéficier des 10 p. 100 prévus pour déduction fiscale sur achat de matériel agricole.

Inspecteurs retraités: indice de retraite.

18002. — 16 octobre 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un certain nombre d'agents de son département ministériel ont été retraités depuis de nombreuses années avec le grade d'inspecteur, époque où les grades d'inspecteur central et de contrôleur divisionnaire n'existaient pas. Les intéressés appartenant au cadre A et qui n'ont pu être promus inspecteurs centraux perçoivent une retraite sur l'indice 545 brut et se trouvent ainsi dépassés par le contrôleur divisionnaire, subordonné des inspecteurs, dont l'indice terminal est 579 brut. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'intervenir auprès des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances pour que ces inspecteurs reçoivent une retraite (cadre A) à un indice intermédiaire entre celui de contrôleur divisionnaire et celui d'inspecteur central, c'est-à-dire qui se situerait entre les indices 579 et 735.

Jeunes ménages: prêts d'installation.

18003. — 16 octobre 1975. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence de la publication du décret devant modifier, à compter du 1er avril 1975, la réglementation ayant institué au bénéfice des jeunes ménages, pour favoriser leur instalation, des prêts d'équipement mobilier et ménager, ainsi qu'au logement. La publication de ce décret conditionnant l'attribution des fonds aux caisses d'allocations familiales, de très nombreux jeunes ménages se trouvent avoir déposé, parfois dès 1974, des dossiers qui ne peuvent actuellement qu'être gardés en instance, ce qui met les demandeurs dans l'impossibilité d'honorer les engagements qu'ils avaient cru pouvoir contracter. En conséquence, il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais la date à laquelle paraîtra le décret attendu avec une légitime impatience par tous les jeunes ménages intéressés.

Copropriété: majorité requise pour l'installation d'un ascenseur.

18004. — 16 octobre 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'équipement que la plupart des immeubles anciens sont occupés par des personnes âgées et que l'installation d'un ascenseur s'avère de plus en plus indispensable. Or, en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la décision d'entreprendre de tels travaux doit être prise à la « majorité des membres du syndicat, représentant au moins les trois quarts des voix ». Mais, il s'avère que cette double majorité n'est que très rarement atteinte du fait de l'opposition des copropriétaires des étages inférieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inclure les travaux d'installation d'un ascenseur, qui pourraient, par ailleurs, être subventionnés par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, parmi ceux qui sont réglementés par l'article 25 de cette même loi, lequel ne requiert que la « majorité des voix de tous les copropriétaires ».

$Travail\ claudest in.$

18005. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui préciser l'état actuel de publication du décret adaptant les dispositions de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative aû travail clandestin dans les départements et territoires d'outre-mer.

Experts agricoles et fonciers.

18006. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 relative aux experts agricoles et fonciers.

Coopératives agricoles.

18007. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application prévus aux articles 18 et 22 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 relative aux coopératives agricoles.

Calamités agricoles répétitives : fonds national de garantie.

18008. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser l'état actuel de publication et les perspectives du décret tendant à accroître à l'égard des calamités répétitives le rôle du fonds national de garantie des calamités agricoles, afin que celui-ci ne soit pas limité aux seules cultures arboricoles mais englobe toutes les cultures pérennes.

Fonds de solidarité agricole : dotation.

18009. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, d'assurer par des dotations budgétaires suffisantes un fonctionnement convenable du fonds de solidarité agricole, par extension de son rôle en vue de la couverture, selon la réglementation, des annuités de prêts sinistrés déjà consentis.

Commerçants et artisans : assurance maladie.

18010. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de publication des décrets prévus aux articles 14 et 17 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, décrets qui seraient actuellement en préparation à son ministère selon les récents rapports pour 1975 publiés sous la responsabilité du Gouvernement à propos de l'exécution de la loi précitée.

Accidents du travail : prévention.

18011. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser s'il est envisagé de soumettre au Parlement, au cours de l'actuelle session, le projet de loi élaboré à son ministère, tendant à donner à la prévention des accidents du travail des possibilités nouvelles susceptibles d'en accroître l'efficacité.

Code de l'urbanisme.

18012. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'équipement de lui préciser s'il est envisagé une publication des textes d'application relatifs à la loi n° 73-626 du 10 juil-let 1973 modifiant le code de l'urbanisme.

Modernisation des postes et télécommunications : retraite anticipée du personnel.

18013. — 16 octobre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de préparation du texte législatif susceptible de permettre aux personnels touchés par la modernisation des postes et télécommunications d'obtenir une retraite anticipée à cinquante-cinq ans ou l'octroi d'un congé spécial à cinquante-six ans, dans la perspective du relevé des propositions du 5 novembre 1974.

Drogue: « commission de vigilance ».

18014. — 16 octobre 1975. — M. Roger Poudonson ayant noté avec intérêt la récente initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand tendant à procéder à une réactivation de la lutte contre

la drogue dans les unités d'enseignement du premier cycle, notamment par la mise en place dans chaque établissement d'une « commission de vigilance », composée d'une façon non exhaustive, du chef de l'établissement, du maire de la localité, d'un médecin et d'un représentant des parents d'élèves et des élèves, demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser s'il est envisagé une généralisation de telles initiatives dans les établissements d'enseignement du premier cycle, en liaison avec l'actuelle campagne contre le tabagisme.

Fonds national de garantie des calamités : dotation.

18015. — 16 octobre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser s'il est envisagé, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1976, une dotation budgétaire suffisante au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles, afin que celui-ci puisse être en mesure de verser, dans des délais raisonnables, les indemnités prévues en faveur des bénéficiaires du fonds et de prendre en charge les intérêts des prêts calamités attribués.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero; 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16172 Jean-Marie Bouloux; 16206 Pierre Schiélé; 16502 René Tinant; 16668 Bernard Lemarié; 16757 Edgar Tailhades; 17183 Auguste Chupin; 17221 André Fosset; 17308 Charles Ferrant; 17445 André Méric.

Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet; 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 15398 Henri Caillavet; 16177 André Fosset; 16201 Jean Colin; 16315 Maurice Coutrot; 16369 Catherine Lagatu.

Condition féminine.

 $N^{\circ s}$ 15696 Gabrielle Scellier; 16066 Jacques Maury; 16156 Michel Kauffmann; 16304 René Tinant; 16730 Louis Jung; 16934 Louis Jung; 17304 Gabrielle Scellier; 17347 Jean Cauchon.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 17476 Hubert Martin.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15849 Paul Jargot; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16573 Louis Orvoen; 16575 Louis Orvoen; 16689 Maurice Prévoteau; 16752 Paul Pillet; 16825 André Fosset; 16948 Edouard Grangier; 17009 Etienne Dailly; 17038 Jules Roujon; 17043 Josy Moinet; 17148 Edouard Le Jeune; 17170 Michel Moreigne; 17172 Michel Moreigne; 17205 Jean Sauvage; 17207 Charles Zwickert; 17209 Auguste Chupin; 17212 Rémi Herment; 17232 Edouard Grangier; 17259 Jean Francou; 17303 Jean Cluzel; 17310 Jean Francou; 17401 Michel Moreigne; 17418 Paul Caron; 17430 Henri Caillavet; 17473 Eugène Romaine.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 16171 Roger Houdet; 16786 Jean-Marie Bouloux; 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 17124 Jean Cauchon; 17177 Jean Sauvage; 17322 Charles Zwickert.

COMMERCE EXTERIEUR

 $N^{\circ s}$ 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17313 Jean Cauchon; 17414 Auguste Chupin.

COOPERATION

Nºs 16479 Francis Palmero: 17022 Maurice Prévoteau.

CULTURE

Nºs 11024 Michel Kauffmann; 14404 Jacques Carat; 15750 Jean Francou; 16766 Charles Bosson.

DEFENSE

Nºs 15110 Pierre Croze; 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17250 Jean Bertaud.

ECONOMIE ET FINANCES

No. 11011 Henri Caillavet; 11074 P.-Ch. Taittinger; 11221 Léopold Heder; 11902 André Mignot; 12208 Michel Sordel; 13682 Emile Durieux; 14097 Jean Francou; 14226 Joseph Yvon; 14259 Jean Cluzel; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14377 Jean Legaret; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 14931 Michel Moreigne; 14997 André Mignot; 15096 Jacques Pelletier; 15185 Jean Legaret; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15271 Pierre Schiélé; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15448 Jean Collery; 15526 René Tinant; 15695 Léon David; 15720 Léopold Heder; 15729 Jean Cluzel; 15760 Jean Cluzel; 15776 Maurice Prévoteau; 15791 Pierre Schiélé; 15799 Francis Palmero; 15864 Jean Collery; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 15949 Auguste Chupin; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16076 Jean Francou; 16093 Charles Zwickert; 16102 Léopold Heder; 16249 Jules Roujon; 16252 Jean Cauchon; 16290 André Mignot; 16291 Jean Varlet; 16336 André Bohl; 16451 René Tinant; 16489 Roger Quilliot; 16523 Klèber Malécot; 16529 Jean de Bagneux; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16634 Maurice Schumann; 16694 Marcel Souquet; 16699 Rémi Herment; 16702 P. Ch. Taittinger; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16835 Jean Sauvage; 16851 J.-F. Pintat; 16867 André Bohl; 16876 Jacques Maury; 16920 Henri Caillavet; 16928 André Rabineau; 17054 Adolphe Chauvin; 17082 René Tinant; 17119 Hubert Martin; 17167 Philippe de Bourgoing; 17202 Pierre Perrin; 17204 M.-Th. Goutmann; 17244 Charles Ferrant; 17280 René Tinant; 17284 Jean Collin; 17317 Roger Boileau; 17329 Pierre Vallon; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17498 André Mignot; 17429 Henri Caillavet; 17448 Raoul Vadepied; 17449 Raoul Vadepied; 17471 Marcel Gargar; 17478 Henri Tournan.

EDUCATION

Nos 12401 Félix Ciccolini; 12505 Georges Cogniot; 12519 André Barroux; 12666 Catherine Lagatu; 13527 Robert Schwint; 16509 Georges Cogniot; 16778 Pierre Giraud; 16853 Jean Bac; 17251 Joseph Raybaud; 17271 Maurice Schumann; 17293 Francis Palmero; 17356 Pierre Perrin; 17391 Jacques Eberhard; 17394 Henri Caillavet; 17400 Adolphe Chauvin; 17437 J.-P. Blanc; 17469 Robert Schwint.

EQUIPEMENT

 N^{os} 17368 Marcel Gargar ; 17389 Roger Gaudon ; 17450 Louis Brives ; 17468 Francis Palmero.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nº* 14338 Louis Brives; 14346 Ladislas du Luart; 14388 J.-F. Pintat; 14792 Jean Sauvage; 15483 Louis Brives; 15672 Paul Caron; 15766 Jean Cauchon; 15951 Edouard Le Jeune; 16006 Serge Boucheny; 16110 Hector Viron; 16496 Charles Zwickert; 16773 Edouard Le Jeune; 17073 Maurice Prévoteau; 17105 Fernand Lefort; 17281 Marcel Nuninger; 17390 Guy Schmaus.

INTERIEUR

Nº* 11851 Pierre Giraud; 11899 André Mignot; 13249 Marcel Souquet; 13633 Pierre Giraud; 13724 Dominique Pado; 14233 Jaeques Carat; 14924 B. de Hauteclocque; 14974 Jean Colin; 15742 Jean-Pierre Blanc; 16636 Henri Caillavet; 17065 Hubert d'Andigné; 17070 Francis Palmero; 17100 Jean Cluzel; 17467 Francis Palmero.

JUSTICE

Nºs 16856 Jean Collery; 17299 Auguste Chupin.

QUALITE DE LA VIE

 $N^{\rm us}$ 15379 André Méric ; 16456 Jean Sauvage ; 17431 Henri Caillavet ; 17458 Jean Collery.

Jeunesse et sports.

 $N^{\rm os}$ 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 P.-Ch. Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville.

Tourisme.

Nºs 15819 Jean Francou; 16802 Roger Boileau; 17178 Jean Sauvage; 17190 André Rabineau.

SANTE

N°* 15654 Léopold Heder; 15662 Jean Cauchon; 15827 François Dubanchet; 15832 Kléber Malécot; 15886 Roger Boileau; 16075 Joseph Yvon; 16555 André Rabineau; 16845 M. Th. Goutmann; 16999 Jean Cauchon; 17035 Charles Ferrant; 17117 Jean Collery; 17179 Louis Orvoen; 17265 Pierre Perrin; 17298 Auguste Chupin; 17365 Paul Caron; 17443 Francis Palmero; 17452 Charles Zwickert; 17465 Jean Cluzel; 17466 Maurice Prévoteau; 17475 Pierre Bouneau; 17479 Jean Colin.

Action sociale.

 $N^{\circ s}$ 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner.

TRANSPORTS

Nºs 17403 Roger Gaudon; 17415 René Tinant; 17459 Louis Le Montagner.

TRAVAIL

No. 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16189 René Jager; 16248 Jean Varlet; 16277 Jean Cauchon; 16364 Maurice Blin; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16598 André Fosset; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16712 Pierre Schiélé; 16732 Marcel Fortier; 16749 Louis Le Montagner; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16857 Pierre Schiélé; 16866 André Bohl; 16881 Jean Collery; 16925 Charles Zwickert; 16952 Michel Labèguerie; 16955 Auguste Chupin; 17033 Jean Cauchon; 17086 Guy Schmaus; 17128 Gérard Ehlers; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17210 Auguste Chupin; 17275 Guy Petit; 17277 Georges Berchet; 17301 Auguste Chupin; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17425 Guy Schmaus; 17441 Michel Darras; 17444 Pierre Giraud; 17453 Roger Boileau; 17455 Charles Bosson; 17477 Maurice Coutrot.

Travailleurs immigrés.

Nºs 16418 Jean Francou; 17211 Auguste Chupin.

UNIVERSITES

 $N^{\circ s}$ 16775 Jean-Marie Rausch; 17223 Max Monichon; 17326 Robert

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Volailles abattues: vente sur les marchés locaux.

– 26 août 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les circulaires des 27 février et 20 mai 1975 interdisant l'accès aux marchés locaux de volailles mortes non estampillées dans un abattoir agréé et provenant d'élevages familiaux abattant moins de cinquante poulets par jour. Les mesures ainsi prises ont provoqué un émoi certain parmi les éleveurs qui trouvent là un complément de revenu relativement intéressant et souvent indispensable. D'aupre part, elles nuisent à l'animation des marchés locaux et au contact direct entre producteur et consommateur. Il ajoute qu'une production de qualité est ainsi écartée de la consommation familiale au moment où les consommateurs de plus en plus nombreux s'approvisionnent en produits fermiers. C'est pourquoi il demande si ces mesures ne pourraient être rapportées et remplacées par des contrôles directs sur les lieux mêmes de la vente.

Réponse. — Les dispositions concernant l'estampillage des volailles découlent de textes réglementaires dont les dates de publication ne sont pas récentes: le décret et l'arrêté interministériel du 18 avril 1966 relatifs à l'abattage des volailles, la directive du conseil des communautés économiques européennes du 15 février 1971 et le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 sur l'inspection des denrées animales et d'origine animale. Certains de ces textes ont fait l'objet de dérogations temporaires quant à la mise en application de cette opération. Ces mesures sont liées aux efforts consentis par les exploitants en vue de l'aménagement d'abattoirs modernes artisanaux ou industriels convenablement équipés, susceptibles de délivrer aux consommateurs des denrées de bonne qualité sanitaire, éviscérées ou effilées dans les meilleures conditions. Il est donc indispensable que l'origine du produit puisse être connue, des consommateurs comme des services de contrôle, et, en conséquence, qu'il soit estampillé. Les prescriptions auxquelles doivent répondre les abattoirs et leurs produits n'ont pas été édictées dans le but de multiplier les contraintes imposées aux petites entreprises avicoles et de précipiter leur disparition, mais elles ont été inspirées par les travaux de la commission des communautés économiques européennes et ont été confirmées par la décision du conseil de Bruxelles qui a ratifié le 10 juillet 1975 une modification de la directive du 15 février 1971. Par ce texte les instances européennes, conscientes des difficultés que pourraient éprouver les petits producteurs dans certains Etats membres pour la mise en conformité de leurs locaux, ont donc accordé une dérogation à l'application des mesures prévues à l'exploitant qui procède lui-même à l'abattage et à la vente sur place de ses produits. En conséquence, un assouplissement de la réglementation, sur le plan national, dégageant les intéressés de toute obligation de mise en conformité de leurs locaux, a été prévu dans la circulaire ministérielle 8931-DSV nº 96 C du 30 juin 1975 en faveur des éleveurs de volailles désirant abattre eux-mêmes leur production. Ceux-ci sont alors dispensés de l'estampillage, sous réserve que cette production soit vendue sur le lieu même de l'exploitation et directement au consommateur, ce qui est de très loin actuellement la pratique la plus courante. C'est pourquoi, les directions des services vétérinaires départementaux ont interdit, aux exploitants dont l'élevage et la vente de quelques volailles ne constituent pas l'activité principale, l'accès des marchés publics, conformément aux dispositions du texte précédent. Par ailleurs, la proposition tendant à faire effectuer un contrôle sanitaire systématique sur les marchés ne me paraît pas réaliste, étant donné la multiplicité des points de vente, ni efficace pour les raisons évoquées précédemment.

COOPERATION

Pays du Sahel: projets de lutte contre la sécheresse.

17680. — 11 septembre 1975. — M. Maurice Prévoteau, ayant noté avec intérêt que dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (1° juillet 1975, n° 14) il était indiqué que quatre projets avaient été retenus à l'égard de trois pays du Sahel afin de porter remède aux conséquences de la sécheresse qui y avait sévi au cours de ces dernières années, demande à M. le ministre de la coopération de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des projets précités qui doivent aboutir à la réalisation d'actions très largement interdisciplinaires à finalité socio-économique, et à propos desquelles il était précisé que « les opérations des quatre projets vont démarrer incessamment ».

Réponse. — Les différents projets retenus dans le cadre de l'action complémentaire coordonnée de la D.G.R.S.T. sur le thème de la lutte contre l'aridité, et qui intéressent trois pays du Sahel sont soit déjà engagés sur le terrain, soit en passe d'être engagés dans les prochaines semaines. Au cours de ces derniers mois, les négociations poursuivies avec les autorités nationales concernées ont, en effet, abouti à des accords quant aux objectifs poursuivis par ces projets et aux modalités de réalisation qui associent généralement les structures locales intéressées. Projets Mali: étude de l'évolution d'un système d'exploitation sahélien au Mali : les premiers travaux sur le terrain commencent le 10 octobre; expérimentation blé, orge, sorgho: le projet est commencé, le matériel à pied d'œuvre, les expérimentations seront en place en novembre; projets Haute-Volta: étude des conditions physiques, biologiques et humaines en vue de la lutte contre l'aridité dans l'Oudalan: la méthodologie du projet est arrêtée. Les premiers travaux de terrain commenceront en janvier 1976; paludisme et sécheresse (bilharziose, filariose et irrigation): les premières missions de terrain pourront avoir lieu fin novembre 1975; étude de relations écologiques avec les besoins nutritionnels: les premiers travaux de terrain pourront avoir lieu en fin d'année 1975; projets Niger: unité expérimentale Culture irriguées (Lossa-Fleuve Niger): les travaux sur le terrain commenceront en novembre 1975; unité expérimentale Cultures sèches (Maradi): les travaux de terrain commenceront en décembre 1975.

DEFENSE

Retraites proportionnelles militaires: revision des majorations pour enfants.

17538. — 28 août 1975. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des titulaires d'une pension proportionnelle militaire après quinze années de service. Si la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a accordé les majorations pour enfants aux retraités proportionnels à partir du 1° décembre 1964, il apparaît que les retraités appelés à faire valoir leurs droits antérieurement à cette date ne peuvent de ce fait bénéficier des mêmes avantages sociaux. Compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, par le dépôt d'un projet de loi, une revision des modalités d'application des majorations pour enfants aux retraités proportionnels susceptibles de faire bénéficier l'ensemble de ceux-ci des avantages sociaux actuellement consentis à certains d'entre eux.

Réponse. — Les anciens militaires, admis à la retraite avant le ler décembre 1964 avec le bénéfice d'une pension proportionnelle, ne peuvent effectivement prétendre à des majorations pour enfants au titre de leur pension militaire proportionnelle. Ils se trouvent placés dans le même cas que l'ensemble des agents titulaires d'une pension proportionnelle servie par l'Etat (ou ses établissements industriels), les départements et les communes. Leur situation est réglée conformément aux principes du droit français des pensions civiles et militaires de l'Etat. Le ministre de la défense n'a pas compétence pour l'aménager.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Calamités agricoles : création de la commission.

17687. — 11 septembre 1975. — M. René Ballayer rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outremer que le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer doit être soumis à la commission des calamités agricoles des départements d'outremer, conformément aux dispositions de l'article 13 de cette loi. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret créant cette commission susceptible de permettre, après la mise en place de cet organisme, l'application de l'article 9 de la loi précitée, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16410 du 10 avril 1975.

Réponse. — Le projet de décret créant la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer prévu à l'article 13 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer a été élaboré au cours des premiers mois de l'année avec l'aide des différents services des ministères techniques intéressés. Le texte mis au point a été communiqué aux préfets des quatre départements d'outre-mer le 21 avril 1975 pour la consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture prévue par le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer. La dernière réponse des assemblées locales précitées est parvenue le 23 septembre 1975. Le texte doit être désormais soumis pour avis aux ministres compétents puis au Conseil d'Etat. Dès que cette Haute Assemblée se sera prononcée, le projet de décret sera transmis à la signature des ministres intéressés et sera publié au Journal officiel de la République française.

Calamités agricoles : gestion du fonds de garantie.

17749. — 12 septembre 1975. — M. Bernard Lemarie rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le décret prévu à l'article 14 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer doit être soumis à la

commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, conformément aux dispositions de l'article 13 de cette loi. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret créant cette commission et susceptible de permettre, après la mise en place de cet organisme, l'application de l'article 14 de la loi précitée, ainsi qu'il l'indiquait en réponse à sa question écrite n° 16462 du 10 avril 1975.

Réponse. — Le projet de décret créant la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer a été élaboré dès les premiers mois de l'année et a été communiqué aux préfets des quatre départements d'outre-mer le 21 avril 1975 pour la consultation des conseils généraux et des chambres d'agriculture prévue par le décret n° 60-406 du 26 avril 1930 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer. La dernière réponse des assemblées locales précitées est parvenue le 23 septembre 1975. Le texte doit être désormais soumis pour avis aux ministres compétents puis au Conseil d'Etat. Dès que cette Haute Assemblée se sera prononcée, le projet de décret sera transmis à la signature des ministres intéressés et sera publié au Journal officiel de la République française.

ECONOMIE ET FINANCES

Espaces verts (crédits).

16697. — 30 avril 1975. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il envisage de réserver à l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de la séance du 12 mars 1975, souhaitant que des moyens financiers indispensables à l'application d'une politique clairement définie des espaces verts soient dégagés.

Réponse. - La préservation des espaces verts relève au premier chef, ainsi que l'a souligné le Conseil économique et social, de mesures à caractère réglementaire. Il importe, en effet, que la notion d'équilibre biologique soit prise en considération dans toutes les décisions qui ont une incidence sur les différentes fonctions du sol ainsi que lors de la conception des grands équipements collectifs comme des principaux équipements de production. Ainsi la circulaire du 8 février 1973 a prescrit pour chaque région, l'établissement de « directives particulières en matière d'espaces verts » qui permettront de guider les autorités locales dans leur action d'aménagement à long terme (S.D.A.V.), de réglementation (P.O.S et P.A.R.) et de mise en valeur. D'autre part, deux projets de loi comportent des dispositions de nature à accroître les moyens juridiques de protection des espaces verts. Ainsi le projet de loi sur la protection de la nature vise à améliorer sensiblement la protection des sites naturels. De même, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière tend à renforcer les moyens d'action des collectivités locales par l'extension des périmètres sensibles et la création de « zones d'intervention foncière » et de « zones de protection des paysages ». La coordination de l'action des diverses administrations et l'application, cas par cas, de la réglementation la plus efficace devraient donc permettre de limiter les acquisitions d'espaces verts menées ou aidées par l'Etat aux opérations qui se réveleront les plus urgentes et les plus exemplaires. Il importe à cet égard de souligner que les moyens financiers consacrés par l'Etat à la politique des espaces verts au titre des seuls budgets de l'agriculture (chap. 51-80 et 61-80) et de l'équipement (chap. 65-40) ont pratiquement doublé de 1971 à 1975, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			
EXERCICES	Budget de l'agriculture.	Budget de l'équipement.	Total	
	Chapitres 51-80 et 61-80.	— Chapitre 6 5- 4 0.	par exercice.	
	(En millions de francs.)			
971 972 973 974 975	23,80 27,20 32,60 31,80 33,80	13,28 16,80 17,80 35 40	37,08 44 50,40 66,80 73,80	

En outre, il convient d'ajouter aux dotations des budgets susmentionnés la part des crédits du fonds interministériel d'action pour la nature et l'environnement (F. I. A. N. E.) consacrée aux espaces verts, qui se situe à 12 millions de francs en moyenne chaque année. Cet effort accru de l'Etat ne va pas à l'encontre du fait que c'est aux collectivités locales qu'il appartient en premier de veiller à la préservation et à la création d'espaces verts d'un volume compatible avec les effectifs de la population intéressée. A cet égard, le projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme et de la politique foncière permettra aux collectivités locales de disposer de ressources nouvelles qui pourront être notamment affectées à la constitution d'espaces verts. Au total, il apparaît qu'une coordination plus active des moyens tant juridiques que financiers entre l'Etat, la région et les collectivités locales doit permettre d'accroître l'efficacité de la politique des espaces verts. Par exemple, la décision prise récemment de créer, en région parisienne, des « zones naturelles d'équilibre », où seront coordonnées les mesures de protection et de mise en valeur, paraît aller dans le sens des solutions préconisées par le Conseil économique et social dans sa séance du 12 mars 1975.

Surveillance des pêches maritimes (statut).

17063. — 12 juin 1975. — M. Bernard Lemarie, constatant l'inadaptation du statut actuel des agents de la surveillance des pêches maritimes à l'égard des mutations intervenues dans la nature des missions qu'ils ont à accomplir et dans les caractéristiques techniques des unités qu'ils ont à mettre en œuvre, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre du nouveau statut élaboré en accord avec les représentants syndicaux et du personnel et actuellement soumis à son approbation.

Réponse. — Le projet de modification du statut des personnels de surveillance des pêches maritimes a fait l'objet d'un premier examen entre les représentants du ministère de l'économie et des finances, du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat aux transports et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. L'affaire nécessitant des études techniques complémentaires, les positions de chacun des trois départements ministériels intéressés seront arrêtées prochainement.

Directeurs d'établissements principaux (statut d'emploi).

17151. — 20 juin 1975. — M. René Ballayer, s'inspirant de la réponse, en date du 13 juin 1975, de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à sa question écrite n° 16865 du 21 mai 1975, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de mise au point du statut d'emploi des directeurs d'établissements principaux, qui figurait dans le « relevé de propositions » présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974.

Réponse. — Les projets de décrets relatifs aux emplois de directeur d'établissement principal du tri postal et de directeur d'établissement principal des télécommunications dont l'étude est actuellement en cours, ont fait l'objet récemment d'un rapprochement des positions des administrations compétentes qui permet de prévoir un accord prochain sur les textes et leur publication dans un délai relativement court.

Ecole nationale supérieure des P. T. T. (recrutement externe).

17238. — 1er juillet 1975. — M. Jean-Pierre Blanc, s'inspirant de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à sa question écrite n° 16896 du 29 mai 1975, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de décret ramenant de un tiers à un cinquième la part du recrutement externe de l'école nationale supérieure des P. T. T., projet qui lui a été transmis le 11 avril 1975.

Réponse. — Le décret n° 75-832 du 4 septembre 1975 relatif au recrutement des élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T., dans son article 2, ramène de un tiers à un cinquième la part du recrutement externe. Ce texte a été publié au Journal officiel du 7 septembre 1975 (page 9291).

Concours interne de préposé des P. et T.

17286. — 11 juillet 1975. — M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret tendant à modifier le statut particulier du corps des services de la distribution et de l'acheminement, susceptible de modifier les conditions du concours

interne de préposé des postes et télécommunications, ainsi que l'indiquait le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en réponse à sa question écrite n° 16088 du 13 mars 1975.

Réponse. — Le projet de décret visé par l'honorable parlementaire comporte de nombreuses dispositions statutaires intéressant l'ensemble des corps des fonctionnaires des services de la distribution et de l'acheminement de postes et télécommunications. Son étude se poursuit au sein des administrations concernées. En ce qui concerne le point particulier évoqué relatif à l'ouverture du concours interne de préposé, aux personnels de catégorie D, son insertion dans le texte en cause ne soulève pas d'objection de la part du département de l'économie et des finances.

EDUCATION

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour ressembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17650 posée le 6 septembre 1975 par M. Raoul Vadepied.

EQUIPEMENT

Expropriations d'entreprises : possibilité d'obtenir une indemnité provisionnelle.

17384. — 19 juillet 1975. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation d'un industriel dont l'usine fait l'objet d'une mesure d'expropriation dans le cadre de travaux routiers. Compte tenu que les règles habituelles de la comptabilité publique interdisant à la direction départementale de l'équipement de mandater l'exproprié de l'indemnité qui lui est due avant que le jugement de première instance n'ait été rendu et que, par ailleurs, le droit de l'expropriation permet à l'autorité expropriante de prendre possession du bien exproprié dès cette décision indépendamment d'un appel, pourvu que l'indemnité au moins égale aux propositions faites par lui en première instance ait été versée à l'exproprié et que le surplus de l'indemnité fixée par le juge ait été consigné (ordonnance du 23 octobre 1962, art 32, décret du 13 février 1961, art. 7), il apparaît donc qu'une telle expropriation est de nature, lorsque l'industriel ne dispose pas des capitaux nécessaires pour entreprendre une nouvelle construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation, à entraîner un arrêt d'activités de plusieurs mois et un préjudice complémentaire qui devra faire l'objet d'une indemnisation elle-même complémentaire, à la charge de la collectivité nationale. Dans cette perspective il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification au droit de l'expropriation afin d'éviter que de telles situations ne se renouvellent, modifications prévoyant notamment qu'en cas d'expropriation d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles, le juge qui recourt à la possibilité qui lui est offerte par l'alinéa 3 de l'article 33 du décret du 20 novembre 1969 peut, dès la visite des lieux, accorder une indemnité provisionnelle égale au montant de l'offre dès lors que l'exproprié prend l'engagement de réaliser une nouvelle construction reprenant les activités antérieures.

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un échange de vues entre le ministère de l'équipement, le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances qu'elle concerne également. Dès qu'une position commune aura pu être arrêtée, il sera tenu informé de la position du Gouvernement. On peut toutefois préciser qu'actuellement en d'expropriation d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles, les expropriants réalisent très souvent la procédure de manière à ce que les indemnités puissent être fixées et payées assez longtemps avant la prise de possession pour que les intéressés soient en mesure de se réinstaller dès qu'ils quittent les lieux. Bien entendu, les expropriés ayant touché leurs indemnités sont maintenus dans les immeubles expropriés aux termes de conventions d'occupation précaire passées avec les expropriants et, en contrepartie, ils doivent payer à ces derniers une redevance d'occupation. Lorsque les circonstances ne permettent pas de surseoir à la prise de possession en attendant que les expropriés disposent de nouveaux locaux pour y transférer leurs activités, les expropriants versent aux intéressés avant de prendre possession des indemnités spéciales compensant le préjudice causé du fait de l'interruption temporaire des exploitations. Ces indemnités sont convenues à l'amiable ou, à défaut, fixées par la juridiction compétente, en même temps que les indemnités principales de dépossession et d'éviction. D'autre part, le projet de loi n° 1588 qui est en cours de discussion au Parlement, comporte des dispositions de nature à donner, en partie, satisfaction à l'honorable parlementaire. Il s'agit de l'article 93 qui autorise les propriétaires, lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé depuis la déclaration d'utilité publique, à mettre en demeure les expropriants de réaliser la procédure

dans un délai de deux ans. Ainsi, les propriétaires pouvant hâter leur expropriation, le paiement des indemnités entre leurs mains, bien avant que la prise de possession soit nécessaire, devrait devenir de pratique courante.

Utilisation du domaine public maritime.

17482. — 19 août 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'équipement que la circulaire interministérielle du 3 janvier 1973 concernant l'utilisation du domaine public maritime dispose que les hébergements collectifs tels les hôtels, les villages de vacances, les campings, peuvent être admis, à titre exceptionnel, sur avis favorable de la collectivité locale, et lui demande si les formes nouvelles de gestion hôtelière dans le genre de la multipropriété sont bien admises.

Réponse. — Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Ce principe d'ordre public s'oppose à toute forme d'appropriation privée, y compris la multipropriété. La circulaire n° 73-05 du 3 janvier 1973 relative à l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports de commerce et de pêche, précise que l'utilisation du domaine public maritime doit être fondamentalement orientée vers la satisfaction des besoins collectifs et qu'à cet effet les seuls équipements qui pourront y être réalisés devront être à usage collectif. Ainsi, ce n'est qu'à titre exceptionnel que les hébergements collectifs, tels que les hôtels, villages de vacances, camping, peuvent être admis. Cette liste doit être considérée comme limitative: l'habitat privatif, permanent ou secondaire, sera exclu, même sous forme de multipropriété à gestion hôtelière.

Liaison Seine-Est: définition du tracé.

17737. — 12 septembre 1975. — M. René Tinant exprime son étonnement à M. le ministre de l'équipement suite à l'information parue dans un document officiel: Actualités-Service, n° 242, de juin 1975, 1° alinéa de la page 3: « La liaison Seine-Est assurera la jonction entre l'Oise et la Moselle en empruntant la vallée de l'Aisne, traversant Reims, puis le plateau de l'Argonne pour rejoindre la Moselle à Toul. » Il avait toujours été répondu jusqu'ici aux élus responsables qui s'inquiétaient à juste titre de la définition de ce tracé qu'au-delà de Berry-au-Bac et de Reims, le choix ne serait fait qu'à l'issue du VII° Plan. L'information donnée par Actualités-Service peut laisser penser qu'une option en faveur du tracé du canal à grand gabarit par l'Argonne, économiquement contestable et contesté, a déjà été prise. Il lui demande des précisions à ce sujet.

Réponse. — Le bulletin Actualités-Service, n° 242, de juin 1975, dit effectivement en haut de la page 3 que : « La liaison Seine-Est assurera la fonction entre l'Oise et la Moselle en empruntant la vallée de l'Aisne, traversant Reims, puis le plateau de l'Argonne pour rejoindre la Moselle à Toul ». Il faut cependant replacer cette phrase dans son contexte général : il s'agit là d'un extrait du projet de schéma directeur des voies navigables établi en 1971. Ce schéma n'a jamais été approuvé par le Gouvernement et doit donc être considéré comme un simple document de travail. Le choix définitif du tracé n'a été effectué que pour le tronçon Compiègne--Reims, qui ne pose d'ailleurs aucun problème. Au-delà aucune décision n'a été prise jusqu'à présent.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Publication du décret sur le statut des artistes cartographes.

17372. — 18 juillet 1975. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser les perspectives de publication du décret tendant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire comparable à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat.

Réponse. — Les projets visant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, se heurtent aux difficultés résultant de la différence des formations requises pour le recrutement des uns et des autres. Une étude précise est en cours pour déterminer les conditions de revalorisation des indices des artistes cartographes qui correspondent à leur qualification effective.

INTERIEUR

Budgets communaux: utilisation du recensement de 1975.

17738. — 12 septembre 1975. — M. André Méric demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les résultats du recensement effectué en 1975 serviront au calcul du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour l'établissement des budgets communaux de l'année 1976.

Réponse. — Les résultats du recensement général de 1975 seront effectivement pris en considération pour les répartitions à effectuer, en 1976, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Cependant, selon le principe posé par l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, il ne sera tenu compte, pour le calcul des attributions de garantie prévues par ledit article, que des augmentations de population et, en aucun cas, des régressions démographiques. D'autre part, a été insérée dans le projet de loi de finances pour 1976 (art. 69) une disposition tendant à adopter, l'an prochain, la même règle pour la détermination des attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant institué par l'article 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966. Cette disposition a été surtout conçue à l'intention des communes rurales en voie de dépeuplement et qui sont les plus concernées par les attributions complémentaires afférentes au minimum garanti par habitant.

JUSTICE

Société civile professionnelle.

17577. — 1er septembre 1975. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la justice de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, tendant à la mise au point d'un projet instituant un nouveau type de société civile professionnelle applicable aux professions juridiques et comptables.

Réponse. — Il est exact que la chancellerie a entrepris, comme les dispositions de l'article 63 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques l'y incitaient, une étude approfondie d'un projet instituant un nouveau type de société civile professionnelle. Le but poursuivi consisterait à permettre la constitution de sociétés mieux adaptées aux groupes importants, qui resteraient civiles par leur forme et leur objet, mais dont le régime juridique s'apparenterait à celui des sociétés de capitaux. Ce projet a été soumis au début de l'été aux administrations Intéressées. Lorsque celles-ci auront fait connaître leur point de vue, les avis des organismes représentatifs des professionnels concernés seront officiellement recueillis. C'est après l'ensemble de ces consultations qu'une décision sera prise sur le contenu précis de ce projet et sur la suite qu'il conviendra de lui donner.

Magistrats (date de mutation).

17599. — 5 septembre 1975. — M. Pierre Perrin demande à M. le ministre de la justice s'il ne lui apparaît pas possible de réaliser les mutations des magistrats en équivalence ou en avancement dans la période traditionnelle dite congés annuels, 1er juillet-15 septembre, ceci dans le double but d'éviter de perturber le fonctionnement des juridictions et de permettre aux magistrats d'opérer avec plus de commodité leur changement de résidence.

Réponse. La question soulevée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'études de la part des services compétents du ministère de la justice. Il est en effet incontestable que la formule préconisée représenterait une amélioration, tant au point du bon fonctionnement des juridictions que pour la commodité des magistrats intéressés. Il convient cependant de faire observer que les données du problème se sont quelque peu modifiées depuis que l'année judiciaire coïncide avec l'année civile et que, par voie de conséquence, les vacances judiciaires ont été supprimées. A cet égard, la période dite de congés annuels n'apparaît plus dans tous les cas comme la plus favorable aux mouvements du personnel judiciaire. En outre, si la chancellerie s'efforce, dans la mesure du possible, de grouper les mutations ou promotions pendant la période considérée, divers obstacles techniques s'opposent actuellement à ce que cette formule fasse l'objet d'une application systématique. Il faut, notamment, tenir compte de la nécessité de ne pas laisser certains postes trop longtemps vacants et de coordonner les mouvements de magistrats avec l'arrivée de nouvelles promotions issues de l'école nationale de la magistrature qui s'effectue au début de l'année civile. Enfin, les perspectives d'abaissement de l'âge de la retraite, assorties d'un régime transitoire, seraient de nature à exclure pour quelques années l'application de ce système. Le choix d'une période uniforme pour la nomination à des postes dont la libération s'échelonnerait tout au long de l'année entraînerait en effet des inégalités entre les magistrats dont certains verraient ainsi leur promotion retardée de plusieurs mois. Lorsque le Parlement aura pris sa décision sur le projet de loi portant abaissement de la limite d'âge dont il est saisi, le problème pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

Délinquance (Clubs et équipes de prévention).

17759. — 12 septembre 1975. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de la justice s'il envisage, dans le cadre du développement d'une nécessaire action préventive de la délinquance, d'encourager, ainsi que le propose le Conseil économique et social dans un avis adopté le 11 juin 1975, la prévention publique et privée, notamment par l'intermédiaire des « clubs et équipes de prévention ».

Réponse. - M. le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la nécessité de poursuivre et d'amplifier le développement des moyens de l'éducation surveillée, rappelée le 11 juin 1975 par le Conseil économique et social, reste une préoccupation importante de la chancellerie, qui poursuivra et accentuera au cours de la durée d'exécution du VIIe Plan, les efforts tendant à accroître et augmenter, tant qualitativement que quantitativement les moyens d'action de cette administration. En effet, la mission même de l'éducation surveillée lui confère un rôle fondamental en matière de prévention. Ainsi, l'action menée par les tribunaux pour enfants et leurs services en matière de protection judiciaire, en application de l'article 375 du code civil relatif à l'assistance éducative, constitue une action préventive très importante (environ 70 000 mineurs faisant l'objet d'une prise en charge éducative). De même, le développement d'une politique non ségrégative de la rééducation en assurant la participation des services de l'éducation surveillée à l'animation de la vie sociale, culturelle et économique répond à la même préoccupation. Corrélativement, la sensibilisation de l'opinion publique à une telle politique tend à réduire les exclusions des mineurs de justice du circuit normal. Enfin, il y a lieu de noter que le ministère de la justice a inscrit au nombre des objectifs du VIIº Plan la lutte contre l'oisevité des jeunes relevant d'une décision judiciaire (scolaire et postscolaire) par la création de structures adaptées participant à l'animation de la cité, tels que des ateliers, des services facilitant les relations d'aide et l'accès au monde du travail. Cependant, cette action préventive de la délinquance, qui est le corollaire de toute action éducative et qui est incluse dans les textes relatifs à la protection judiciaire, doit être distinguée de l'action préventive de l'inadaptation sociale qui, elle, relève des attributions du ministère de la santé. En effet, au terme de l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clugs et aux équipes de prévention, l'action menée par les responsables de ces organismes s'inscrit dans les actions de prévention du service départemental de l'aide sociale à l'enfance et dépend, tant sur le plan administratif que financier, de ce service. Par ailleurs, la prévention spécialisée exercée par les clubs et équipes de prévention reste une action privée et spécifique s'exerçant sur les milieux marginaux rentrant difficilement dans les structures administratives et encore moins dans le cadre des règles juridiques. C'est pourquoi la participation de la direction de l'éducation surveillée à la prévention de l'inadaptation sociale par la voie des clubs et des équipes de prévention ne me paraît devoir être envisagée que sous forme de coordination et de concertation. Dans cet esprit, le ministère de la justice, qui est cosignataire de l'arrêté du 4 juillet 1972 précité, participe, sous l'égide du haut commissariat à la jeunesse, aux colloques sur les critères de prévention, de formation des éducateurs de prévention, sur le financement et le contenu des conventions. De même, le juge des enfants, membre de droit, aux termes de l'article 10 de l'arrêté précité, de la section spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance, est amené à jouer un rôle d'impulsion, de coordination et de concertation en matière de prévention, au sein dudit conseil départemental.

SANTE

Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve - Saint - Georges : création d'une crèche,

16263. — 27 mars 1975. — M. Roger Gaudon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel féminin du centre hospitalier de Villeneuve-Saint-Georges (94) et, en particulier, sur l'urgence de la création d'une crèche. Les difficultés de

recrutement, en particulier d'infirmières, viennent des traitements et des conditions de travail, mais aussi des difficultés rencontrées pour la garde des enfants. Au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges existe le terrain pour l'emplacement d'une telle crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle envisage pour que soient : 1° programmé le projet de création de crèche dans cet établissement; 2° octroyés dans les meilleurs délais les crédits nécessaires.

Réponse. — La création de crèches hospitalières fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de la santé. Cet équipement constitue une opération de catégorie III qui relève, en vertu des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant deconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, de la compétence des préfets de département. Compte tenu de l'importance et de l'urgence que revêt la réalisation d'une crèche au centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges pour le personnel de cet établissement, le financement de cette opération vient d'être décidé.

Traitement du cancer: nouvelle conception.

17784. — 18 septembre 1975. — M. Victor Provo expose à Mme le ministre de la santé qu'il prend acte de ce que le bouleversement des conceptions d'approche, et de traitement du cancer actuellement en cours aux Etats-Unis est admis par elle-même. Il constate par ailleurs, d'un sondage auprès des médecins traitants français, que ceux-ci sont laissés complètement dans l'ignorance de ce renversement de stratégie. Comme, à l'évidence, le sort des cancéreux dépend d'eux et non de commissions ni de congrès auxquels ceux dont il s'est rapproché n'ont pas participé, la majorité d'entre eux en ignorant d'ailleurs l'existence, il lui demande, et au besoin exige, qu'une information complète leur soit donnée en procédure d'urgence aux fins qu'ils appliquent immédiatement et d'une manière généralisée les instructions que tous les médecins améri-cains ont reçues de leur ministère de la santé. Il lui demande en outre, dans un but de clarification et de progrès rapide, que si cette réorientation résulte de propositions françaises, dont le président en exercice de l'académie de médecine déclarait dès 1970 qu'il en attendait avec confiance la confirmation expérimentale. cela soit dit et appliqué dans son intégralité. Il ne lui paraîtrait pas concevable dans ce cas que la situation actuelle se prolonge sous quelque prétexte que ce soit.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa précédente question sur l'évolution des conceptions d'approche et de traitement du cancer, la nouvelle stratégie consiste à inciter les diverses spécialités impliquées dans la lutte contre le cancer à concerter leurs actions autour d'une même localisation de l'affection. Ce sont les réunions multidisciplinaires traitant d'un cancer particulier qui permettent les échanges d'information susceptibles de faire progresser une méthode préférentielle de diagnostic ou de traitement. Ces réunions faisant toujours l'objet de comptes rendus dans la presse médicale, les informations qui en découlent sont très rapidement diffusées auprès de tous les médecins. français.

TRAVAIL

Assurances sociales: cas de double cotisation.

16607. — 22 avril 1975. — M. Kléber Malécot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les règles applicables en matière d'assurances maladie aux universitaires qui occupent des fonctions de conseil scientifiques auprès d'entreprises privées. Dans une réponse à la question écrite n° 909 du 4 octobre 1963 (Journal officiel, A. N., p. 3049) il était notamment indiqué que, dans le cas de personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution complémentaire qui peut leur être réclamée est la cotisation d'allocations familiales. Il lui fait observer que, dans le cas de l'assurance vieillesse, les cotisations sont réclamées par les deux régimes auxquels appartiennent les intéressés. C'est ainsi que la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs techniciens, experts et conseils réclame à des universitaires exerçant à temps partiel des activités de conseil ou de formation permanente auprès d'entreprises et d'organismes privés, le versement de cotisation alors que les intéressés acquittent normalement les cotisations dont ils sont redevables au titre de fonctionnaires titulaires. Les cotisations réclamées par la caisse d'allocations vieillesse étant d'un montant élevé et ayant pour effet de décourager les universitaires qui désirent collaborer avec les entreprises, il apparaît, ainsi qu'il l'a lui-même signalé dans une question écrite (n° 10319 du 3 avril 1974, Journal officiel, Assemblée nationale du 4 avril 1974) que cette situation est manifestement en opposition avec la volonté du législateur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles en vue d'apporter au problème des cotisations d'allocations vieillesse une solution indentique à celle qui a été prévue pour le problème des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 645 dernier alinéa du code de la sécurité sociale : « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation autonome d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si celle-ci est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés ». En application de ces dispositions, les statuts des différentes sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, prévoient l'affiliation de toute personne exerçant une activité professionnelle visée par ces statuts. C'est ainsi qu'un universitaire qui occupe des fonctions de conseil scientifique auprès d'entreprises privées est obligatoirement affilié et tenu de cotiser à la « caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils » (C. A. V. I. T. E. C.) sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés au titre de son activité principale, en l'occurrence celle de fonctionnaire. Il est précisé que l'article L. 645 précité prévoit le cumul des droits acquis dans les régimes des salariés et des non-salariés; ce qui peut d'ailleurs justifier la différence de réglementation applicable lorsqu'il s'agit de l'assurance maladie où ne peut exister un cumul de remboursement et lorsqu'il s'agit de l'assurance vieillesse où il peut être intéressant pour l'assujetti de pouvoir prétendre aux avantages de vieillesse correspondant à ses revenus d'activité. Cependant, compte tenu du caractère forfaitaire des cotisations des différents régimes d'allocation vieillesse et de la plupart des régimes de retraite complémentaire des professions libérales il est évident que, dans certains cas, les cotisations réclamées au titre d'une activité accessoire libérale sont hors de proportion avec le revenu professionnel de cette activité. Ce problème, bien connu du ministre du travail, sera tout particulièrement examiné, tout au moins en ce qui concerne le régime de l'allocation de vieillesse, à l'occasion de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1er de la loi nº 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

Retraites de la sécurité sociale : durée d'assurance.

16879. — 22 mai 1975. — M. Roger Boileau rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 8 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 les pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 sur la base d'une durée d'assurance de 120 trimestres ont été majorées forfaitairement de 5 p. 100; que cette majoration est bien loin de compenser les pertes que subissent les retraités pouvant justifier d'une durée d'assurance comprise entre 120 et 150 trimestres. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette injustice en autorisant un nouvel examen des dossiers liquidés avant le 1er janvier 1972 afin qu'il puisse être tenu compte de la durée réelle d'assujettissement et du salaire de base des dix meilleures années d'assurance. Il lui demande en outre si le Gouvernement serait d'accord pour augmenter le taux de la majoration de 5 p. 100 s'il s'avérait que la réouverfure de tous les dossiers occasionnerait des difficultés de gestion aux caisses d'assurance vieillesse.

Réponse. - Il est confirmé que la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit la prise en considération, dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des années d'assurance au-delà de la trentième et le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte des dix meilleures années d'assurance ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ces textes, fixée respectivement au 1er janvier 1972 et au 1er janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Toutefois, ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, les pensions liquidées sur la base de trente ans d'assurance avant le 1er janvier 1972 ont bénéficié d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100. Il y a lieu de rappeler que ces dispositions ont été mises en œuvre progressivement de 1972 à 1975 essentiellement pour étaler dans le temps le coût de la dépense et préserver l'équilibre financier de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Si la situation des pensionnés en cause n'a pu jusqu'ici faire l'objét d'une révision le Gouvernement a cependant arrêté une série de mesures visant à améliorer la situation des personnes âgées. C'est ainsi que pour permettre aux pensionnés de bénéficier plus rapidement de la revalorisation de leur pension, le décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1er janvier et au 1er juillet, au lieu de la

revalorisation unique prenant effet au 1° avril. En application de ces dispositions, les pensions de vieillesse ont été revalorisées de 6,3 p. 100 au 1° janvier 1975 et de 9,6 p. 100 au 1° juillet de la même année; la revalorisation totale s'élevant à 16,5 p. 100 pour l'année entière. Par ailleurs, toutes les dispositions viennent d'être prises pour l'application de la loi du 3 janvier 1975 sur l'amélioration de la situation des veuves et des pensionnés (demi-cumul des droits propres et des droits dérivés; suppression de la notion de rente). Il a également décidé de porter à 20 francs par jour le montant des ressources des personnes âgées les plus défavorisées en relevant le minimum vieillesse de 5 200 francs au 1° janvier 1974 à 7 300 francs à compter du 1° avril 1975. C'est dans cet ensemble de mesures prises en faveur des personnes âgées qu'il convient d'examiner le problème évoqué pour lequel le Gouvernement recherche activement une solution dans le cadre des possibilités financières de la sécurité sociale.

Caisse régionale de sécurité sociale de Lille règlement des dossiers de retraite.

17337. — 12 juillet 1975. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'importance des retards enregistrés dans le traitement des dossiers de retraite de la caisse régionale de sécurité sociale de Lille. Compte tenu de l'accroissement du nombre de dossiers, évalué pour le premier semestre à 58 p. 100 par rapport à la moyenne de l'année précédente, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il se propose de définir afin d'accélérer le règlement des dossiers de retraite actuellement en instance.

Réponse. — Les réformes introduites dans la législation et la réglementation de l'assurance vieillesse ont entraîné l'arrivée, à la caisse régionale de Lille, comme dans toutes les autres caisses régionales, d'un nombre considérable de demandes supplémentaires. Alors que la moyenne mensuelle des demandes s'élevait à 3907 en 1974, celle-ci a été portée à 7 534 pendant le premier trimestre de 1975 et atteignait encore le chiffre de 4.562 en mai. L'accroissement des instances provoquait naturellement un allongement des durées de liquidation puisque, compte tenu des délais de formation, il n'est naturellement pas possible de procéder à la mise en place immédiate du personnel spécialisé nécessaire. Le conseil d'administration de la caisse régionale de Lille a cependant pris aussi rapidement que possible les mesures indispensables, et, dès le mois de septembre, 18 liquidateurs supplémentaires entreront en fonction. Il est permis de penser, par ailleurs, que les simplifications apportées au début de l'année à la réglementation de l'assurance vieillesse, auront un effet bénéfique sur la charge des services et contribueront à une réduction des délais excessifs constatés par l'honorable parlementaire.

Grands invalides de guerre : cotisations patronales de sécurité sociale.

17339. — 12 juillet 1975. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de l'article 19 du décret nº 72-230 du 24 mars 1972, prévoyant que les personnes seules, titulaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées sur leur demande du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, dues au titre de l'emploi de ladite personne. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une extension de ces dispositions en faveur des grands invalides de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 (tierce personne) qui ne sont pas admis au bénéfice de l'exonération du versement des cotisations patronales lorsqu'ils emploient une femme de ménage, ne fût-ce que quelques heures par semaine. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée est, selon l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, accordé sous condition qu'ils vivent seuls et soient dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, aux bénéficiaires, soit d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, soit de la majoration pour tierce personne de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La portée restreinte de l'exonération ainsi accordée trouve sa justification dans le fait que les pensions de vieillesse et la majoration pour tierce personne, attribuée au titre de l'aide

sociale, sont d'un montant relativement faible. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice d'une exonération des cotisations patronales, exonération qui doit, en tout état de cause, demeurer exceptionnelle, aux titulaires de pensions de guerre d'un niveau généralement plus élevé.

Refus d'agrément d'un accord de salaires concernant les personnels de l'organisation autonome de l'industrie et du commerce (O, R, G, A, N, I, C,).

17409 — 28 inillet 1975 — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre du travail que l'accord de salaires conclu le 5 mars 1975 entre la Caisse nationale de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.) au nom des caisses de base, et les salaires desdites caisses, n'a pas reçu son agrément en raison de la tutelle qu'il exerce sur la gestion des différents régimes de sécurité sociale. Or, les salariés des caisses de l'O. R. G. A. N. I. C. constituent un personnel privé concerné entièrement par le code du travail, et les accords de salaires entre les caisses et leurs salariés sont négociés et signés conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1971 concernant les conventions collectives. Dans ces conditions, il paraît difficile de subordonner l'approbation de cet accord salarial contractuel à l'avis d'une commission interministérielle de coordination en matière de salaires compétente pour des entreprises à statut ou relevant de la fonction publique. Par ailleurs, le refus d'agrément de l'accord salarial précité empêche les salariés des caisses de l'O. R. G. A. N. I. C. d'obtenir toute augmentation de salaires autre que celle autorisée par le ministère du travail, laquelle augmentation est très inférieure aux majorations de salaires obtenus dans le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir à une application stricte de la loi du 13 juillet 1971, de façon à permettre aux salariés des caisses de l'O. R. G. A. N. I. C. de discuter librement de leurs conditions de rémunération.

Réponse. — La loi nº 71-561 du 13 juillet 1971 a eu pour objet de modifier certaines dispositions en chapitre IV bis du titre II du livre 1er du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi nº 50-205 du 11 février 1950 relatives à la procédure de médiation. Ces dispositions et notamment celles relatives à la procédure contractuelle sont appliquées aux caisses relevant de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, en vertu de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, qui a eu pour effet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale. La loi du 3 juillet 1972 leur a étendu les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, selon lesquelles les conditions de travail du personnel des caisses de sécurité sociale, constitué par des agents de droit privé, sont fixées par voie de conventions collectives. Les organismes de sécurité sociale, organismes de droit privé, sont cependant chargés de la gestion d'un service public et à ce titre, soumis à la tutelle administrative. C'est pourquoi les stipulations de ces conventions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre du travail. Celles touchant aux éléments de rémunération doivent, avant toute décision, être soumises, pour avis, à une commission interministérielle conformément à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953. La consultation de cette commission en matière de salaires a été rendue obligatoire en vue de parvenir à une politique cohérente et harmonisée dans ce domaine.

Retraite complémentaire des cadres : validation de services de guerre.

17422. — 30 juillet 1975. — M. Lucien Grand expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite complémentaire des cadres des entreprises privées, régi par la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, valide le temps de mobilisation pour la période de guerre 1914-1918 sans restriction, quelle que soit la date à laquelle l'intéressé a commencé sa carrière de cadre. Au contraire, en ce qui concerne la guerre 1939, les services de guerre ne sont validés que si l'intéressé exerçait une fonction de cadre salarié avant et au moment de sa mobilisation. Ainsi, un ancien combattant volontaire de la guerre 1939-1945 qui n'était pas encore cadre au moment de sa mobilisation, se trouve pénalisé par rapport à celui qui a commencé pendant la guerre une carrière normale de cadre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à l'injustice de cette situation.

Réponse. — En raison de la nature contractuelle du régime de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, seules les instances compétentes de ce régime sont habilitées à examiner la possibilité de modifier les dispositions en question. Il est exact que les dispositions actuellement appliquées par les

caisses de retraites complémentaires de salariés cadres relevant de l'A. G. I. R. C. permettant la validation, sans restriction du temps de mobilisation 1914-1918 alors que les services de guerre 1939-1945 ne sont validés que si l'intéressé exerçait une fonction de cadre salarié au moment de sa mobilisation. Il est précisé qu'aucune modification de la convention dans le sens demandé par l'honorable parlementaire n'est actuellement à l'étude des partenaires sociaux.

Taux de la pension de réversion.

17485. — 19 août 1975. — M. Jean-Pierre Blanc expose à M. le Premier ministre que dans la perspective de la réduction des inégalités sociales il serait nécessaire que le taux de la pension de réversion soit porté au moins à 60 p. 100, à l'image de ce qui est fait généralement dans les pays voisins. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1976 comprendra les dotations budgétaires nécessaires afin de permettre une première étape dans la réalisation de cette légitime revendication des retraités. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les veuves, qui au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, il a décidé d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, le décret nº 72-1098 du 11 décembre 1972 a fixé à 55 ans (au lieu de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail) l'âge d'attribution de cette pension de réversion. En outre, la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 7300 F (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué - postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1er juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où le conjoint survivant réunit notamment les conditions de ressources personnelles requises pour l'attribution d'une pension de réversion. Conformément au décret nº 75-109 du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 15 704 F à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leur ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Enfin, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès a, en effet, été réduite à deux ans avant le décès. Ces réformes qui apportent déjà une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves, ont paru devoir être proposées en priorité et notamment avant toute augmentation du taux des pensions de réversion. Le problème général de la protection sociale des veuves âgées continue de faire l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. A cet égard, après les récentes réformes rappelées ci-dessus, le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie, et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux.

Protection sociale des Français de l'étranger.

17578. — 1er septembre 1975. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulièrement précaire de certaines catégories de personnels français appelés à travailler à l'étranger pour assurer le développement de nos activités économiques exportatrices. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les échéances et les perspectives du groupe de travail qui, depuis plusieurs mois, étudie, à son initiative, les moyens d'assurer une protection sociale en faveur de nos compatriotes à l'étranger et si un projet de loi est susceptible d'être soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Réponse. - L'amélioration de la protection sociale des Français travaillant à l'étranger constitue une des préoccupations majeures

du ministère du travail. Un premier groupe de travail, placé sous l'égide de la mission entreprises-administration fonctionnant auprès de M. le Premier ministre, a dégagé un certain nombre d'orientations. Par la suite, des solutions devaient être proposées par le ministère du travail (direction de la sécurité sociale), et regroupées dans le document (avant-projet de loi) auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Un second groupe de travail constitué au cabinet de M. le Premier ministre et réunissant des représentants de l'ensemble des départements ministériels intéressés a procédé à l'examen approfondi tant des solutions envisagées que des moyens propres à les mettre en œuvre. Il est apparu que la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les Français à l'étranger rendait nécessaire une diversification correspondante des formules permettant de résoudre les difficultés très réelles qui résultent, notamment, du caractère territorial des législations françaises de sécurité sociale. Actuellement, les travaux en cours ont principalement pour objet la recherche des formules les mieux appropriées à ces différentes situations.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi-16 octobre 1975.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants	27
Nombre des suffrages exprimés	27
Majorité absolue des suffrages exprimé	s 13
Pour l'adoption	187
Contre	89

Le Sénat a adopté.

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippede Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seineet-Marne).

Raymond Brun (Gironde) Henri Caillavet. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty.

Adolphe Chauvin.

Ont voté pour : Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Cremeux,
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. Gilbert Devèze. François Dubanchet. **Hector Dubois** Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier.

Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établi hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Jacques Habert Baudouin de Hauteclocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Leon Jozean-Marigh Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labeguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Arthur Lavy. Jean Legaret Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne Louis Marré. Hubert Martin (Meur-the-et-Moselle). Louis Martin (Loire).

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot,
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mile Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.

Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (PyrénéesAtlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine,
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt. Maurice Schumann, Albert Sirgue. Michel Sordel. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepied. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Jacques Carat.

Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chauchoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.

Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.

Roger Quilliot
Mile Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

S'est abstenu:

M. Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Georges Dardel, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Pierre Marzin et René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre	des votants	280
	des suffrages exprimés	
Majorité	absolue des suffrages exprimés	140

 Pour l'adoption
 190

 Contre
 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.